
0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9



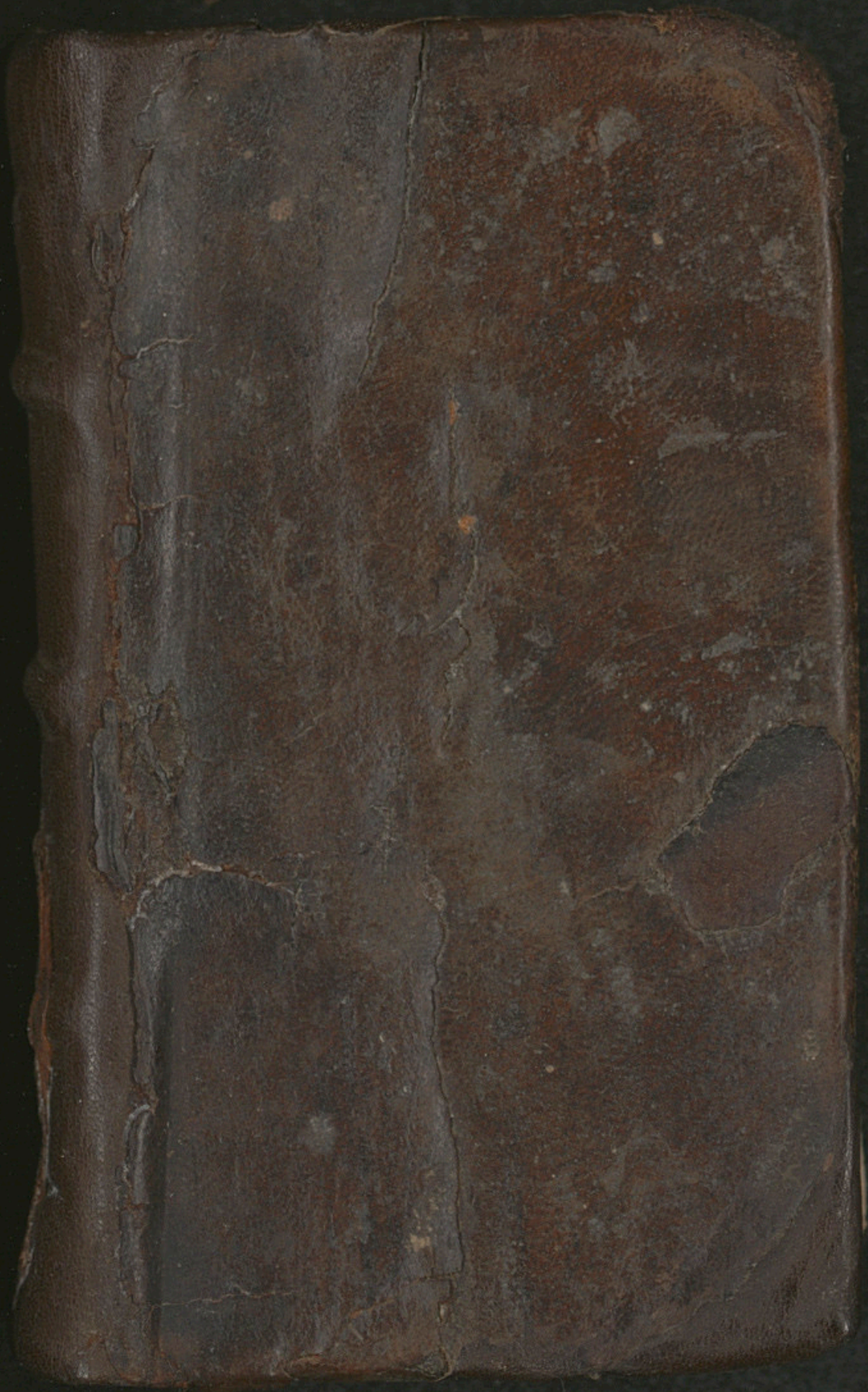

R.O.S. 42292

LA REGLE ET TESTAMENT DE NOSTRE PERE SERAPHIQVE S. FRANÇOIS.

Auec les declarations des Souuerains Pontifes, & autres explications des Peres de l'Ordre sur ladite Regle.

Reueuë & corrigee de nouueau outre les precedentes Impressions.

A CAORS,
Par IEAN BONNET Imprimeur, & Libraire,
M. DC. LXVI.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Et quicumque hanc Regulam secuti fuerint, pax super illos, & misericordia, & super Israël Dei.
Galat. 6. Vers. 16.

AV LECTEVR.

VOvs aurez des difficultez sur cette nouuelle Impression: Mais revoyez les premiers Originaux, & vous y trouuerez dequoy vous satisfaire sur toutes.

APPROBATION des Docteurs.

NOvs soubs-signez Docteurs en la faculté de Theologie à Paris, auons leu cette traduction intitulée, *La Regle & Testament de Sainct François*, & n'y auons rien trouué qui ne soit bon & conforme à la Foy & pieté de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, en signe dequoy auons icy apposé nostre Seing, ce 21. Auril 1605.

A. DV VAL.

GESLIN.

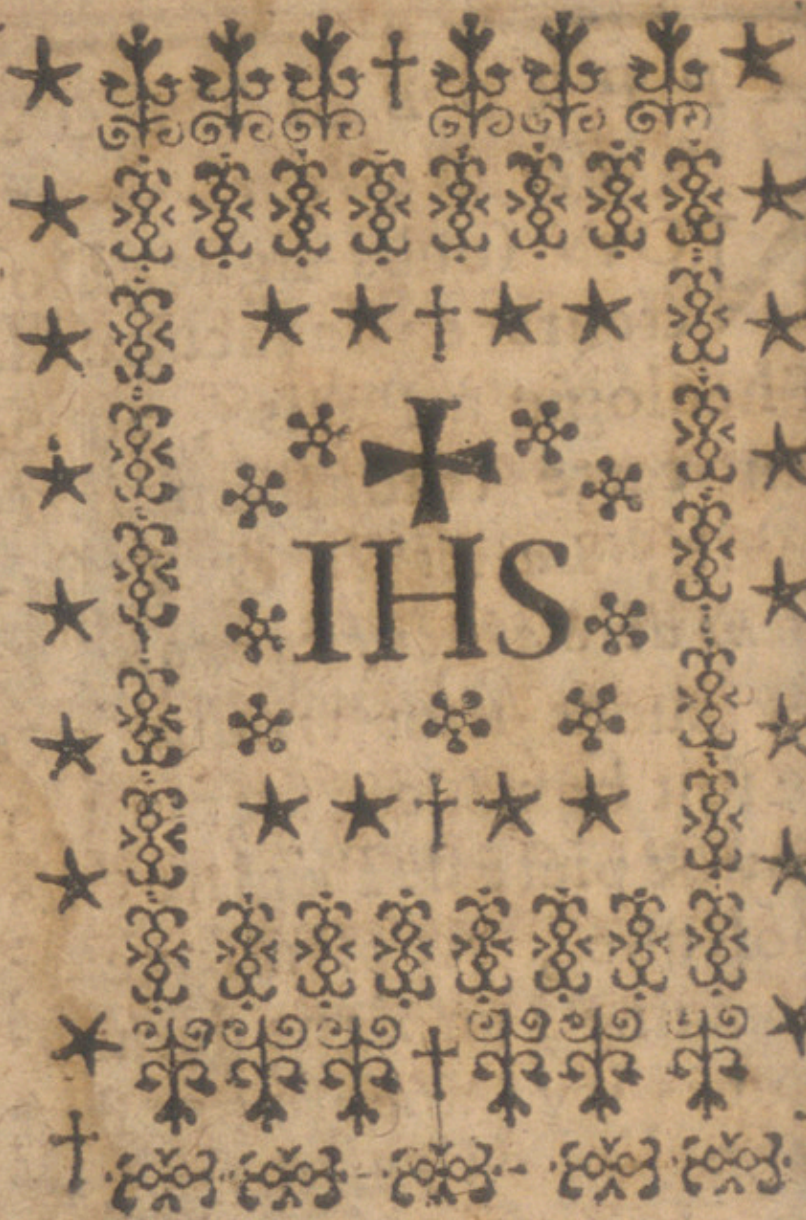
IHS

PREFACE.

L'ILLVSTRE Cõfesseur de Iesus-Christ, & Bienheureux Seraphique Sainct François, institua par diuine reuelation, la Religion des Freres Mineurs, en Italie l'an de Salut 1206. le 6. iour du mois d'Auril : laquelle plusieurs Souuerains Pontifes approuuerent, & confirmerent, comme il sera cy-apres dit. Il passa au Ciel l'an 1226. le 4. iour d'Octobre, vn Samedy au soir: fut enseuely le Dimanche : &

l'an 1228. le 16. iour du mois d'Auril Canonizé par le Pape Gregoire IX. Or nostre Seigneur Iesus promit à ce S. que sa Religion dureroit iusqu'à la fin du monde, & qu'elle auroit tousiours de vrays obseruateurs de la Regle. De fait longues années apres qu'elle fut instituée, sa perfection estant à diuerses fois diminuée, il a eu tousiours soin de susciter de vrays obseruateurs, qui se sont efforcez de la remetre en sa vigueur, comme ez reformations de l'an 1352. par vn F. Paulucius de Fuligno, & de l'an 1440. par S. Ber-

nardin : Mais il l'a fait singulierement, lors que sa perfection derechef plus diminuée, il suscita & inspira au mesme Pays d'Italie, par vne grace & reuelation speciale, vn F. Matthieu de Basci, & autres Religieux de la mesme profession, l'an de grace 1525. pour remettre en sa vigueur premiere, la generale & parfaite observance de ladite Regle, tant pour la forme du vestir que de la premiere austerité, pauureté, & humilité de l'Ordre. Ce qu'ils entreprirent par la permission du Pape Clement VII. Ainsi commen-

ça la Congregation & reformation de ceux qui à raison du Capuce repris, sont surnommez Capucins. Depuis cela, Dieu les a tellement fauorisés de sa grace & assistance, qu'ils ont tousiours multiplié & augmenté, tant en nombre de Religieux de haute perfection, qu'en multitude de demeures és Prouinces de la Chrestienté : Mais principalement de l'Italie, où ils leuerent leurs commencements. Or ayans remply l'Italie d'habitations & Conuents, pour la vertu & perfection de leur vie, le Roy tres-Chrestien

Charles IX. & la tres-honorée Reyne Catherine ſa Mere, attirez par l'odeur des vertus que Noſtre Seigneur eſpandoit par eux à tout le monde, & deſirants l'accroiſſement de la pieté, deuotion, & autres biens ſpirituels, en ce leur Royaume Catholique de France, y appellerent l'an de grace 1573. ſous la permiſſion & enuoy du Pape Gregoire XIII. des Religieux de leur Congregation, que leurs Majeſtez y receuent benignement & affectueuſement. Apres eux le Roy Henry III. Succeſſeur de Charles

IX. les y a d'vne meſme affection confirmez l'an 1576. par Lettres Patentes de ſa Majeſté approuuées du Parlement de Paris, comme il enſuit.



LETTRES PATENTES du Tres-Chrestien Roy de France & de Poulogne, Henry III. par lesquelles il reçoit en son Royaume les Freres de Sainct François, appellez Capucins: veuës & approuuées du Parlement.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Poulogne. A tous presens & à venir, Salut. La chose la plus digne de re-

commendation, & que nous deuons auoir en plus grand soin, pour le lieu auquel, par la grace de nostre Seigneur nous sommes constituez, est l'augmentation & accroissement de la Saincte Religion Chrestienne & Catholique, par laquelle comme seule & vnique voye de salut, nous sommes contenus en la vraye & certaine connoissance de Dieu, qui ainsi qu'vn bon Pere, a touſiours eü extreme soin de nos infirmitez nous aydant, mesme au temps qu'il a semblé que par moreuses disputes, & malices des

Hommes, cette Saincte Religion deuſt receuoir quelque diminution, ſuſcitant de Saincts & notables perſonnages, tant en mœurs, ſainctetè de vie, que doctrine, afin qu'à l'exemple d'iceux, & par leurs Sainctes admonitions, les deuoyez fuſſent remis ou du moins contenus. Et d'autant que ce temps, auquel nous voyons quaſi vn renouuellement de toutes hereſies anciennes, Dieu qui a ſoin de ſon Egliſe, nous a auſſi ſuſcité, outre vne bonne quantité de bons Eueques, Docteurs, & Precheurs, grands

en doctrine & vertu ; des perſonnes inſignes en pieté, Religion & ſaincte conuerſation, tant ſeculiers que Religieux : Et entre-autres les Freres Mineurs appellez Capucins, de la Regle de Sainct François, leſquels faiſants exacte profeſſion de l'inſtitutiõ premiere de leur Regle, par la grace de Dieu ſont exemple à beaucoup de bien faire employants toutes leurs actions à pſalmodier, vaquer à jeuſnes, Prieres & Oraiſons, & annoncer la parole diuine, & ſi donnent grande eſperance d'vn mer-

ueilleux auancement à ſa gloire : ce qui ſe void par l'augmentatiõ de leur nombre, & Monaſteres : Choſe qui auroit n'agueres meu noſtre Sainct Pere le Pape à preſent Gregoire XIII. de ce nom, apres s'en eſtre bien & diligemment informé, & à la priere de noſtre treshonorée Dame & Mere la Reyne, & de pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre Royaume, donner permiſſion à vn nombre deſdits Religieux venir d'Italie, où ils ont commencé leur premier fondement, en noſtre Royaume, où ſous la pro-

tection de nostre tres-honoré Sieur & Frere le feu Roy Charles dernier decedé, que Dieu absolue, leur ont esté erigez quelques Monasteres, méme vn au Fauxbourg Sainct Honore de nôtre Ville de Paris, prés nôtre Palais des Tuilleries, vn autre au lieu & Bourg de Meudon, pres icelle Ville de Paris, & deux autres és Villes de Lyon, & Auignon, au grand contentement d'vn chacun, & grande edification des bons, vrays, & Catholiques Chrestiens, qui sont grandement consolez, & edifiez de leur bonne vie.

Au

Au moyen dequoy à l'imitation de nos Predeceſſeurs Rois, leſquels pour auoir eü touſiours vn tres-grand ſoin, non ſeulement de la conſeruation, mais augmentation de la Religion Chreſtienne, & ſeruice diuin, n'y ayãt eſpargné leurs biens & vies, ſe ſont acquis ce beau titre ſur tous les Princes Chreſtiens, de tres-Chreſtien, & Premier fils de l'Egliſe Catholique. Nous auons auiſé & reſolu prendre iceux Freres Mineurs en noſtre ſpeciale protection & ſauuegarde, & ſur ce leur octroyer, &

impartir nos Lettres : Sçauoir faisons que nous pour ces causes, & autres iustes & sainctes considerations, à ce nous mouuants: Afin aussi que nous & nos subjects puissions participer aux Prieres & Oraisons desdits Freres Religieux ; Auons iceux dits Freres Religieux appellez Capucins, dudit Ordre Sainct François, ensemble leurs Monasteres, Congregations, Familles & tout ce qui leur appartient, pris & mis, prenons & mettons en nostre protection & sauuegarde speciale, & en celle de nos suc-

ceſſeurs Roys, de grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royale, par ces preſentes ſignées de noſtre main. Voulons, & nous plait, que tous & chacuns les lieux qui leur ont eſté cy-deuant donnez & aumônez, tant par nôtre dit Sieur & Frere, que par noſtre dite Dame & Mere, & autres qui leur pourroient eſtre encore cy-apres donnez, tant par nous qu'autres perſonnes que ce ſoit pour conſtruire Egliſes, Monaſteres, habitations & precloſtures, ils les puiſſent accepter, & en iceux

demeurer, & habiter librement, faire edifier Monasteres & Conuents, y celebrer le seruice diuin, prescher dans les Eglises, & exercer toutes autres choses semblables en nostre Royaume & Pays de nostre obeyssance, selon la Regle de Sainct François, & la loüable coustume de leurs assemblées & Congregations, & qu'ils jouyssent aussi de tous tels priuileges, franchises, libertez, & immunitez, que ceux qui ont esté par nosdits Predecesseurs Roys, & nous baillez & octroyez aux autres Re-

ligieux dudit Ordre Sainct François : & tout ainsi comme si lesdits Priuileges étoient icy particulierement specifiez & declarez : sans qu'en ce ils puissent estre empeschez, ores, ny pour l'aduenir, en quelque sorte que ce soit.

Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Gens tenants nos Cours de Parlement, & de nos Comptes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenants, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos presens vouloir & intention

& de tout le contenu cy-deſſus ils facent, ſouffrent, & laiſſent joüiyr & vſer leſdits Religieux pleinement, paiſiblement, & perpetuellement: ceſſants & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Contraignants à ce ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pieça ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques: pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. CAR tel eſt

noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Edicts, Ordonnances, mandemens, deffences, & Lettres à ce contraires. Auſquels, & aux derogatoires des derogatoires cy contenuës nous auons derogé, & dérogeons. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours. Nous auons fait mettre & appoſer noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Iuillet l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeze, & de noſtre regne le troiſiéme Ainſi ſigné. HENRY. Et plus bas BRVSLART.

Visa,

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, & ce consentant, pour ioüyr par les impetrants de l'effet & contenu en icelles. A Paris, en Parlement, le sixiéme iour de Septembre l'an mil cinq cens soixante seze.

Signé, du Tillet.

La méme grace a esté confirmée du feu Roy de tres-heureuse memoire Henry le Grand, par Lettres patentes du 19. d'Octobre 1600. Et de Louys XIII. à present regnant par autres patentes du mois de May 1619.

LA REGLE ET TESTAMENT DE NOSTRE PERE SERAPHIQVE S. FRANÇOIS.

Commence la Bulle du Pape Honoré III. sur la Regle des Freres Mineurs.

HOnoré Euéque Seruiteur des Seruiteurs de de Dieu: A nos Fils bien aymez, Frere François & autres Freres de l'Ordre des

Freres Mineurs, Salut, & Apoſtolique Benediction, Le Siege Apoſtolique a couſtume d'accorder les pieux ſouhaits, & départir affectueuſe faueur aux honeſtes deſirs des requerans. Pour cette cauſe, Fils en Dieu bien aymez, nous étans enclinez à vos deuotes prieres, d'authorité Apoſtolique nous vous confirmons, & par la protection de ce preſent écrit, fortifions la Regle de voſtre Ordre cy-deſſous écrite, & approuuée par Feu de bonne memoire Innocent Pape noſtre predeceſſeur, qui eſt telle.

AV NOM DE NOSTRE SEIGNEVR.

Commence la Vie des Freres Mineurs.

CHAP. I.

LA Regle & Vie des Freres Mineurs eſt cette-cy, à Sçauoir, obſeruer le Sainct Euangile de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, *Viuant en Obedience ſans propre & en chaſteté.* F. François promet obedience & reuerence au Seigneur Pape Honoré, & à ſes ſucceſſeurs entrans canoniquement, & à l'Egliſe Romaine;

Et les autres Freres ſoient tenus d'obeyr à Frere François, & à ſes ſucceſſeurs.

De ceux qui veulent prendre cette Vie, & comment ils doiuent eſtre receus.

Chap. II.

SI quelques-vns veulent prendre cette vie, & viennent à nos Freres, qu'ils les enuoyent à leurs Miniſtres Prouinciaux, auſquels ſeulement, & non à autres, ſoit concedée la licence de receuoir des Freres. Mais les Miniſtres diligemment les examinent

de la Foy Catholique, & des Sacremens Ecclesiastiques. Et s'ils croyent toutes ces choses, & les veulent fidellement Confesser, & jusques à la fin fermement garder : & ne sont point mariez : ou s'ils le sont & ja leurs Femmes soient entrées en Religion: ou bien elles leur ayent donné congé par authorité de l'Euéque Diocesain le vœu de continence deja fait, & lesdites Femmes soient de tel âge, que d'elles ne puisse sortir soupçon : Qu'ils leur dient la parole du Sainct Euangile;

qu'ils s'en aillent & vendent tous leurs biens, & s'eſtudient de les départir aux pauures. Que s'ils ne le peuuent faire, la bonne volonté leur ſuffit. Et ſe donnent garde les Freres & leurs Miniſtres, de n'auoir ſoucy de leurs biens temporels, afin que librement ils facent de leurs biens tout ce que noſtre Seigneur leur inſpirera. Si toutesfois conſeil y eſt requis, les Miniſtres ayent licence de les enuoyer à quelques-vns craignants Dieu, par le conſeil deſquels leurs biens ſoient departis aux Pau-

tres. Par apres qu'ils leur baillent les draps de probation, à ſçauoir deux Tuniques ſans Capuce, la corde, les mutandes, & le caperon iuſqu'à la corde, ſi ce n'eſt qu'auſdits Miniſtres aucune fois ſelon Dieu autrement ſemble bon. Or l'an de la probation finy, qu'ils ſoient receus à l'obedience, promettants de touſiours garder cette vie & Regle. Et ne leur ſera en aucune façon permis de ſortir de cette Religion, ſelon le commandement du Seigneur le Pape: d'autant que ſelon le Sainct Euangile

perſonne mettant la main à la charruë, & regardant en arriere, n'eſt apre au Royaume de Dieu. Et ceux qui ont deja promis obedience, ayent vne Tunique auec le Capuce, & vne autre ſans Capuce : ceux qui la voudront auoir. Et ceux qui ſont par neceſſité contraints, puiſſent porter des chauſſures. Et tous les Freres ſe veſtent de vils habillements, & les puiſſent rapiecer de ſacs & autres pieces, auec la Benediction de Dieu. Leſquels j'admoneſte & exhorte, qu'ils ne mépriſent, ny

jugent

jugent les Hommes qu'ils verront vestus d'accoutremens mols & colorez, vser de viandes & breuages delicats : mais plustost vn chacun juge & mépriſe ſoy-meme.

De l'office diuin, & du ieuſne, & comment les Freres doiuent aller par le monde.

CHAP. III.

LEs Clercs facent l'Office diuin ſelon l'ordre de la Saincte Egliſe Romaine, excepté le Pſautier, dont ils pourront auoir des

Breuiaires. Et les Laiz di-
ſent vingt-quarre *Pater noſter*, pour Matines, pour Laudes cinq, pour Prime, Tierce, Sexte, & None, pour chacune de ces Heures ſept, & pour Veſpres douze, pour Complie ſept, & prient pour les Trépaſſez. Et ieuſnent depuis la Feſte de la Touſſaincts, iuſqu'à la Natiuité de Nôtre Seigneur : Mais le ſainct Careſme qui commence depuis l'Epiphanie iuſqu'à quarante iours continuels, lequel Noſtre Seigneur a conſacré par ſon ſainct ieûne, ceux qui le ieuſnent

volontairement, soient benits de Nostre Seigneur, & ceux qui ne le veulent pas, n'y soient pas contraints: Mais l'autre iusqu'à la Resurrection de Nostre Seigneur, qu'ils le ieusnent. Et en autre temps, ne soient point tenus de ieusner, sinon le Vendredy. Au temps toutefois de manifeste necessité les Freres ne soient point tenus à ieusne corporel, Or ie conseille, admoneste, & exhorte mes Freres en nostre Seigneur Iesus-Christ, que quand ils vont par le monde ils ne querellent point, & ne de-

battent par paroles, & ne
iugent les autres : mais
qu'ils soient debonnaires,
paisibles, modestes, trai-
tables, & humbles, hon-
nestement parlants à tous
comme il est seant. Et ne
doiuent aller à Cheual, s'ils
n'y sont contraints par ma-
nifeste necessité, ou infirmi-
té. Et en quelque maison
qu'ils entreront premiere-
ment dient. La Paix soit à
cette maison. Et selon le
Sainct Euangile, de toutes
les viandes qui leur sont
presentes, leur soit permis
d'en manger.

Que les Freres ne reçoiuent point de pecune.

Chap. IV.

IE commande fermement à tous les Freres, qu'en aucune façon ils ne reçoiuent deniers ou pecune, par soy, ou par personne interposée. Toutes-fois pour les necessitez des malades & pour vestir les autres Freres, les Ministres seulement, & les Custodes, en ayent grand soin par amis spirituels, selon les lieux & temps; & les froi-

des regions, comme ils verront estre expedient à la neceſſité. Cela touſiours excepte, que comme dit eſt, ils ne reçoiuent deniers, ou pecune.

De la maniere de trauailler.

Chap. V.

LEs Freres auſquels Nôtre Seigneur a donné la grace de trauailler, trauaillent fidellement & deuotement, en telle ſorte que bannie l'oyſiueté, ennemie de l'ame, ils n'éteignent l'eſprit de ſaincte Oraiſon, & deuotion, auquel toutes

les outres choſes temporel-
les doiuent ſeruir. Et du lo-
yer de leur trauail, reçoi-
uent pour eux & pour leurs
Freres, les choſes neceſſai-
res au corps excepté de-
niers ou pecune: & ce, hum-
blement, comme il conuient
aux Seruiteurs de Dieu, &
aux ſectateurs de ſa tres-
ſaincte pauureté.

Que les Freres ne s'appro-prient rien : & de de-mander l'aumoſne : & des Freres malades.

CHAP. VI.

LEs Freres ne s'appro-
prient rien, ny maiſon,

ny lieu, ny aucune chose: mais comme pelerins, & estrangers en ce siecle seruants à Nostre Seigneur en pauureté & humilité, qu'ils aillent confidement à l'aumône: Et ne faut pas qu'ils ayent honte: parce que Nôtre Seigneur s'est fait pauure pour nous en ce monde. C'est icy cette grandeur de la tres-haute pauureté, laquelle vous a instituez mes tres-chers Freres, heritiers & Roys du Royaume des Cieux: vous fait pauures en biens tẽporels; mais vous a éleuez en vertus. Cette-cy soit vôtre portiõ, qui cõduit

en la terre des viuants : en laquelle mes tres-aymez Freres totalement vous appuyants, rien autre pour Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt ne veuillez à jamais ſous le Ciel auoir. Et en quelque lieu que ſeront, & ſe trouueront les Freres, qu'ils ſe monſtrent domeſtiques entr'eux les vns enuers les autres : & auec ſeureté, l'vn manifeſte ſa neceſſité à l'autre ; D'autant que ſi la Mere nourrit & ayme ſon fils charnel, combien plus diligemment doit chacun nourrir, & aymer ſon Frere Spirituel ?

Et ſi quelqu'vn d'eux tombe en maladie, les autres Freres le doiuent ſeruir comme ils voudroient qu'on leur ſeruit.

De la penitence à impoſer aux Freres qui pechent.

CHAP. VII.

SI quelques-vns des Freres, l'ennemy les inſtinguant, viennent à pecher mortellement, que pour les pechez, deſquels il aura eſté ordonné entre les Freres qu'on recoure aux ſeuls Miniſtres Prouinciaux, leſdits Freres

soient tenus recourir a eux le pluſtoſt qu'ils pourront ſans demeurer. Et les Miniſtres, s'ils ſont Preſtres, leur enjoignent la penitence auec miſericorde: Et s'ils ne ſont pas Preſtres qu'ils la facent enjoindre par autres Preſtres de l'Ordre, comme ſelon Dieu il leur ſemblera eſtre expedient. Et ſe doiuent bien garder de ne ſe pas courroucer, & troubler pour le peché d'aucun; parce que courroux & troublement empéchent en ſoy, & és autres la charité.

De l'election du Ministre General de cette Fraternizé, & du Chapitre de la Pentecoste.

CHAP. VIII.

TOus les Freres soient tenus d'auoir tousiours vn des Freres de cette Religion pour Ministre General, & Seruiteur de toute la Fraternité. Et soient fermement tenus de luy obeyr. Lequel decedant, l'election du successeur soit faite par les Custodes, au Chapitre de la Pentecoste. Auquel les Ministres Prouinciaux

ſoient tenus touſiours s'aſſébler en quelque lieu qu'il aura eſté ordonné par le Miniſtre General. Et ce vne fois en trois ans, ou bien à autre terme plus grand; ou plus petit, comme il aura eſté ordonné par ledit Miniſtre: Et ſi en quelque temps il apparoiſſoit a l'Vniuerſité des Miniſtres Prouinciaux, & des Cuſtodes, le ſuſdit Miniſtre n'eſtre pas ſuffiſant au ſeruice, & à la commune vtilité des Freres, ſoient tenus leſdits Freres, auſquels l'élection en eſt donnée, au nom de Dieu, d'en élire vn autre

pour Custode. Et apres l
Chapitre de la Pentecoste
les Ministres, & les Custo-
des puissent chacun d'eux
s'ils veulent, & leur sembl
estre expedient, la mém
année en leurs Custodie
assembler vne fois leur
Freres au Chapitre.

Des Predicateurs.

Chap. IX.

LEs Freres ne préchen
en l'Eueschié d'aucun
Euéque quand il leur ser
par luy contredit. Et nu
des Freres ose du tout pré-
cher au peuple, s'il n'

eſté examiné & approuué par le Miniſtre General de cette Fraternité, & que l'office de la predication luy ait eſté par luy concedé. I'admoneſte aussi & exhorte les mémes Freres qu'en la predication qu'ils font leurs paroles ſoient examinées, & chaſtes, à l'vtilité & edification du peuple, leur annonçant les vices, & les vertus, la peine & la gloire, auec breueté de diſcours, parce que Noſtre Seigneur a fait la parole abregée ſur la terre.

De l'admonition & correction des Freres.

Chap. X.

LEs Freres qui sont Ministres & Seruiteurs des autres Freres, visitent & admonestent leurs Freres, & humblement & charitablement les corrigent, ne ne leur commandant chose qui soit contre leur ame, & nostre Regle. Mais les Freres qui sont suiets, se souuiennent que pour l'amour de Dieu ils ont renoncé à leurs propres volontés. Parquoy ie leur commande fermement

ment qu'ils obeyſſent à leurs Miniſtres, en toutes les choſes qu'ils ont promiſes à Noſtre Seigneur de garder, & ne ſont contraires à leur ame & à noſtre Regle. Et en tout lieu où ſont les Freres qui ſçauroient & connoiſtroient qu'ils ne peuuent garder ſpirituellement la Regle à leurs Miniſtres doiuent & puiſſent recourir. Et les Miniſtres benignement & charitablement les reçoiuent & ayent ſi grande familiarité enuers eux, qu'ils leur puiſſent dire, & faire comme les Maiſtres à leurs

Seruiteurs : Car ainſi doit eſtre que les Miniſtres ſoient Seruiteurs de tous les Freres. Or i'admoneſte & exhorte en Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, que les Freres ſe gardent de tout orgueil, vaine gloire, enuie, auarice, ſoin & ſolicitude de ce ſiecle de la detraction, & du murmure. Et ne ſe ſoucient ceux qui n'ont point de Lettres d'en apprendre, mais qu'ils prenent garde, qu'ils doiuent deſirer ſur toutes choſes d'auoir l'eſprit de Noſtre Seigneur & ſa ſainte operation : prier Dieu de cœur

pur, & auoir humilité & patience, en persecution & infirmité: & aymer ceux qui nous persecutent, reprennent & arguent: parce que Nostre Seigneur dit; Aymez vos ennemis, & priez pour ceux qui vous persecutent & calomnient. Bienheureux ceux qui endurent persecution pour iustice; d'autant que le Royaume des cieux est à eux. Et qui perseuerera iusqu'à la fin, cettuy-la sera sauué.

Que les Freres n'entrent aux Monasteres des Religieuses.

Chap. XI.

Ie commande fermement à tous les Freres, qu'ils n'ayent suspects consorces ou conseils des Femmes, & qu'ils n'entrent aux Monasteres des Religieuses : Excepté ceux ausquels par le Siege Apostolique en est donné licence speciale. Et ne se facent Comperes d'Hommes ny de Femmes, de peur que par cette occasion ne sorte scandale

entre les Freres, ou des Freres.

De ceux qui vont entre les Sarrazins, & autres infidelles.

Chap. XII.

QViconque des Freres par diuine inſpiration voudront aller entre les Sarrazins, & autres infidelles, qu'ils en demandent congé à leurs Miniſtres Prouinciaux. Mais les Miniſtres à nuls donnent congé d'y aller, ſinon à ceux qu'ils verront eſtre capables d'y eſtre enuoyez: Dauantage, ie commande

par obedience aux Ministres qu'ils demandent au Seigneur Pape, vn des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, qui soit Gouuerneur, Protecteur, & Correcteur de cette Fraternité : afin que tousiours soumis & suiets aux pieds de la méme Saincte Eglise Romaine, stables en la Foy Catholique, nous obseruions la pauureté, & humilité, & le Sainct Euangile de Nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel nous auons fermement promis.

Finit la Regle des Freres Mineurs.

Ensuit le reste de la Bulle pour la confirmation de ladite Regle.

NE soit donc permis à aucun Homme du tout, de rõpre ceste écrit de nôtre confirmation, ou par temeraire hardiesse y contreuenir. Que si quelqu'vn presume de l'attenter, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant, & de ses Bien-heureux Apostres Saint Pierre & Saint Paul: Donné à Latran, le 29. iour de Nouébre, l'an 8. de nostre Pontificat.

Laus Deo, Mariæ, Frãciſco.


IHS

AV NOM DE NOSTRE SEIGNEVR.

Commence le Testament de nostre Pere Seraphique Sainct François.

NOstre Seigneur donna à moy Frere François, d'ainsi commencer à faire penitence ; car lors que i'estois dans les pechez, il me sembloit trop amer de voir les Lepreux : Et ce méme Seigneur me conduit parmy eux, & ie fis misericorde auec eux. Et me de-

partant d'eux, ce qui me sembloit amer, me fut changé en douceur de l'ame, & du corps. Et apres ie tardai peu, & ie sortis du siecle. Et nostre Seigneur me donna telle foy aux Eglises; qu'ainsi simplement i'adorois & disois : Nous vous adorons, ô tres-sainct Seigneur Iesus-Christ, icy, & à toutes vos Eglises qui sont par tout le monde, & vous benissons d'autant que par vostre saincte Croix vous auez racheté le monde. Par apres Nostre Seigneur me donna & donne si grande foy aux Prestres qui vi-

uent selon la forme de la saincte Eglise Romaine, à cause de leur Ordre, que s'ils me persecutoient ie veux recourir à eux. Et si i'auois autant de Sapience qu'eut Salomon, & ie trouuois des pauures simples Prestres de ce siecle, ie ne veux prescher contre leur volonté aux Eglises où ils demeurent. Et eux, & tous les autres, ie veux craindre, aymer, & honorer, comme mes Seigneurs. Et ie ne veux en eux considerer peché, parce que ie discerne en eux le fils de Dieu, & sont mes Seigneurs. Et ie le

fais pour cecy, dautant qu
ie ne vois rien corporelle
ment en ce siecle de ce mo
me tres-haut Fils de Dieu
que son tres-saint corps &
sang, lequel ils consacren
& reçoiuent, & eux seul
administrent aux autres. E
ie veux honorer & reuere
ces tres-saincts mysteres l
pardessus toutes choses, &
qu'ils soient placez en lieu
precieux. Et en toute par
où ie trouueray ces tres
saincts noms, & ces parole
écrites, estre en lieux illi
cites, ie les veux recueillir
& prie qu'on les recueille
& qu'on les mette en lieu

honneſte. Et nous deuons honorer & reuerer tous les Theologiens, & ceux qui nous adminiſtrent les tres-ſainctes paroles diuines, comme ceux qui nous adminiſtrent l'eſprit, & la vie. Et apres que noſtre Seigneur m'eut donne des Freres perſonne ne me monſtroit ny enſeignoit ce que ie deuois faire : mais le Tres-haut luy méme me reuela, que ie deuois viure ſelon la forme du ſainct Euangile. Et ie la fis écrire en peu de paroles, & ſimplement : & le Seigneur Pape me la confirma. Et

ceux qui venoient pour receuoir cette vie, donnoient aux pauures tout ce qu'ils pouuoient auoir, Et ils eſtoient contents d'vne tunique, (rapiecée dehors & dedans, ceux qui vouloient) auec la corde, & les mutandes : & n'en voulions pas auoir dauantage. Nous Clercs diſions l'Office auec les autres Clercs : les Lais diſoient le *Pater noſter*. Et fort volontiers nous demeurions aux Egliſes pauures & delaiſſez, & nous eſtions idiots & ſuiets à tous. Et ie trauaillois de mes mains & ie veux tra-

uailler : & tous mes autres Freres, ie veux fermement qu'ils trauaillent du trauail qui appartient à l'honneſteté : & ceux qui ne le ſçauent, qu'ils apprennent, non pour cupidité de receuoir le prix de leur trauail, mais pour le bon exemple & pour chaſſer l'oyſiuete. Et quand on ne nous donneroit point le ſalaire de noſtre labeur, ayons recours à la table de Noſtre Seigneur demandant l'aumône de porte en porte. Noſtre Seigneur m'a réuelé cette ſalutation que nous diſons, Noſtre Seigneur vous don-

ne sa paix. Se prennent bien garde les Freres qu'ils ne reçoiuent point du tout les Eglises & demeures, & toutes autres choses qu'on bastit pour eux, si elles ne sont comme il est conuenable à la saincte pauureté, laquelle en la Regle nous auons promis d'obseruer, logeans là comme Pelerins & étrangers. Ie commande fermement par obedience à tous les Freres, qu'en quelque lieu qu'ils sont, ils n'osent demander aucune Lettre en la Cour Romaine par soy, ny par personne interposée, ny pour Eglise, ny

ny pour quelque lieu, ny sous couleur de predication ny pour persecutiõ de leurs corps: mais en quelque lieu qu'ils ne seront receus, qu'ils s'en-fuyent en autre pays pour y faire penitence auec la benediction de Dieu. Et ie veux fermement obeyr au Ministre General de cette Fraternité, & au Gardien qu'il luy aura pleu me donner, & ie veux estre tellement pris en ses mains, que ie ne puisse aller ou faire contre son obedience, & volonté: parce qu'il est mon maistre. Et bien que ie sois simple & infirme, toutefois

ie veux tousiours auoir vn
Clerc, qui me face l'office
comme il est contenu en la
Regle. Et tous les autres
Freres soient ainsi ferme-
ment tenus d'obeyr à leurs
Gardiens : & de faire l'Of-
fice selon la Regle. Et si
quelques-vns estoient trou-
uez qui ne feroient pas
l'Office selon la Regle, &
voudroient le varier d'vne
autre façon, qui ne seroient
pas Catholiques, tous les
Freres par tout où ils sont,
soient tenus par obedience,
qu'en quelque lieu où ils
auront trouué aucun d'eux,
ils le doiuent presenter au

plus prochain Custode du lieu où ils l'auront trouué. Et le Custode soit tenu par obedience, de le bien garder iour & nuit, comme prisonnier, de sorte qu'il ne puisse estre osté de ses mains, iusqu'à ce qu'en propre personne il le represente entre les mains de son Ministre. Et le Ministre soit fermement tenu par obedience, de l'enuoyer par tels Freres, qui nuit & iour le gardent comme prisonnier, iusqu'à ce qu'ils le representent deuant le Seigneur Cardinal d'Ostie, qui est Seigneur, Protecteur &

Correcteur de cette Frater
nité. Et que les Freres ne
disent point : C'est icy vne
autre Regle ; pource que
c'est icy la recordation, ad-
monition, & exhortation, &
mon Testament, lequel,
moy Frere François, le vô-
tre petit, fais à vous mes
Freres benits, à ce que
mieux catholiquement nous
obseruions la Regle, laquel-
le nous auons promise à
Nostre Seigneur. Et le Mi-
nistre General, & tous les
autres Ministres & Custo-
des, soient tenus par obe-
dience, de n'adiouster, ny
diminuer à ces paroles. Et

Et qu'ils ayent touſiours cét écrit auec eux joint à la Regle : Et en tous les Chapitres qu'ils font, qu'ils liſent auſſi ces paroles. Et à tous mes Freres, Clercs & Lais, ie commande fermement par obedience, qu'ils ne mettent point de gloſes, à la Regle, ni à ces paroles, di'ants, C'eſt ainſi qu'elles veulent s'entendre : Mais comme Noſtre Seigneur m'a donné la grace de ſimplement & purement dire & écrire la Regle, & ces paroles, ainſi ſimplement & purement ſans gloſe les entendiez vous, & les obſer-

uiez iusqu'a la fin auec saincte operation. Et quiconque obseruera ces choses, qu'il soit remply au Ciel de la benediction du tres-haut Pere Celeste, & en terre qu'il soit remply de la benediction de son bien-aymé Fils, auec le tres-sainct Esprit Consolateur, auquel est honneur & gloire maintenant & à jamais, & moy Frere François le vostre petit Frere & Seruiteur, autant que ie puis ie vous confirme dedans & dehors cette tres-saincte Benediction, laquelle vous ayez auec toutes les vertus des cieux, &

tous les Saincts, à preſent, & à jamais, en tous les Siecles des Siecles. Ainſi ſoit-il.

Finit le Teſtament de noſtre Seraphique Pere Sainct François.




IHS

AV NOM DE NOSTRE SEIGNEVR IESVS-Christ.

Enſuit la Declaration du Pape Nicolas 3. Sur la Regle des Freres Mineurs.

NIcolas Euéque, Seruiteur des Seruiteurs de Dieu, pour ſeruir de perpetuelle memoire.

Le Semeur eſt ſorty pour ſemer ſa ſemence. C'eſt à

Sçauoir, Iesus-Christ Fils de Dieu venu du sein du Pere en ce monde, lequel vestu du vestement de l'humanité, ayant à semer la parole de l'Euangile sur vn chacun bons & mauuais, sçauants, & ignorants, diligents, & paresseux selon le Prophete, deuant estre laboureur en terre, a épandu indifferemment sur tous sa semence qui est la doctrine de l'Euangile; lequel ayant à tirer toutes choses à soy estoit venu pour sauuer tous: Qui enfin pour le Salut de tous s'est immolé soy-méme à Dieu le Pere, en

prix de la Redemption humaine.

¶ Or, encore bien que de cette semence épanduë sur vn chacun par la communicatiue charité de Dieu vne partie soit tombée aupres du chemin, c'est à sçauoir sur les cœurs ouuerts aux suggestions des demons, vne autre partie sur la Pierre, à sçauoir les cœurs nullement penetrez par le soc de la Foy : autre partie parmy les épines, à sçauoir les cœurs des Hommes déchirez par les soucis des richesses : Et pource, il se lit que l'vne a este foulée

aux pieds par les mauuaiſes affections, l'autre deſſechee, parce qu'elle n'auoit pas l'humidité de la grace, le reſte ſuffoqué par les ſoucis deſordonnez: Toutefois, la bonne terre, le cœur debonnaire & docile, en a receu vne autre partie. Ce cœur eſt la Religion debonnaire & docile des Freres Mineurs enracinée en pauureté & humilité par le Confeſſeur de Ieſus-Chriſt Sainct François, lequel tirant ce germe là de cette vraye ſemence, l'a épandu par la Regle; ſur les Enfans qu'il a engendrez à ſoy, &

par son Ministere à Dieu en l'obseruance de l'Euangile.

Ce sont icy les Enfans lesquels selon ce qu'enseigne Saint Iacques ont receu auec douceur le Verbe, eternel Fils de Dieu entré en l'humaine nature au iardin du ventre virginal, qui a la puissance de sauuer les Ames. Ce sont icy les professeurs de cette sainte Regle, laquelle est fondée sur la parole de l'Euangile, fortifiée par l'exemple de la vie de Iesus-Christ fondateur de l'Eglise militante, & affermie par les paroles & actions de ses Apostres.

C'eſt icy la pure Religion & immaculée enuers Dieu & le Pere de lumieres, baillée par ſon Fils en exemple, & en parole aux Apôtres, & puis inſpirée par le Sainct Eſprit au bienheureux Sainct François & à ſes ſectateurs, contient aucunement en ſoy le témoignage de toute la Trinité. C'eſt cette-cy à laquelle ſelon le témoignage de Sainct Paul, perſonne deſormais ne doit eſtre faſcheux, laquelle Ieſus-Chriſt a confirmée par les Stigmates de ſa Paſſion, ayant voulu que ſon inſti-

tuteur fuſt notablement marqué des marques de ſa Paſſion.

¶ Mais pour tout cela, la ruſe de l'ancien ennemy ne s'eſt pas retenuë contre ces mémes Freres Mineurs & leur Regle. Que pluſieurs s'efforçant de ſurſemer de la Zizanie, elle a quelquefois eſmeu contre eux des ialoux, pouſſez d'enuie, de colere, & d'ignorance indiſcrette, mordans les Freres, & leur Regle comme illicite & inobſeruable, & la déchirans par des abayemens canins comme perilleuſe, ne prenans pas gar-

de que cette ſaincte Regle eſt inſtituée (comme dit eſt) en preceptes & admonitions ſalutaires, fortifiée par obſeruances des Apoſtres, approuuée par pluſieurs Pontifes de Rome & confirmée par le ſiege Apoſtolique, munie de tant de témoignages diuins: qui ſont rendus trop croyables en tant de ſaincts perſonnages, leſquels ont mené & finy leurs iours en l'obſeruance de cette Regle, aucuns deſquels pour leur vie & miracles le méme ſiege a fait mettre au Cathalogue des Saincts: Et comme nouuellement

uellement en ces iours il eſt declaré au Cencile general de Lion : qu'elle a eſté approuuée par le Pape d'heureuſe memoire Gregoire 9. noſtre predeceſſeur, pour la manifeſte vtilité qui en reuient à l'Egliſe vniuerſelle.

Et quant à nous, nous ne prenons pas moins garde, voire nous penſons plus profondement, comme doiuent auſſi plus ſubtilement conſiderer les autres profeſſeurs de la Foy Catholique, que Dieu luy-méme regardant fauorablement ledit Ordre & ſes obſerua-

teurs, les a tellement defendus par vn ayde salutaire, des haynes qui s'eleuoient contre eux, que le flot tempestueux ne les a point briſez ny n'a abbatu le courage de ceux qui demeurent audit Ordre; que plutoſt ils s'accroiſſent en la vigueur reguliere, & s'augmentent en l'obſeruance de leurs commandemens. Toutefois afin que l'Ordre ſuſdit, tous detourbiers eſtans oſtez, floriſſe en vne diſtincte & pure clarté, & attendu que ſelon que les Freres du méme Ordre n'agueres aſſem-

blez au Chapitre General, auoient pourueu, nos bien aymez fils le General & quelques autres Miniſtres Prouinciaux du méme Chapitre, eſtans en noſtre preſence on void leur intention bruſler pour la pleine obſeruance de la méme Regle en vigueur d'eſprit : Il nous a ſemblé bon, afin de fermer les voyes de mordre à tels detracteurs, de declarer certaines choſes qui pouuoient ſembler douteuſes en ladite Regle : traiter auec plus de clarté certaines autres deja méme declarees par nos predeceſ-

ſeurs : En quelques autres auſſi qui ſuruiennent à ladite Regle, pouruoir à la pureté de leurs conſciences.

¶ Nous donc, qui des nos ieunes ans auons dreſſé nos affections vers cét Ordre : en y auançant, auons par frequente conference auec quelques compagnons dudit Confeſſeur, qui connoiſſoient fort bien ſa vie & ſa conuerſation, traité ſur la méme Regle, & ſur la ſainte intention du méme ſainct François : Et enfin fait Cardinal par ledit Siege, & puis Protecteur & Correcteur dudit Ordre :

auons en l'Office de l'Apostolat, pour la charge qui nous y presse, touché au doit les conditions dudit Ordre, tant sur la pieuse intention du Confesseur susdit, que sur les choses qui concernent la Regle & son obseruance. Informez par les choses predites, & par vne longue experience encore, auons tourné nos pensées pour ledit Ordre, & discuté auec pleine maturité, tant les choses qu'on sçait auoir esté approuuées & declarées par nosdits predecesseurs, comme la Regle méme, & les choses

qui la concernent : Nou
auons en ce preſent écr
arreſté, declaré, & plu
aſſeurement approuué, cer
taines choſes. Et les ayan
approuuées, les auons con
firmées, publiées & con
cedées : en ordonnant auſſ
pluſieurs autres, plus ſe
rieuſement & clairement,
leſquelles ſont exprimée
plus à plein par les article
cy-deſſous ecrits.

¶ En premier lieu, d'au
tant que, comme nous auon
entendu, quelques-vns dou
tẽt ſi les Freres dudit Ordr
ſont obligez tant aux con
ſeils, comme aux comman

dements de l'Euangile, tant pource qu'il y a au commencement de ladite Regle, *La Regle & vie des Freres Mineurs eſt cette-cy, à ſçauoir, obſeruer le Sainct Euangile de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, viuant en Obedience, ſans propre, & en Chaſteté*, qu'à cauſe qu'en la méme Regle il eſt porté ainſi, *Or l'an de la probation finy, qu'ils ſoient receus à l'obedience, promettans de touſiours garder cette vie & Regle*: qu'auſſi ſur la fin de ladite Regle ſont ces paroles, *Nous obſeruions la pauureté & hu-*

milité, & le ſainct Euangile de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, lequel nous auons fermement promis. Encore bien que le Pape d'heureuſe memoire Gregoire IX. noſtre predeceſſeur, ait declaré cét article, & quelques autres de ladite Regle : Toutefois, d'autant que ſa declaration, à cauſe des aſſauts déreglez ou mordans de quelques-vns qui s'éleuent contre les Freres & la Regle, & des éuenemens à conſiderer de pluſieurs cas qui ſe preſentent, ſemble obſcure en certaines choſes, demy plei-

ne en certaines autres, & méme non ſuffiſante en pluſieurs qui ſont contenuës en ſadite Regle : Nous voulans oſter par vne declaration l'obſcurité, & non ſuffiſance de ladite interpretation, & par la certitude d'vne plus pleine expoſition, retrancher des eſprits d'vn chacun le ſcrupule de chaque ambiguité és mémes choſes.

Nous diſons, qu'eſtant mis au commencement de la Regle, non pas abſolument, mais auec modification, ou ſpecification, *La Regle & vie des Freres Mi-*

neurs est cette-cy, à Sçauoir obseruer le Sainct Euangile de Nostre Seigneur Iesus Christ, viuant en obedience, sans propre, & en chasteté. Lesquelles trois choses la méme Regle poursuit fort étroitement, neantmoins elle adiouste certaines autres choses, en commandant, defendant, conseillant, admonestant, exhortant, & sous autres paroles, qui se peuuent reduire à quelqu'vne de ces manieres icy: Il peut apertement paroistre de l'intention de la Regle; Que ce qui en la profession semble estre mis

comme absolument, *Promettans tousiours garder cette vie & Regle*, & ce qui est adiouté à la fin. *Et nous obseruions le sainct Euangile de Nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel nous auons fermement promis.* Le tout soit rapporté au commencement de la Regle, modifié, determine, ou specifié, à Sçauoir à l'obseruance de l'Euangile (comme dit est) modifiée, determinée, ou specifiée, en ces trois choses là par la méme Regle: N'estant pas vray semblable que le Sainct luy-méme aye voun

lu que la parole qu'il a proferée auec certaine modification, ou determination, ou ſpecification, encore bien que repetée comme en paſſant, n'aye point ſans certaine cauſe en ſa repetition, la modification ou ſpecification par luy donnée : & que les argumens des deux droits nous enſeignent, que les choſes qui ſont au commencement ſe raportent ſouuent au milieu & à la fin : Celles qui ſont au millieu, ſe raportent à la fin & au commencement : & celles qui à la fin ſe raportent à tous les

deux, ou à l'vn d'eux.

Et posé le cas que l'on dit tout à fait absolument, Ie promets de garder le Sainct Euangile, celuy qui feroit profession de cette sorte n'auroit pas intention de s'obliger à l'obseruance de tous les Conseils. Ce qu'à peine, ou jamais se pourroit il garder à la Lettre, à cause dequoy, telle promesse sembleroit prendre au piege l'esprit de celuy qui fait profession : il paroit clairement, qu'vne telle promesse ne se doit pas astraindre sans l'intention du promettant, à au-

tre intelligence, sinon que l'obseruance de l'Euangile soit en la sorte qu'elle se trouue baillée par Iesus-Christ, à Sçauoir, que les commandemens se gardent par les promettans, comme commandemens, & les conseils, comme conseils. Laquelle intelligence aussi, le méme Sainct François montre apertement par toute la tissure de son procedé en la Regle, auoir euë aux mémes paroles, quand ils demonstre quelques conseils Euangeliques, comme conseils, sous des paroles d'admonition, exhortation

& conſeil, & quelques-vns ſous prohibition, & parole de commandement. Par laquelle choſe il appert que ce n'a point eſté l'intention du parlant, que les Freres par telle profeſſion de la Regle fuſſent obligez à tous les conſeils Euangeliques, ainſi qu'aux commandemens : mais ſeulement à ces conſeils-là, qui ſont exprimez dans la méme Regle ſous commandemens, ou ſous defenſe, ou bien ſous paroles equiualentes.

Parquoy, pour mettre pleinement en repos les conſciences des Freres, nous

declarons que par la profession de la Regle, les Freres sont obligez seulement à garder ces conseils Euangeliques là, lesquels sont exprimez en sa Regle, sous commandement, ou sous defence, ou bien sous paroles equiualentes. Et quãt à quelques autres conseils donnez par l'Euangile, ils y sont d'autant plus tenus que les autres Chrestiens, selon l'exigence de leur estat, que par l'estat de perfection, lequel ils ont embrassé, par telle profession ils se sont offerts à Dieu en holocauste moüellé, par

le mépris de toutes choſes mondaines. Et quant à tous les autres, tant commandemens que conſeils, comme à tout le reſte qui ſont contenus en la Regle, ils n'y ſont point autrement obligez par le veu de telle profeſſion qu'en la façon qu'ils ſont baillez en la méme Regle, c'eſt à ſçauoir, qu'ils ſont obligez à l'obſeruance des choſes qui leur ſont enjointes en la Regle ſous paroles obligatoires. Mais quant à l'obſeruance des autres choſes qui y ſont contenuës ſous paroles d'admonition, ex-

hortation, information, & inſtruction, ou autres quelſconques, il eſt d'autant plus conuenable qu'ils s'y adonnent bien & deuëment, qu'eſtans deuenus imitateurs d'vn ſi grand Pere, ils ont éleu les ſentiers de Ieſus-Chriſt.

§. Or la Regle contenant expreſſement, que *les Freres rien ne s'approprient, ny maiſon, ny lieu, ny aucune choſe.* Et ayant éſté declaré par noſtre predeceſſeur Gregoire IX. & par quelques autres, que cela ſe doit garder, tant en particulier, comme en commun

laquelle renonciation ſi étroite, l'aſtuce inſenſée de quelques-vns condamné par venimeuſes detractions, afin que la clarté de la perfection des Freres ne ſoit plus dechirée par les ignorantes paroles de telles gens Nous diſons, que la renonciation de la proprieté de toutes telles choſes, tant en particulier, comme en commun, pour l'amour de Dieu, eſt meritoire & ſaint, laquelle Ieſu-Chriſt montrant le chemin de la perfection, a enſeignée par paroles, & confirmée par exemples: Et les premiers

fondateurs de l'Egliſe militante, ſelon qu'ils l'auoient puiſée de la fontaine méme voulans viure parfaictement, l'on fait couler à eux par les exemples de doctrine & de vie.

¶ Et que perſone ne penſe qu'à ces choſes ſoit contraire ce qu'on dit quelque fois que Ieſu-Chriſt a eü la bourſe : Car Ieſu - Chriſt duquel les œuures ſont parfaites, a tellement exercé les œuures de perfection en ſes actions, que quelquefois condeſcendant aux imperfections des infirmes, il exaltoit la voye de perfection, & ne condamnoit

pas les voyes infirmes des imparfaits ; C'eſt ainſi que Ieſus-Chriſt a pris la perſonne des infirmes en ayant la bourſe. C'eſt ainſi qu'en quelques autres choſes prenant les infirmitez de la chair humaine, comme le temoigne l'Hiſtoire Euangelique, il a condeſcendu aux infirmes, non ſeulement ſelon le corps, mais auſſi ſelon l'eſprit. Car il a tellement pris ſur ſoy la nature humaine, que demeurant parfait en ſes œuures, deuenu bas en ce qui eſt du noſtre, il eſt demeuré haut en ce qui eſt du ſien.

Ainſi par la dignation d'vne ſouueraine charité, il eſt tellement porté à quelques actions conformes, à noſtre imperfection, qu'il ne ſe courbe point de la rectitude de ſa ſouueraine perfection. Car Ieſus-Chriſt a fait, & enſeigné les œuures de perfection: il en a fait auſſi d'infirmité, comme quelquefois il paroiſt en la fuite, & en la bourſe. Mais eſtant parfait, il a fait les vnes & les autres parfaictemẽt afin qu'il ſe montraſt voye de ſalut aux imparfaits, & aux parfaits, luy qui eſtoit venu

pour sauuer les vns & les autres, qui enfin a voulu mourir pour tous les deux.

¶ Et que de là personne ne s'eleue par erreur à dire contre telle renonciation, que ceux qui renoncent de cette sorte à la proprieté de toutes choses, pour l'amour de Dieu, mettent leur vie en danger comme homicides d'eux-mémes & tentateur de Dieu. Car ils se remettent tellement à la prouidence diuine pour leur viure, qu'ils ne mépriſent pas la voye de la pourueoyance humaine, en sorte qu'ils n'ayent dequoy se

ſuſtenter, ou des choſes qui leurs ſont offertes liberalement, ou de celles qui ſont mendiées humblement, ou de celles qui ſe cherchent par le trauail, leſquelles trois façons de viure ſont portées expreſſement en la Regle.

Certainement ſi ſelon la promeſſe du Sauueur, la foy de l'Egliſe ne defaudra jamais, par conſequent jamais ne defaudront les œuures de miſericorde. Par laquelle choſe, toute raiſon de defiance quelconque ſemble eſtre oſtee aux pauures de Jeſus-Chriſt. Et au

tas que toutes ces choſes vinſſent à defaillir (ce qui n'eſt nullement à preſumer) la voye concedée de droit diuin à tous ceux qui ſont detenus en extreme neceſſité, pour pouruoir à la ſuſtentation de la nature, ne ſeroit non plus fermée aux Freres, en l'article d'extreme neceſſité, qu'aux autres, comme ainſi ſoit que l'extreme neceſſité eſt exempte de toute Loy.

Et que telle renonciation de toute ſorte de proprieté, ne ſemble à perſonne induire la renonciation de l'vſage des choſes. Car

ayant à considerer aux choſes temporelles, le principal, la proprieté, la poſſeſſion, & l'vſufruit, le droit d'vſer, & le ſimple vſage de fait, & que la vie des mortels aye beioin du dernier comme neceſſaire, encore bien qu'elle ſe puiſſe paſſer des premiers : Il ne peut eſtre aucune profeſſion du tout, qui excluë l'vſage d'vne neceſſaire ſuſtentation : Mais il a eſté conuenable à cette profeſſion, laquelle a volontairement fait vœu de ſuiure en ſi grande pauureté, le pauure Ieſus-Chriſt, &

renoncer au domaine de toutes choſes, & ſe contenter de l'vſage neceſſaire des choſes qui luy ſont concedées.

Et de ce qu'elle ſe voit auoir renoncé à la proprieté de l'vſage, & au domaine de chaque choſe, ne ſe peut pas conuaincre qu'elle aye renoncé au ſimple vſage de toute choſe : lequel vſage, dis-je, n'ayant pas le nom de droit, mais ſeulement de fait, donne ſeulement en vſant, ce qui eſt de fait, & rien de droit, à ceux qui en vſent : Que pluſtoſt l'vſage moderé des

choſes neceſſaires tant à la
ſuſtentation de la vie, qu'
l'execution des offices d
leur eſtat, eſt concedé au
Freres ſelon leur Regle, &
ſelon toute verité, (excep-
té ce qui eſt dit plus ba
de la pecune,) deſquelle
choſes les Freres ſe peu-
uent ſeruir tant que dure
la licence du concedant, &
ſelon ce qui en eſt contenu
en ce preſent diſcours.

Et à cecy ne s'oppoſe
point ce que la prouidence
ciuile a humainemẽt ordon-
né és choſes humaines, à
ſçauoir, que l'vſage, ou
l'vſufruit ne puiſſe eſtre ſe-

ſeparé du domaine perpetuel : parce qu'elle a ordonné cela, ayant égard ſeulement à l'vtilité temporelle, de peur que la ſeigneurie ne fuſt renduë inutile aux Maiſtres, ſi l'vſage en eſtoit pour touſiours ſeparé. Car la retention de la ſeigneurie de telles choſes, auec la conceſſion de l'vſage faite aux pauures, n'eſt pas infructueuſe au Maiſtre, puis qu'elle eſt meritoire pour les choſes eternelles, & profite à la profeſſion des pauures, laquelle luy eſt autant plus reputée vtile,

qu'elle échange les choſes temporelles aux eternelles.

Certainement, ce n'a point eſté l'intention du Confeſſeur de Ieſus-Chriſt, en inſtituant la Regle, que pluſtoſt, il a écrit le contraire en icelle, & a gardé le contraire en ſa vie, puis que luy-méme a vſé des choſes temporelles pour la neceſſité, & il manifeſte dans la Regle en pluſieurs endroits, que tel vſage eſt permis aux Freres. Car il dit dans la Regle, Que *les Clercs facent l'Office divin dés qu'ils pourront auoir les Breuiaires*, donnant par là

clairement à entendre que ſes Freres auroient quelque iour l'vſage du Breuiaire, & des Liures qui ſont propres à l'office diuin. En vn autre Chapitre auſſi il eſt dit, *Que les Miniſtres & les Cuſtodes ayent grand ſoin par amis ſpirituels pour les neceſſitez des malades, & pour veſtir les autres Freres ſelon les lieux, & temps, & les froides regions, comme ils verront eſtre expedient à la neceſſité.* Autre part auſſi, exhortant les Freres à éuiter l'oyſiueté par vn conuenable exercice de trauail,

il dit, que *du loyer de leur trauail ils reçoiuent pour eux & leurs Freres, les choſes neceſſaires au corps.* En vn autre Chapitre auſſi, il eſt porté. *Que les Freres aillent confidemment à l'aumoſne.* Il y a auſſi dans la meme Regle; *Qu'en la Predication que les Freres font, leurs paroles ſoient examinées, & chaſtes à l'vtilité & edification du peuple, leur annonçant les vices & les vertus, la peine & la gloire.* Or il eſt certain, que ces choſes preſuppoſent la ſcience, & la ſcience requiert l'étude, & l'exercice

de

de l'étude ne se peut conuenablement auoir sans vsages de Liures ; De toutes lesquelles choses il paroist assez, que par la Regle, l'vsage des choses necessaires au vjure, au vestir, au seruice diuin, & à l'étude de sapience, est concedé aux Freres. Il appert donc par les choses susdites à ceux qui ont bon sens, que la Regle, quant à telle abdication, est non seulement obseruable, possible, & licite, mais meritoire, & parfaite: & meritoire d'autant plus, que par elle ses professeurs s'éloignent da-

uantage des choſes tem-
porelles pour l'amour d
Dieu, comme il a eſté dit.

¶ Dauantage, veu qu
les Freres ne peuuent rie
acquerir à ſoy en parti-
culier, ny auſſi à leur Or
dre en commun, & quan
quelque choſe leur eſt of-
ferte, concedée, ou don
née pour l'amour de Dieu
l'intention de l'offrant, con
cedant ou donnant, ſe croi
vray ſemblablement eſtr
telle (s'il ne declare autre
ment) que telle choſe, of
ferte, concedée, ou don
née, il la concede pleine
ment, la donne, ſe l'oſte

s'en desaproprie, & entend la transporter à d'autres, pour l'amour de Dieu : Et qu'il n'y a personne, à qui, au lieu de Dieu, plus conuenablement il transporte la Seigneurie de telle chose, que le Siege susdit, ou la personne du Vicaire de Iesus-Christ le Pontife de Rome, qui est le Pere de tous, & lespecial neantmoins des Freres Mineurs: Afin que la Seigneurie de telles choses ne semble pas estre sous l'incertain, attendu que le Fils aquiert à son Pere en sa maniere, le Seruiteur à son Maistre, & le

Religieux à son Monastere, les choses qui luy sont offertes, concedées ; ou données par la presente constitution vallable à perpetuité, (ce qui aucunement se voit auoir esté fait par le Pape Innocent III. nostre predecesseur.) Nous arretons que la proprieté & Seigneurie de tous les vtensiles, Liures, & aussi de tous ces meubles-là, presens & aucnir, lesquels à sçauoir, & leur vsufruit il est permis à l'Ordre, ou aux Freres méme d'auoir, appartient pleinement & franchement à Nous & à

l'Egliſe Romaine.

De plus les lieux acheter de diuerſes aumoſne. , & offerts , ou concedez aux Freres , ſous quelque forme de paroles que ce ſoit, (les Freres neantmoins deuants bien prendre garde de n'vſer de telles paroles, ſi elles ne ſont couenables à leur eſtat par diuerſes perſonnes , ou les poſſedans par indiuis , ou v ayants certaines parts , ne ſe ſont rien reſerué en faiſant telle offre , ou conceſſion : de la méme authorité , nous les receuons pareillement au droit , à la Seigneurie , &

proprieté de nous, & de ladite Egliſe.

Et quant aux lieux ou maiſons, qui ſe concederont, ou offriront par entier, pour l'habitation des Freres, ou aux Freres, par quelque perſonne parriculiere, ou par quelque communauté (s'il arriue que les Freres habitent de la volonté du donnant) qu'ils n'y demeurent que tant que durera la volonté du concedant. Et les quittent librement (excepté l'Egliſe, & les Oratoires deſtinez à l'Egliſe, & le Cimetiere, leſquels tant à

preſent comme à l'auenir, nous prenons de méme façon & authoritè ou droit, & proprietè de nous, & de ladite Egliſe Romaine,) quand la volontè du concedant ſera changèe, & leur aura eſtè manifeſtèe. En la Seigneurie ou proprietè deſquels lieux, nous ne retenons rien du tout à nous ou à ladite Egliſe Romaine, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient ſpecialement receus de noſtre conſentement, ou de ladite Egliſe Romaine. Et ſi celuy qui les concede, s'eſt reſerue la Seigneurie auſdits lieux en les concedant, que

la Seigneurie ſpeciale, ou l'habitation des Freres, n'é paſſe pas au droit de ladite Egliſe: mais plutoſt, qu'elle demeure pleinement libre à celuy qui les concede.

¶ En outre, qu'ils ne reçoiuent ny vtenſiles, ny autres choſes, outre leur vſage pour la neceſſité & l'execution des offices de leur eſtat, (car ils ne doiuent pas comme dit eſt, auoir l'vſage de toutes choſes,) à aucune ſuperfluité, richeſſe, ou abondance, qui déroge à la pauureté, ou bien à theſauriſation, ou bien en intention de les

distraire, ou les vendre, ny sous couleur de pouruoyance à l'auenir, pour autre occasion, ains qu'en toutes choses apparoisse en eux vne notable abdication, quant à la Seigneurie, & la necessité quant à l'vsage. Or de cela les Ministres & les Custodes ensemble, ou à part en disposent auec discretion, en leurs administrations & Custodies, selon l'exigence des personnes, & des lieux : Attendu que touchant telles choses, quelquefois la qualité des personnes, la diuersité des temps, la condition des

lieux, & quelques autres circonſtances, requierent y eſtre pourueu plus ou moins : toutefois qu'ils facent cela de telle ſorte, que touſiours en eux & en leurs actions, reluiſe la ſaincte pauureté, ſelon qu'elle ſe trouue leur eſtre enjointe par leur Regle.

¶ Au reſte eſtant defendu en la meme Regle, ſous rigueur de commandement, *que les Freres ne reçoiuent par eux, ny par autres, deniers ou pecune, en aucune maniere* : Et les Freres deſirans garder cela à jamais, & leur eſtant neceſſaire de

l'accomplir, comme chose qui leur est enjointe : de peur que leur pureté ne soit soüillée en quelque chose en l'obseruance d'vn tel commandement, & afin que les consciences des Freres ne soient point picquées d'aucuns remors ; Nous à cause des morsures des detracteurs entreprenants ceſt article, plus profondement que n'ont pas fait nos predeceſſeurs, & le traittant par des terminations plus claires, en premier lieu, que les Freres se doiuent abstenir de faire les marchés d'emprunt &

de preſt. Attendu qu'il n
leur eſt pas permis (leu
eſtat conſideré) de faire l
Contract appellé *Mutuum*
Qu'ils puiſſent toutefoi
pour ſatisfaire pour leur
neceſſitez, qui ſe preſen-
tent à l'heure, (en ca
qu'il n'y ait point d'au-
moſnes, deſquelles on peut
lors ſatisfaire commode-
ment, (dire ſans lieu d'au-
cune obligation qu'ils pre-
tendent de trauailler fidele-
ment à ce que par aumoſ-
nes ou autres amis des Fre-
res, tel payement ſe face.

Auquel cas les Freres
ſoignent, que celuy qui

donnera l'aumosne en face telle satisfaction, en tout ou en partie, selon que Dieu l'inspirera par soy, ou par quelqu'autre, lequel si faire se peut, ne sera point nommé par les Freres : mais plutost choisi par luy, selon son bon plaisir. Si toutefois luy ne le vouloit faire, ou ne le pouuoit, ou parce qu'il est proche de s'en aller, ou parce qu'il ne connoist point de personnes fidelles ausquelles il en veüille donner la commission, ou bien par autre cause ou occasion que ce soit : Nous declarons, &

disons, que la pureté de la Regle n'eſt en rien enfraincte, ou ſon obſeruance ſoüillée en aucune façon, ſi les Freres eux-mémes prenent le ſoin de luy donner connoiſſance de quelqu'vn, ou de quelques-vns, ou bien de luy nommer, ou méme preſenter quelqu'vn, auquel, ou auſquels l'execution de ces choſes ſe puiſſe commettre, s'il plaiſt ainſi à celuy qui fait l'aumoſne, & qu'on aye ſon conſentement, touchant les ſurrogations cy-deſſous écrites.

En telle ſorte toutefois, que la Seigneurie, proprie-

té & poſſeſſion de cette pecune, demeurans pleinement, libtement, & entierement, à celuy qui l'a donnée auec franc pouuoir de touſiours reprendre à ſoy ladite pecune, iuſqu'à ce qu'elle ſoit conuertie en la choſe deſtinée, les Freres n'ayent en ladite pecune aucun droit du tout, ny adminiſtration; ou diſpenſation, ny d'intention contre la perſonne nommée par eux, de quelque condition qu'elle ſoit, action ou pourſuitte, ou autre droit en iugement, ou dehors en quelque façon que ladite

perſonne ſe comporte en telle commiſſion. Soit toutefois permis aux Freres de la declarer, ſpecifier, ou remonſtrer leurs neceſſitez à ladite perſonne, & la prier qu'elle paye. Puiſſent auſſi exhorter, & conuier ladite perſonne à ce que fidelement elle ſe comporte touchant ce qui luy eſt commis, & qu'elle auiſe au ſalut de ſon ame en l'execution qui luy eſt chargée. Deſorte, toutefois que comme dit eſt, les Freres s'abſtiennent en toute maniere de toute adminiſtration, ou diſpenſation de

ladite

ladite pecune, & d'action, ou pourſuitte contre ladite perſonne.

Que s'il arriue qu'vne telle perſonne nommée, ou non nommée par les Freres, ſoit empeſchée de pouuoir executer elle méme ce qui eſt dit par abſence, par maladie, par volonté, ou par diſtance des lieux, auſquels le payement, ou ſatisfaction eſtant à y faire, elle ne voudroit pas ſe tranſporter, ou bien par quelque autre occaſion; ſoit permis aux Freres, auec pureté de conſcience, touchant ce qui eſt de nommer

quelque autre perſonne
ſurroger pour faire leſdite
choſes, & autres, (s'ils ne
peuuent ou veulent auoir
recours au premier dona-
teur) faire auec cette per-
ſonne, en la façon que nous
ayons n'aguere icy deſſus
declaré leur eſtre permis
de faire auec la premiere.
Car il ſemble que commu-
nement & generallement
l'employ de deux perſonnes
par voye de ſurrogation
ſuffit à l'execution des cho-
ſes ſuſdites, attendu que
la ſuſdite ſatisfaction ſe
preſume pouuoir eſtre ex-
pediee viſtement.

Si toutesfois (comme quelquefois il a esté dit) à cause de la distance des lieux, ausquels la satisfaction seroit à faire, & pour autres conditions & circonstances, cas auenoit auquel l'employ de plusieurs personnes à surroger sembleroit expedient: en ce cas soit permis aux Freres selon la qualité de l'affaire (gardée la maniere qui a esté dite,) de prendre, nommer, ou presenter plusieurs personnes pour estre employées à tel office.

¶ Et d'autant qu'il faut & est expedient de pour-

uoir aux neceſſitez des Freres, non ſeulement à celles pour leſquelles le payement ou la ſatisfaction ſeroit à faire de preſent, (ainſi que peu auparauant il a eſté dit,) mais encore aux imminentes, ſoit qu'il ſe preſente prochainement des neceſſitez telles qu'elles puiſſent s'expedier en peu de temps, ſoit qu'il s'en preſente de telles, quoy que bien petites en comparaiſon leur pouruoyance requiert neceſſairement du temps par leur condion comme pour écrire des liures, conſtruire des Egliſes & baſti-

mens à l'vſage de leur habitation, acheter des Liures & des draps en lieux éloignez, & autres choſes ſemblables : Voicy comme nous diſtinguons clairement touchant telles neceſſitez, comme nous declarons que les Freres peuuent auec raiſon, & en bonne conſcience y proceder, à ſçauoir, ſe preſentant prochainement vne neceſſité, laquelle ſe peut expedier en peu de temps, ou bien quelquefois ne le peut pas en ſi peu, à raiſon de quelques circonſtances (ainſi qu'il a eſté cy-deſſus dit, au cas

prochain) on y procede en tout & par tout, tant à l'endroit de celuy qui donne l'aumoſne, comme à l'endroit du nommé, ou ſubſtitué, en la façon qu'il a eſté cy-deſſus prochainement declaré touchant l'article du payement à faire pour les neceſſitez paſſees.

Et quant à la neceſſité laquelle, quoyque preſſante preſentement, qu'elle ſoit toutefois de ſa qualité (comme dit eſt) emporte du temps quant & ſoy, dautant qu'en ce cas il eſt vray ſemblable, que tant à raiſon de la diſtance des lieux

que l'expedition de cette neceſſité requeroit par ſa condition, qu'à raiſon d'autres circonſtances de cette méme neceſſité, les cas écherroient ſouuent, auſquels pour l'expedition de telle neceſſité, il faudroit que la pecune deputée pour telle neceſſité paſſat par diuerſes mains & perſonnes, de toutes leſquelles perſonnes il ſeroit comme impoſſible que le principal Maiſtre deputant la pecune pour la neceſſité, ou méme le ſubſtitué par luy, & vn autre troiſiéme encore ſurrogé apres ce ſub-

ſtitué, [ſi tel cas arriuoit] en euſſent connoiſſance: Nous declarons, & diſons, en cét article outre les deux manieres dites à eſtre gardées ez neceſſitez paſſées, & vrgentes, leſquelles ſe peuuent, ou ne ſe peuuent expedier en peu de temps, ainſi qu'il a eſté exprimé cy-deſſus, que pour garder vne entiere pureté de la Regle, & de ſes Profeſſeurs; Si celuy qui a donné telle aumoſne, eſt preſent, ou bien ſon meſſager, qui puiſſe & veüille faire cela, il luy ſoit expreſſement auparauant dit par les Freres,

qu'il luy plaiſe, que la Seigneurie de telle pecune luy demeurant touſiours pleinement, auec plein pouuoir de la retirer à ſoy iuſqu'à ce qu'elle ſoit conuertie en la choſe deſtinée, [ainſi qu'il a eſté dit és deux cas cy-deſſus,] par les mains de qui que ce ſoit que cette pecune ſoit maniée, ſoit par les perſonnes nommées par luy ou par les Freres, le tout ſe face par ſon conſentement, volonté, & authorité : luy donnant ſon conſentement auſdites choſes, les Freres pourront en ſeureté ſe ſer-

uir de la choſe achetée ou acquiſe auec telle pecune, par qui que ce ſoit, ſelon la maniere marquee cy-deſſus.

¶ Mais pour plus grande clarté de toutes les choſes qui ont eſte dites. Nous declarons par l'écrit de cette prouiſion valable à perpetuité, que les Freres gardans les moyens ſuſdits [ainſi qu'il eſt dit touchant la pecune pour pouruoir à leurs neceſſitez, paſſées, & vrgentes,] ne ſoient entendus, ny ne puiſſent eſtre dits, receuoir pecune par eux, ny par perſonne inter-

posée contre la Regle, ou la pureté de la profession de leur Ordre : puis qu'il paroist manifestement par les choses qui ont esté dites, que lesdits Freres sont éloignez, non seulement de la reception, proprieté, Seigneurie, ou vsage de ladite pecune: mais méme de toute entremise d'icelle.

Or quand au cas que celuy qui donne la pecune vienne à mourir deuant qu'elle soit employée à l'achat permis de la chose qu'il faut auoir, ou dont il faut se seruir : si le donnant a dit, ou exprimé en

donnant, que la perſonne deputé employe ladite pecune pour l'vſage neceſſaire des Freres: quelque choſe qui arriue dudit donnant en viuant, ou en mourant, ſoit qu'il ait laiſſé vn heritier, ou non, puiſſent les Freres recourir à la perſonne deputée. (nonobſtant la mort du donnant, ou la contradiction de l'heritier) afin qu'elle employe ladite pecune, tout ainſi qu'ils pouuoient recourir au maître concedant.

¶ Et d'autant que Nous zelons d'vne intime affectiõ de cœur la pureté de cet

Ordre, quand il auiendra ez cas ſuſdits, que quelque pecune ſoit donnée par quelqu'vn (comme dit eſt) pour vne neceſſité determinée, puiſſe le donnant eſtre prié par les Feres, que s'il reſte quelque choſe de ladite pecune (ayant en leur neceſſité determinée, qu'il conſente, que le reſte de ladite pecune ſoit employé en d'autres choſes pour d'autres neceſſitez deſdits Freres: lequel n'y conſentant pas, le reſte (s'il y en a) luy ſoit rendu. Auiſent pourtant les Freres de ſe comporter ſoi-

gneuſement, qu'ils ne con-
ſentent pas ſciemment, qu'il
ſoit donné plus, que vray-
ſemblablement on peut eſti-
mer deuoir valoir la choſe
neceſſaire pour laquelle la-
dite pecune eſt donnée.

¶ Et parce que par la ſe-
rieuſe expoſition des cho-
ſes ſuſdites, il ſe peut fa-
cilement faire, que le don-
nant ou receuant, ſe me-
prenne, afin de pouruoir
plus clairement à l'vtilité
de ceux qui donnent, &
plus ſeurement de toutes
parts à la pureté de l'Ordre
à la ſimplicité de quelques
ſimples, & au ſalut des

Ames, par l'ordre de cette presente constitution vallable à perpetuité, Nous eclaircissons cette intelligence là, laquelle en ce cas s'apperçoit assez par quiconque a le iugement sain, voulants qu'elle vienne en la connoissance d'vn chacun, à sçauoir, que toujours, quand de la pecune est enuoyée, ou offerte ausdits Freres (si ce n'est qu'expressement l'enuoyant ou offrant, exprime autre chose) elle s'entende tout à fait estre affectée & enuoyée aux manieres qui ont esté dites. Car il n'est pas

vray ſemblable, que quelqu'vn preſcriue à ſon aumoſne vne telle maniere, ſans l'exprimer, par laquelle, & le donnant ſoit fruſtré du merite, & ceux aux neceſſitez deſquels il a intention de pouruoir par vn tel don le ſoient, ou de l'effet du don, ou de la pureté de leur conſcience.

¶ Dauantage, d'autant que par fois quelques choſes ſe leguent aux Freres és derniers volontez ſous diuerſes manieres, & qu'il n'eſt pas expreſſement contenu en la Regle, ou és Declarations de nos predeceſ-

ſeurs,

seurs, qu'eſt-ce qu'on en doit faire, afin qu'à l'auenir on ne doute plus ſur telles choſes. Nous en pouruoyant à ceux qui leguent, & mettent ſeureté à la conſcience des Freres, Declarons, ordonnons, & diſons, que, ſi le teſtateur exprime en leguant vne maniere, ſelon laquelle il n'eſt pas permis aux Freres (leur condition conſideree) de receuoir, comme s'il leur leguoit vne vigne, ou vn champ à faire valoir vne maiſon à loüer, ou bien proferoit des paroles ſemblables en choſes pareilles, ou gardoit de

ſemblables manieres en leur donnant, les Freres s'abſtiennent en toute façon d'vn tel legs, & de ſa reception.

Que ſi le teſtateur exprime en leguant, vne maniere permiſe aux Freres, comme s'il dit, ie legue de la pecune pour eſtre employée aux neceſſitez des Freres, ou bien vne maiſon, vn champ, vne vigne, & ſemblables choſes, afin qu'elles ſoient venduës par certaine perſonne, ou certaines perſonnes idoines, & que l'argent qui prouiendra de telles choſes, ſoit

mployé aux baſtimens, ou
utres choſes neceſſaires
ux Freres, ou bien qu'en
eguant il vſe de ſemblables
anieres ou paroles, en ce
as, Nous ordonnons, que
uant aux Freres, en tout
par tout ſoit gardé (con-
derées leurs neceſſitez &
s moderations dites cy-
eſſus) ce qui a eſté par
ous cy-deſſus declaré, tou-
hant les aumônes pecuniai-
es, qui leur ſont donnés.
our leſquels legs payer,
ant les heritiers des teſta-
eurs, comme les execu-
eurs ayent à ſe montrer
beraux. Et auſſi, les Pre-

lars seculiers, ausquels il appartient de droit, ou de couſtume, d'y mettre ordre, ſe monſtrent prompts en leur office, lors que beſoin ſera. de faire accomplir les pieuſes volontez des trepaſſez. Car Nous méme auſſi ſommes attentifs de pourueoir par moyens licites & conuenables à la Regle des Freres, à ce que l'auarice des heritiers ſoit deuëment reprimée, de peur que la pieuſe intention des defuncts ne ſoit fruſtrée, & leſdits Freres pauures ne ſoient fraudez des ſecours à eux neceſſaires.

Que ſi quelque choſe eſt leguee auſdits Freres en general ſans expreſſion du moyen : Nous voulons & commandons, par l'ordre de la preſente conſtitution, qu'en ce legs ainſi laiſſé indeterminement, en tout & par tout ſoit entendu & obſerué, ce que nous auons voulu, & auons exprimé cy-deſſus, ſe deuoir garder touchant la pecune, ou aumône offerte, & enuoyee indeterminement aux Freres : A ſçauoir, qu'elle s'entende eſtre laiſſee aux Freres ſous maniere licite, ainſi que, ny le leguant ſoit

fraudé du merite, ny
Freres de l'effet de ce
leur eſt laiſſé.

Or, d'autant qu'il a
ue par fois, qu'il faut v
dre, ou échanger les
ures & autres meubles,
quels tant l'Ordre, com
les Freres ſe ſeruent,
Seigneurie deſquels, n
tant plus au Maiſtre,
ſçait appartenir en ſpec
à l'Egliſe ja dite : N
voulans pouruoir à l'vtili
& aux conſciences des F
res, concedons par la m
me authorité, que l'écha
gement de telles choſes,
en telles, deſquelles il e

permis aux Freres d'auoir l'vſage, ſe face par l'authorité des Miniſtres Generaux & Prouinciaux conjointement ou ſeparement en leurs adminiſtrations : Auſquels auſſi nous concedons de pouuoir ordonner touchant la diſpoſition de l'vſage de telles choſes.

Que s'il auient qu'il faille vendre telles choſes à prix taxé, attendu qu'il n'eſt pas permis aux Freres de receuoir la pecune par eux ny par autruy, la Regle le defendant : Nous ordonnons, & voulons que telle pecune, ou prix ſoit receuë

& depensée en chose licite, de laquelle il est permis aux Freres d'auoir l'vsage par le Procureur qui sera deputé du Saint Siège, ou du Cardinal, qui a par le même Siege le gouuernement dudit Ordre, selon la maniere ordonnée cy-dessus touchant les neceſſitez passées, & vrgentes.

Quant aux choses meubles, viles, ou de peu de valeur, soit permis aux Freres par nostre presente concession, de les donner, tant dedans que dehors l'Ordre (pour regard de pieté ou deuotion, ou bien

ou bien pour autre cauſe honneſte & raiſonnable,) ayans ſur cela premierement obtenu la permiſſion de leurs ſuperieurs, ſelon qu'il aura eſté ordonné entre les Freres, aux Chapitres Generaux ou Prouinciaux, tant au regard de telles choſes viles, ou de peu de valeur, & de leur prix, comme au regard de ladite permiſſion, à ſçauoir, de qui, & comment elle ſe doit auoir.

¶ Or encore bien qu'il ſoit porté en la Regle *Que les Freres ayent vne tunique auec le Capuce, & vne*

autre ſans Capuce, & qu'
puiſſe ſembler l'intentio
de celuy qui l'a inſtitué
auoir eſté telle, que la ne
ceſſité ceſſant, ils ne s'e
ſeruent dauantage : Nou
declarons que les Freres d
la licence des Miniſtres
des Cuſtodes, enſemble o
à part, aux adminiſtration
à eux commiſes, lors qu'ils
le iugeront à propos, (con
ſiderées les neceſſitez & au
tres circonſtances, qui ſe
doiuent conſiderer ſelo
Dieu & la Regle,) puiſſent
s'en ſeruir dauantage, & ne
ſoient dits pour cela ſe de-
traquer de la Regle; atten

du méme qu'il y eſt dit expreſſement, *Que les Miniſtres & les Cuſtodes ayent grand ſoin des neceſſitez des malades, & de veſtir les Freres ſelon les lieux, & temps, & les froides regions.*

Et combien qu'il ſoit porté en ladite Regle, que *pour veſtir les Freres, & pour les neceſſitez des malades, les Miniſtres ſeulement, & les Cuſtodes en ayent grand ſoin*, & cette diction *ſeulement*, ſemble tellement reſtraindre ce ſoin aux Miniſtres & aux Cuſtodes, que de prime face elle en excluë les autres: toutes-

fois, parce qu'il nous faut ſoigneuſement conſiderer, & le temps que la Regle fut inſtituee, auquel ces Freres-là, en comparaiſon d'à-preſent, eſtoient peu en nombre, & peut-eſtre les Miniſtres & les Cuſtodes ſembloient alors pouuoir ſuffire à procurer ces choſes, & neantmoins la multiplication des Freres, & la qualité du temps preſent: & qu'il n'eſt pas raiſonnable, que le bien-heureux ſaint François inſtituteur de la Regle, aye voulu mettre aux Miniſtres & aux Cuſtodes vn ioug

d'impossibilité, ou bien veüille par la fuite de telle impossibilité, que les Freres soient priuez de leurs necessitez Nous concedons que lesdits Ministres & les Custodes puissent exercer par d'autres la diligence d'vn tel soin. Les autres Freres aussi doiuent vaquer diligemment à ce soin, lequel par cette Regle est principallement enchargé ausdits Ministres, & aux Custodes, quand par eux il le leur sera comis.

¶ Il est aussi porté en la Regle, que, *Les Freres auſquels Noſtre Seigneur a don-*

né la grace de trauailler, trauaillent fidellement & uotament en telle sorte que bannie l'oyſiueté ennemie de l'ame, il n'éteignent l'eſprit de ſainte oraiſon & deuotion. Or d'autant que de cette parole, quelques-vns iuſqu'icy ſe ſont quelquefois efforcez de méchammemt taxer les Freres d'oyſiueté de vie, & de tranſgreſſion de la Regle : Nous en reprimant ces méchantes calomnies, declarons, que conſiderées leſdites paroles, & la forme, ou façon de parler, ſous leſquelles les Freres ſont in-

duits à tel exercice, l'intention de l'instituteur ne semble point auoir esté, d'assujettir, ou astraindre au trauail, ou ouurage manuel, ceux qui vacquent à l'étude, ou à l'execution des Offices & Ministres diuins ; attendu que par l'exemple de Iesus-Christ, & de plusieurs Saints Peres, ce trauail Spirituel est dautant plus estimable que cettuy-là, que les choses qui sont de l'ame sont preferées à celles du corps. Mais Nous declarons, que lesdites paroles s'entendent aux autres Freres, lesquels

ne s'exercent pas auſdites œuures ſpirituelles, (de peur qu'ils ne viuent oyſiuement:) ſi ce n'eſt qu'ils ſoient occupez aux ſeruices permis des autres Freres: Et ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent de ſi excellente contemplation & oraiſon, qu'à cauſe de cela à bon droit ils ne deuſſent pas eſtre retirez d'vn ſi grand bien, pour vn tel exercice. Car tous Freres quelconques, qui ne vaquent pas aux miniſteres diuins, ſeulement ſont occupez au ſeruice des autres Freres, leſquels vaquent à l'etude, ou aux autres

tres offices & miniſteres diuins, meritent pour les mémes ſeruices d'eſtre ſuſtentez auec ceux leſquels ils ſeruent. Ce qui ſe confirme par cette equitable Loy, par laquelle Dauid ce valeureux Capitaine ordonna iuſtement : à ſçauoir, que ceux qui eſtoient allez au combat, & ceux qui eſtoient demeurez à garder le bagage, auroient égale part au butin.

¶ Et d'autant qu'il eſt expreſſement dit dans la Regle, que, *Les Freres ne preſchent en l'Enéché d'aucun Enéque quand il leur*

sera par luy contredit : Nous en cela, & deferants à la Regle, & neantmoins conseruans l'authorité de la plenitude Apostolique. Ordonnons que cette parole soit gardée à la Lettre, comme la Regle l'a proferée : si ce n'est que sur cela autre chose ait esté concedée, ou ordonnée, ou bien se concede, ou ordonne à l'auenir, pour l'vtilité du peuple Chrestien.

Et d'autant que dans le méme Chapitre de la Regle est immediatement adjousté, que, *Nul des Frerés osa du tout prescher au*

ple, s'il n'a esté examiné, & aussi approuué par le Ministre General: Et encore que l'office de la predication luy ait esté par luy concedé :Nous considerants cõme il faut, & l'estat passé de l'Ordre en sa petitesse, & le present au nombre accreu des Freres, & l'vtilité des ames aussi, Concedons, que non seulement le General puisse examiner & approuuer les Freres, qui auront à prẽcher parmy les peuples, & conceder la permission de prẽcher, entant que cette permission concernoit la capacité de la

perſonne & l'office de la predication, comme il eſt porté en la Regle : Mais encore les Miniſtres Prouinciaux auec les Definiteurs. Ce qu'auſſi on dit s'obſeruer auiourd'huy, & eſtre contenu dans les priuileges des Freres : laquelle permiſſion leſdits Miniſtres puiſſent reuoquer, ſuſpendre, & reſtraindre, ſelon, & quand il leur ſemblera expedient.

¶ Mais d'autant que nos deſirs ſont, que le ſalut des ames s'auance à la gloire de Dieu, & que ledit Ordre, par lequel l'affection

de la Religion Chreſtienne s'allume inceſſamment à l'amour de Dieu, croiſſe en merite & en nombre: Nous concedons, & par le ſtatut preſent confirmons qu'il eſt permis, non ſeulement au General, mais auſſi aux Miniſtres Prouinciaux, de receuoir pour Freres les perſonnes qui fuyent du ſiecle: laquelle permiſſion des Miniſtres Prouinciaux puiſſe eſtre reſtraincte par ledit General, ſelon qu'il verra eſtre expedient. Mais les Vicaires des Miniſtres Prouinciaux ſçachent, que de leur office de Vicaire,

cette permission leur est interdite : si ce n'est que cela soit specialement comis auſdits Vicaires, par leſdits Miniſtres, auſquels Nous ordonnons eſtre permis de pouuoir donner commiſſion de cela à leurs Vicaires, & à d'autres.

Toutefois prennent bien garde leſdits Prouinciaux de ne pas donner telle commiſſion indiſcrettement, ny ſouuent, mais bien auec tant de conſideration, que ceux auſquels il écherra de la donner, ils les munissent de conſeils fidelles : toutes leſquelles choſes ſoient fai-

tes discrettement. Et ne soient admis à l'Ordre toutes sortes de gens indifferément, mais seulement ceux-là, lesquels aydez des bonnes Lettres de capacité, ou autres circonstances, peuuent estre vtiles à l'Ordre, & profiter à soy méme par merite de vie, & aux autres par bon exemple.

¶ Dauantage, les Freres dudit Ordre doutans, si à cause de ce qui est dit en la Règle, que, *le Ministre General decedant l'election d'vn successeur soit faite par les Ministres Prouinciaux, & par les Custodes, au Cha-*

pitre de la Pentecoſte. Il faut que la multitude de tous les Cuſtodes ſe trouue au Chapitre General : ou bien, ſi, (afin que toutes choſes ſe traittent auec plus grande tranquillité) il peut ſuffire que quelques-vns de chaque Prouince, qui ayent la voix des autres s'y trouuent : Nous repondons de cette ſorte, à Sçauoir, que les Cuſtodes de chaque Prouince, en choiſiſſent vn, lequel ils enuoyeront pour eux au Chapitre auec leur Prouincial, luy donnants leurs voix, ou leurs places. Ce qu'ayants

dé-ja ordonné par eux mé-mes, nous auons esté d'auis d'approuuer vn tel statut. Ce qu'on dit aussi que nostre predecesseur Gregoire 9. a répondu en tel cas.

¶ Finalement, d'autant qu'il est porté en la susdite Regle, que, *Les Freres n'entrent point aux Monasteres des Religieuses, excepté ceux ausquels par le Siege susdit en aura esté donnée licence speciale*: Encore bien que les Freres ayent creu cela se deuoir de prés entendre des Monasteres des pauures Religieuses

dites incluſes, à cauſe que ledit Siege en a le ſoin ſpecial, & qu'on croye que cette entéte a été declarée par vne certaine conſtitution faite par les Miniſtres Prouinciaux en vn Chapitre General, du temps de la Regle donnee, le bienheureux S. François étant encore viuant : neantmoins les Freres ont demandé d'eſtre acertainez, ſi cela ſe doit entendre generalement de tous Monaſteres, attendu que la Regle n'en excepte pas vn, ou bien ſeulement de ceux des Religieuſes ſuſdites : Nous cer-

tainement répondons, que cela eſt generalement defendu des Monaſteres de toutes Religieuſes quelſconques : Et par le nom de Monaſtere, voulons eſtre entendu le Cloiſtre, les Maiſons, & les officines interieures, pour ce qui eſt des autres lieux où les hommes feculiers ſe trouuent, les Freres, auſquels pour leur maturité & capacité, il aura eſté permis par leurs Superieurs, y peuuent approcher pour raiſon de predication, ou d'aumône à demander, excepté les Monaſteres deſdites in-

cluſes, auſquels nul n'
pouuoir d'approcher ſan
conge ſpecial du ſuſdit Sie
ge. Ce que meme auſſi o
dit que noſtredit predeceſ
ſeur Gregoire 9. a repond
en ce cas là.

¶ Au reſte, on dit qu
le Confeſſeur de Ieſus-
Chriſt, Saint François d
Sainte memoire, a fait v
commandement ſur la fi
de ſa vie (lequel eſt appel
lé ſon Teſtament) que le
paroles de ladite Regle ne
ſoiẽt gloſees, & pour vſer de
memes termes deſquels il
vſe) *quõ ne diſe point qu'elle*
ſe doit entẽdre ainſi, ou ainſ

Adjoûtant que, *les Freres ne demandent en aucune façon quelques Lettres au Siege Apoſtolique* : entremélant encore quelques autres choſes, leſquelles ne ſe pourroient garder ſans beaucoup de difficulté. A cauſe dequoy les Freres, doutans s'ils eſtoient obligez à l'obſeruance dudit Teſtament, ont ſupplié nôtredit predeceſſeur Gregoire 9. que tel doute fuſt leue de leurs conſciences: lequel (comme on aſſeure) conſiderant le peril des ames, & la difficulté qu'elles pourroient encourir, à

cauſe de cela, en leuant ce doute de leurs conſciences a dit, Que les Freres n'étoient pas tenus à l'obſeruance dudit Teſtament, à raiſon qu'il n'a peu obliger ſans le conſentement des Freres, & principalement des Miniſtres, à tous leſquels cela touchoit : ny n'a obligé en aucune façon ſon ſucceſſeur. Attendu que le pareil n'a point de commandement ſur ſon pareil, Pour nous, Nous auons eſté d'auis de ne rien innouer touchant le preſent article.

¶ Sur ce propos, Nous auons entendu, que plu-

ſieurs Lettres ont emané de quelques Pontifes de Rome nos predeceſſeurs, touchant la declaration de ladite Regle, & la Regle méme, & les choſes qui la concernent : Mais, que pour cela, ny l'attaque des calomniateurs ſuſdits contre ladite Regle & les Freres, ſ'eſt arreſtée, & par leſdites Lettres il n'eſt pas pourueu à l'eſtat des Freres en beaucoup des choſes, auſquelles l'experience de pluſieurs cas ſuruenus apres a montré qu'il falloit neceſſairement pouruoir de nouueau ou autrement. Nous donc, de peur que la

diuersité desdites Lettres & de la presente constitution, ou bien la contrarieté de leur entente, ne troublast les esprits des Freres en l'obseruance des choses susdites. Et afin que plus pleinement, clairement, & certainement, il soit pourueu à leur estat, & à l'obseruance de ladite Regle, en tous & vn chacun des articles, que ladite constitution contient, encore bien qu'iceux, ou quelques-vns d'eux, soient contenus en ces autres Lettres Apostoliques susdites : Nous ordonnons, que cette nô-

tre constitution, declaration ou ordonnance seulement, soit precisement & inuiolablement obseruée à touſiours, par lesdits Freres.

¶ Attendu donc, que par les choses cy-deuant dites, & autres par nous discutées auec beaucoup de maturité, la Regle paroist euidemment licite, sainte, parfaitte, & obseruable, & non suiette à aucun peril, de la plenitude de l'authorité Apostolique, Nous approuuons, confirmons, & voulons estre de fermeté perpetuelle ces choses là, & toutes les cy-dessus écri-

tes, par nous arrestees, ordonnees, concedees, disposees, determinees, & aussi declarees, & supplees. Commandants étroittemẽt en vertu de sainte obedience, & que cette constitution soit leuë aux Ecoles, comme les autres Constitutions, ou Epistres decretales.

Et d'autant que quelques-vns, sous couleur de chose licite, pourroient épandre le pernicieux venin de leur iniquité contre lesdits Freres & la Regle, en lisant, exposant, ou glosant, & deprauer par

leurs intentions le sens de ladite constitution, en l'étendants à diuerses & diuerses opinions : & que la diuersité des opinions, & le tardement de sens pourroit enuelopper les esprits deuots de plusieurs, & retirer les cœurs de plusieurs de l'entrée de la Religion, la peruersité de tels detracteurs, qui est à éuiter, nous contraint de leur boucher le passage à telles choses, & prescrire certaine maniere à ceux qui liront cette constitution.

¶ Donc, Nous commandons étroitement, sous

peine d'excommunication ; & de priuation d'office & benefice ; que la presente constitution, quand il echerra de la lire, soit exposée fidellement à la Lettre, en la façon qu'elle a esté proferée. Que les Lecteurs, ou expositeurs n'y apportent nullement des contrarietez, ou des opinions, diuerses, ou aduerses. Que sur ladite constitution ne se face point de glose, (si ce n'est peut estre, par lesquelles le mot ou bien le sens, ou la construction du mot, ou la construction mesme, s'ex-

poſe comme grammaticalement à la Lettre, ou plus intelligiblement :) ny le ſens d'icelle ſoit par celuy qui la lit, depraué en quelque choſe, ou detourné à quelqu'autre, qu'à ce que la Lettre meſme ſonne.

Et afin que ſelon les choſes cy-deuant dites, il ne faille plus trauailler à l'auenir contre tels detracteurs, Nous commandons étroitement à tous & vn chacun, de quelque preeminence, condition, ou dignité que ce ſoit, qu'ils ne dogmatizent, écriuent, determinent, preſchent, ou

parlent mal en public, ou en secret contre ladite Regle & l'estat desdits Freres, ou bien contre les choses mises cy deuant, par nous arrestees, ordonnées, concedées, disposées, determinées, declarées, supleées, approuuees, ou confirmées. Mais si enuers quelqu'vn se leue quelque doute touchant ces choses, qu'il soit enuoyé deuant la dignité dudit Siege Apostolique, à laquelle seule il est permis en telles choses d'emaner des statuts, & de declarer ceux qui sont émanez, afin que par l'authorité Apo-

stolique, son intention sur ce fait, soit manifestee.

¶ Et quant à ceux qui gloseront par écrit ladite constitution, autrement qu'en la maniere que nous auons dit: les Docteurs aussi, & les Lecteurs encore, qui enseignent en public, deprauent à escient & de propos deliberé le sens de cette constitution. Qui font aussi des commentaires, écritures, ou libelles, ou bien à escient & de propos deliberé, determinent ez Ecoles, ou prechent, contre les choses cy-deuant dites, contre quelques-vns

ou quelqu'vnes desdites choses, (nonobstant tous Priuileges, ou Indulgences, ou Lettres Apostoliques conçedées à dignitez, personnes, ordres, ou leurs Religieux, ou seculiers, tels qu'ils soient, generallement ou particulierement, sous quelque forme ou expression des paroles que ce soit, lesquelles nous voulons ne pouuoir seruir à personne en façon quelconque touchant les choses susdites. (Qu'ils sçachent, qu'ils encourent la sentence d'excommunication, que dés à present nous pronon-

gons contr'eux : De laquelle ils ne puissent estre absous de personne que du Pontife de Rome. Dauantage, Nous voulons que tant ceux-cy contre lesquels la sentence d'excommunication a esté par nous prononcée comme les autres, (si quelques-vns y a) qui contreuiendront aux choses cy-deuant dites, ou à quelqu'vne d'icelles, soiét enuoyez à la connoissance dudit Siege : Afin que ceux que la maniere equitable, dont on y pouruoit, n'empesche pas de ce qui leur est defendu, que la rigueur

du chaſtiment Apoſtolique les reprime.

Ne ſoit donc permis à aucun Homme du tout de rompre cét écrit de noſtre Declaration, Ordonnance, conceſſion, & diſpoſition, ſupplement, approbation, confirmation, & conſtitution, ou par temeraire hardieſſe y contreuenir. Que ſi quelqu'vn preſume de l'attenter, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puiſſant, & de ſes bien-heureux Apoſtres S. Pierre & S. Paul Donné à Surian le 15. d'Aouſt, l'an 7. de noſtre Pontificat.

AV NOM DE N. SEIGNEVR IESVS-CHRIST.

Ensuit la Declaration du Pape Clement V. sur la Regle des Freres Mineurs, donnée au Concile de Viennè.

CLEMENT Euéque, Seruiteur des Seruiteurs de Dieu, pour seruir de perpetuelle memoire.

Ie suis sorty du Paradis,

i'ay dit, I'arrouseray le jardin des plantes dit ce celeste laboureur, lequel estant vrayement la fontaine de Sapience, le Verbe de Dieu, de toute eternité engendré du Pere, demeurant au Pere, ces iours derniers fait chair au ventre de la Vierge (par l'operation du Saint Esprit,) est sorty Homme, pour parfaire l'œuure difficile de la Redemption humaine, en se constituant exemplaire d'vne vie celeste, se donnant luy-mesme aux Hommes.

Mais d'autant que sou-

uent l'Homme chargé des ſoucys de la vie mortelle, detournoit la veuë de ſon eſprit du regard de cét Exemplaire, noſtre vray Salomon, a fait en la terre de l'Egliſe militante, vn certain jardin de plaiſir entre les autres, èloignè des flots tempeſtueux du monde, auquel on pourroit plus facilement & ſeurement vaquer à contempler & garder les choſes de ceſt exemplaire : luy meſme eſt entré en ce jardin, afin qu'il l'arrouſaſt des eaux fecondes de grace & doctrine ſpirituelle.

Or ce iardin eſt la Saincte Religion des Freres Mineurs, laquelle eſtant bien cloſe de tous coſtez des murailles de l'obſeruance Reguliere, commence de Dieu ſeul au dedans de ſoy s'orne abondamment des nouuelles plantes de ſes Enfans : A ce iardin le bien-aymé Fils de Dieu venant moiſſonne la myrrhe de la penitence mortifiante auec des parfums, qui d'vne ſouëueté merueilleuſe épãdent à tout le monde l'odeur d'vne ſainteté attrahante. C'eſt cette forme & Regle de vie celeſte, la-

quelle ceſt excellent Confeſſeur de Ieſus-Chriſt S. François a écrite, & qu'il a également par parole & par exemple enſeigné à étre gardée par ſes Enfans.

¶ Or parce que les Profeſſeurs & deuots zelateurs de ladite ſainte Regle, comme, nourriſſons, & vrays Enfans d'vn ſi grand Pere, deſiroient ainſi qu'encore ferucment ils deſirent, garder à pur & à plein ladite Regle : Conſiderants que pluſieurs choſes ſont contenuës en la teneur de ladite Regle, qui pourroient apporter vn ſens douteux, ont

jadis prudemment recouru à la ſouueraineté de la dignité Apoſtolique, pour en auoir la Declaration, afin que certifiez par la meme dignité Apoſtolique, aux pieds méme de laquelle ils ſont ſujets par la méme Regle, ils puiſſent, tous doutes dechaſſez, ſeruir à Noſtre Seigneur auec pleine clarté de conſcience: Et pluſieurs de nos predeceſſeurs Pontifes de Rome ſucceſſiuement, donnans (comme il eſtoit digne) l'oreille & l'eſprit à leurs pieuſes & iuſtes ſupplications, ont declaré les choſes

ſes qui ſembloient douteuſes, en ont emané quelques-vnes, & en ont concedé quelques autres, ſelon qu'ils voyoient eſtre expedient aux conſciences des Freres, & à la pure obſeruance de leur Eſtat: Mais parce que ſouuent les conſciences craintiues, qui redoutent toute ſorte de détrac en la voye de Dieu, ont accouſtumé de craindre qu'il y ait du peché là où il n'y en a point, les conſciences de tous leſdits Freres n'ont pas eſté miſes ſi à plein en repos par leſdites Declarations, que quel-

ques fois de doutes ne s'engendrent & leuent en eux, touchant certaines choſes qui concernent la Regle, & leur Eſtat, ainſi que par pluſieurs fois, & de pluſieurs choſes, on nous l'a rapporté és Conſiſtoires publics & priuez. A cauſe dequoy il nous a eſté humblement ſupplié par leſdits Freres qu'il nous pleuſt, par la benignité du ſiege Apoſtolique, apporter aux doutes ſuſdits, qui ſe ſont preſentes, & qui ſe peuuent preſenter à l'aduenir, les remedes opportuns d'vne declaration.

¶ Nous donc, de qui l'esprit a esté dés nostre jeune âge, embrazé d'vne pieuse deuotion, à l'endroit de ces professeurs là de la Regle, & à l'endroit de tout l'Ordre meme, & de present, par la charge commune du gouuernement pastoral, laquelle nous auons bien qu'indignes, sommes d'autant plus ardamment portez à les cherir, & à plus doucement & soigneusement leur departir des faueurs gracieuses, que plus frequemment nous considerons d'vn esprit attentif les grands

fruicts que nous voyons prouenir à toute l'Egliſe vniuerſelle, de leur vie exemplaire, & doctrine ſalutaire : Eſtant émeus par vne pieuſe intention des ſuppliants : Nous auons penſé de tourner nos études à diligemment accomplir ce qui nous eſt demandé : & auons fait diligemment examiner leſdits doutes par pluſieurs Archeuéques, Euéques, & Maîtres en Theologie, & par autres perſonnages ſçauans, prudens, & diſcrets.

¶ Comme donc en premier lieu de ce qu'au com-

mencement de la Regle, il y a, *La Regle & vie des Freres Mineurs eſt cette-cy, à ſçauoir obſeruer le Saint Euangile de Noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, viuans en Obedience, ſans Propre, & en Chaſteté.* Et plus bas: *Or l'an de la probation finy, qu'ils ſoient receus à l'Obedience, promettant de toujours garder cette vie & Regle.* Et ſur la fin de la Regle: *Nous obſeruions la pauureté & humilité, & le ſaint Euangile de Nôtre Seigneur Ieſus-Chriſt, lequel nous auons fermement promis.* Il a eſté mis

en doute, si les Freres dudit Ordre sont obligez par la profession de leur Regle, à tout ce qui est de l'Euangile, tant aux commandemens, comme aux conseils, quelques-vns disans, qu'ils sont obligez à tous, les autres disans, qu'ils ne sont obligez qu'à ces trois conseils là, à sçauoir viure en Obedience, en chasteté, & sans propre, & aux choses qui sont mises en la Regle sous paroles obligatoires: Nous ensuiuans les traces de nos predecesseurs touchant cét article, & poursuiuans plus

clairement en quelque chose ledit article, auons esté d'auis de repondre audit doute, que, Attendu que le vœu determiné de quique ce soit, doit tomber sur quelque chose de certain, celuy qui voüe la Regle ne peut pas estre dit obligé par la force d'vn tel vœu, aux conseils de l'Euangile, lesquels ne sont pas mis en la Regle. Et certainement, il se prouue que l'intention de Saint François, qui a basty la Regle, a esté telle, en ce que, il a mis quelques conseils de l'Euangile dans ladite Re-

gle, & en quelques autres, il les a obmis. Car si par cette parole : *La vie & Regle des Freres Mineurs est cette-cy*, &c. Il eust eü intention de les obliger à tous les conseils de l'Euangile, superfluèment & inutilement, eust-il exprimé quelques-vns d'eux dans la Regle, en y supprimant les autres.

Or attendu que la nature du terme restrictif emporte cela, qu'il forcloſt tellement toutes les choses qui sont hors de luy, qu'il encloſt toutes celles qui luy appartiennent : Nous de-

clarons, & disons, que lesdits Freres sont obligez par la profession de leur Regle, non seulement à ces trois vœux-là nuëmẽt & absolument pris mais encore sont obligez d'accomplir toutes choses qui sont appartenantes à ces trois-là, lesquelles la méme Regle met. Car si ceux qui promettent de garder la Regle, *viuant en Obedience, en chasteté, & sans propre*, estoient seulement liez à ces trois choses-là precisement & nuëment prises, & non pas ensemble à toutes celles qui sont contenuës en la Regle, les-

quelles modifient ces trois-là, pour neant & en vain on profereroit ces paroles cy : *Ie promets de touſiours garder cette Regle* · puis que de ces paroles ne naiſtroit aucune obligation.

Et toutesfois, il ne faut pas penſer auſſi que Sainct François ait eu intention, que les Profeſſeurs de cette Regle ſoient également obligez à toutes les choſes contenuës en la Regle, leſquelles modifient les trois vœux, ou bien aux autres choſes qui ſont exprimées en elle, que pluſtot il a ouuertement mis le diſ-

cernement, que quant à quelques-vnes, leur transgression est mortelle, & quant à quelques autres, non; puis qu'au regard de quelques-vnes d'elles, il a apposé la parole de commandement, & au regard de quelques autres, il s'est contenté d'autres paroles.

¶ Item, d'autant que, outre les choses, qui sont expressement mises en la Regle, sous la parole de commaudement, & d'exhortation, ou d'admonition, il y en a quelques-vnes qui y sont portées sous paroles de mesme imperatif,

miſes negatiuement, ou a
firmatiuement, iuſqu'ic
on a mis en doute s'il
eſtoient obligez à ces cho
ſes-là, comme à des cho
ſes ayans force de comman
demeut. Et d'autant qu
(ainſi qu'on nous a dit,
ce doute ne diminuë pas
mais pluſtoſt s'accroiſt,
parce qu'on ſçait que le
Pape Nicolas III. noſtre
predeceſſeur de bonne me
moire, a declaré que leſ
dits Freres par la profeſſion
de leur Regle, ſont obli
gez à ces conſeils de l'E
uangile, qui ſont exprimez
dans ladite Regle, en com

mandant, ou defendant, ou bien sous paroles equiualãtes, & cependant ils le sont à l'obseruance de toutes ses choses qui leur sont enchargées dans ladite Regle par paroles obligatoires: lesdits Freres, nous ont supplié, qu'il nous pleuſt, pour mettre en repos leurs consciences, declarer, qu'elles de ces choses doiuent estre estimées equiualentes à commandement, & obligatoires. Nous donc, qui prenons grand plaisir à leurs consciences sinceres, considerants, qu'és choses qui regardent le salut de

l'ame, pour éuiter les griefs remords de conſcience, il faut tenir la partie la plus ſeure : Diſons, qu'encore bien que les Freres ne ſoient pas obligez à toutes les choſes qui ſont miſes en la Regle ſous paroles de meuf imperatif, comme à commandements, ou bien bien à equiualentes à commandements : toutesfois il eſt expedient auſdits Freres pour garder la pureté & la rigueur de leur Regle, qu'ils ſçachent qu'ils ſont obligés aux choſes qui ſont marquées icy deſſous, comme à des equiualentes & com-

mandement.

Et afin qu'on aye en abregé ces choſes-là, qui ou par la force de la parole, ou du moins à raiſon de la matiere dont ils ſont, ou par tous les deux enſemble, peuuent ſembler eſtre des equiualentes à commandemens: Nous declarons, que.

Cela qui eſt mis en la Regle, *de n'auoir point plus de tuniques, qu'vne auec le Capuce, & vne autre ſans Capuce.*

Item, *De ne porter point de chauſſures, & de ne point aller à Cheual, hors le cas de neceſſité.*

Item, Que les Freres se veſtent des choſes viles.

Item, Qu'ils ſoient obligez de jeuſner depuis la Feſte de la Touſſaint, juſqu'à la Natiuité de Nôtre Seigneur, & les Vendredis.

Item, Que les Clercs facent l'Office diuin ſelon l'ordre de la ſainte Egliſe Romaine.

Item, Que les Miniſtres & les Cuſtodes, ayent grand ſoin pour les neceſſitez des malades, & pour veſtir les Freres.

Item, Que ſi quelque Frere tombe en maladie, les autres Freres le doiuẽt ſeruir

Item,

Item, Que les Freres ne prêchent en l'Euêché d'aucun Euéque, quand il leur sera par luy contredit.

Item, Que nul n'ose du tout prêcher au peuple s'il n'a esté examiné, approuué, & institué, à cela par le Ministre General, ou autres ausquels cela appartient par la susdite Declaration.

Item, Que les Freres qui connoistroient qu'ils ne peuuent garder spirituellemẽt ladite Regle, doiuẽt & puissẽt recourir à leurs Ministres.

Item, Que toutes les choses qui sont mises en la Regle lesquelles concernent la for-

me de l'Habit, tant des Novices que des Profez, comme aussi la Maniere de receuoir à la profession, si ce n'est qu'à ceux qui reçoiuent quant à l'habit des Novices, (comme dit la Regle) selon Dieu autrement semble bon.

Toutes ces choses, dis-je, doiuent estre gardées par les Freres, comme obligatoires.

Item, l'Ordre a communement opiné, tient, & a tenu d'ancienneté, que par tout où est mis en la Regle cette parole *soient tenus*, il a force de com-

mandement, & se doit obseruer comme tel par les Freres.

¶ Au reste, d'autant que le susdit Confesseur de Iesus-Christ, prescriuant aux Ministres & aux Freres ce qui est à faire & à garder, à l'endroit de ceux qui sont à receuoir à l'Ordre, a dit en la Regle, *Que les Freres & leurs Ministres, n'ayent soucy de leurs biens temporels, afin que librement ils facent de leurs biens tout ce que Nostre Seigneur leur inspirera : Toutesfois lesdits Ministres ayent licence de les enuoyer*

à quelques-vns craignants Dieu, si conseil y est requis, par le conseil desquels leurs biens soient departis aux Pauures. Plusieurs Freres ont douté, & doutent, s'il leur est permis de receuoir quelque chose du bien de ceux qui entrent, en cas qu'on le leur donne : Et si, ils peuuent sans peche les induire à les donner à quelques personnes & Conuents ? Si aussi, pour disposer de la distribution de telles choses, les Ministres, ou les Freres doiuent donner conseil, en cas qu'ils ne puissent trouuer gens

qui soient capables de le donner, autres que d'entre ceux, ausquels ceux qui entrent sont enuoyez. Nous cnosiderans attentiuement que S. François a eu intention de specialement & totalement eloigner par lesdites paroles, de l'affection des choses temporelles de ceux qui entrent, les professeurs de sa Regle, lesquels il auoit fondez en tres grande pauureté, afin que, autant qu'il est de la part desdits Freres, la reception de l'Ordre apparut sainte & tres-pure : Et eux ne semblassent auoir en

quelque façon l'œil à leurs biens temporels, mais seulement à les consacrer eux-mesmes au seruice de Dieu: Nous disons, que tant les Ministres que les autres Freres, se doiuent en tout abstenir desdites inductions & persuasions de donner à eux, & aussi de donner conseils touchant la distribution, attendu que par là, ils doiuent estre enuoyez à des gens craignans Dieu, qui soient d'vn autre estat, & non pas aux Freres: afin que, vrayement ils paroissent à tous estre soigneux, diligeuts, & parfaits zela-

teurs d'vn si salutaire institut de leur Pere.

Mais, la Regle voulant que, *il soit libre a ceux qui entrent, de faire de leurs biens, ce que Nostre Seigneur les inspirera* : il ne semble pas qu'il ne leur soit bien permis d'en receuoir, considerées leurs neccessitez, & les moderations de la Declaration susdite, si celuy qui entre leur veut donner quelque chose de ses biens, par voye d'aumosne, comme aux autres pauures : Toutesfois, il est conuenable, que les Freres se donnent garde en

la reception de telles choſes, que par la notable quantité de telles choſes receuës, vn œil ſiniſtre ne puiſſe eſtre preſumé contr'eux.

¶ Dauantage, eſtant dit en la Regle. *Que ceux qui ont deſia promis l'Obedience, ayent vne tunique auec le Capuce, ceux qui la voudront auoir*: Item *Que tous les Freres ſe veſtent de vils habillemens*. Et nous auons declaré, que leſdites paroles equiualent à commandement. Voulans que ces choſes-là ſoient determinées plus pleinement;

Nous disons, quant au nombre des tuniques, qu'il n'est pas permis d'en auoir dauantage à vsage : si ce n'est ez necessitez qui se peuuent auoir par la Regle selon que nostre susmentionné predecesseurs a pleinement declaré ce passage. Et pour la vileté des vestemens, tant de l'habit, que des tuniques de dessous, Nous disons qu'elle se doit entendre telle, qu'à bon droit elle doiue estre reputée vileté, quant à la couleur du drap. Et quant à son prix, selon la coustume ou condition du Pays

car en telles choſes, on ne peut pas aſſigner vne maniere determinee pour tous Pays. De telle vileté auſſi auons-nous eſté d'auis d'en commettre le iugement aux Miniſtres, & aux Cuſtodes ou bien aux Gardiens, chargeants ſur cela leurs conſciences; en telle ſorte pourtant, qu'ils gardent vileté en leurs veſtemens. Au iugement encore deſquels, Miniſtres, Cuſtodes, & Gardiens, nous remettons de meme façon, pour quelle neceſſité les Freres puiſſent porter des chauſſures.

¶ Apres, parmy les deux temps marquez en la Regle auſquels ils ſont obligez de jeuſner, à ſçauoir, depuis la Touſſaint iuſqu'à la Natiuité de Noſtre-Seigneur, & principalement le Caréme, eſtant inſeré en la meſme Regle : *Et en autres temps ne ſoient tenus de ieuſner, ſinon le Vendredy* : Et de là quelques-vns ont voulu dire, que les Freres dudit Ordre ne ſont pas obligez à d'autres ieûnes qu'à ceux-là, ſinon de bien-ſeance : Nous declarons, qu'on doit entendre, qu'ils ne ſont pas obli-

gez aux ieuſnes en d'autres temps, ſinon aux ieûnes ordonnez par l'Egl ſe : car il n'eſt pas vray-ſemblable, que l'inſtituteur de la Regle, ou meme ſon confirmateur, aye eu intention de faire quites les Freres des jeûnes auſquels tous les autres Chreſtiens ſont obligez par la commune Ordonnance de l'Egliſe.

¶ Au reſte, attendu que le ſuſdit Saint, deſireux que les Freres, ſur toutes choſes, fuſſent totalement éloignez des deniers, ou de la pecune, commande fermement à tous les Fre-

res, *Qu'en aucune façon ils reçoiuent deniers ou pecune, par soy, ou par personne interposée* : Et que nostre meme predecesseur declarant cét article-là, a prescrit des cas & des manieres, lesquels estans gardez par les Freres, ils ne puissent ny doiuent estre dits receueurs de pecune par soy ou par personne interposée, contre leur Regle, ou la pureté de leur Ordre : Nous disons, que les Freres sont obligez de souuerainement se garder, qu'ils ne recourent à ceux qui donnent la pecune, ou

à leurs messagers deputez
pour autres choses, & sous
autres manieres, que celles
que met la Declaration de
nostredit predecesseurs: de
peur que (s'ils attentent
autrement) s'ils ne puis-
sent à bon droit estre dits
Transgresseurs du commar-
dement, & de la Regle Car
quand quelque chose est
deffenduë generalement à
quelqu'vn, ce qui ne luy
est pas expressement con-
cede, est entendu luy estre
denié. Partant toute queste
de pecune, & reception
d'oblations pecuniaires en
l'Eglise ou ailleurs, ser

boëtes ou les troncs, ordonnez pour mettre les pecunes de ceux qui les offrent, ou donnent, & tout autre recours quelconque à pecune, ou à ceux qui les ont, qui n'eſt point concedé par ladite Declaration tout cela, dis-je, leur eſt ſimplement interdit.

Le recours auſſi aux amis ſpirituels, eſtant expreſſement concedé ſelon la Regle, en deux cas ſeulement, à ſçauoir, *pour les neceſſitez des malades, & pour veſtir les Freres*: Et cela, noſtredit predeceſſeur ayant trouué bon, que conſiderée la

neceſſité de la vie, il ſe deuoit pieuſement & raiſonnalement étendre à d'autres neceſſitez des Freres occurrentes ſelon le temps, ou bien vrgentes : lors qu'il n'y a point d'aumônes; prennent garde leſdits Freres, que pour nulles autres cauſes, que le cy-deuant dites, ou de ſemblables, il ne leur eſt permis, en chemin, ou ailleurs de recourir à tels amis, ſoit qu'ils ſoient ceux qui donnent la pecune, ou leurs deputez, ſoit qu'ils ſoient leurs meſſagers ou leurs depoſitaires, ou qu'ils ſoient appellez de quelqu'autre

qu'autre nom que ce ſoit, encore méme que d'ailleurs les moyens concedez par ladite Declaration, ſe gardaſſent entierement enuers la pecune.

Finalement le méme Confeſſeur ayant ſouuerainement deſiré, que les profeſſeurs de ſa Regle fuſſent totalement abſtraits de l'affection & deſir des choſes terriennes, & ſpecialement retirez totalement de la pecune & de ſon vſage, ainſi que preuue la deffenſe de receuoir pecune ſouuent repetée en la Regle : il eſt neceſſaire que les Freres

prennent ſoigneuſement
garde, que quand pour les
cauſes & moyens cy-deuant
dits, il leur faudra recourir
à ceux qui ont des pecunes
deſtinées pour leurs neceſ-
ſitez, ils ſe comportent
tellement en toutes choſes
enuers ceux qui tiennent
telles pecunes, qui qu'ils
ſoient, principaux Maîtres
ou leurs meſſagers, qu'ils
montrent à vn chacun qu'ils
n'ont rien du tout, (com-
me de fait ils n'ont rien)
auſdites pecunes. Partant,
commander que la pecune
ſoit depenſee, & comment,
& demander conte de ſa de-

pence, le redemander ou depoſer en quelque façon que ce ſoit, ou bien des choſes donnees en faire vne Caſſette à argent, ou en porrer la clef, les Freres ſçachent que ces actes-là & leurs ſemblables, ne leur ſont pas permis; Car faire telles choſes apartient aux ſeuls maiſtres qui ont donné, & ceux leſquels eux-meſmes ont depute pour tel effet.

¶ Apres, Attendu que le Saint Homme exprimant la maniere de la pauurete promiſe en la Regle, a dit en la meme Regle, *les Freres*

ne s'approprient rien, ny maiſon, ny lieu, ny aucune choſe; mais comme Pelerins & Eſtrangers en ce ſiecle, ſeruans à Noſtre Seigneur en pauureté & humilité, & qu'ils aillent confidemment à l'aumoſne: Et qu'ainſi il a eſté declaré par quelques-vns des Pontifes de Rome nos predeceſſeurs, que cette deſapropriation ſe doit entendre tant en particulier, comme en commun, à cauſe dequoy ils ont receu, à ſoy & à l'Egliſe Romaine, la proprieté & Seigneurie de toutes les choſes concedées

offertes, & données aux Freres (à ſçauoir leſquelles, & deſquelles l'vſage eſt fait, il eſt permis à l'Ordre auſdits Freres d'auoir,) ayants laiſſé auſdits Freres l'vſage du ſimple fait en elles : On a apporté à noſtre examen les choſes qu'on diſoit ſe faire en l'Ordre, & qui ſembloient repugner au vœu ſuſdit, & à la pureté de l'Ordre : à ſçauoir (afin qu'entre ces choſes-là nous touchions celles que nous croyons auoir beſoin de remede,) que.

Non ſeulement ils ſouf-

frent qu'on les instituë heritiers, mais méme le procurent.

Item, Qu'ils reçoiuent des reuenus annuels, quelquefois en si notable quantité, que les Conuents qui les ont, en viuent totalement.

Item, que quand és Cours on plaide leurs affaires, méme pour des choses temporelles, ils assistent les Aduocats & Procureurs & se representent là méme personnellement pour les solliciter.

Item, Qu'ils acceptent, & menagent les executions

des dernieres volontez, & s'entremettent quelquefois des disposítions ou restitutions à faire, touchant les vsures, ou les choses qui ont esté mal prises.

Item, Qu'en quelques endroits, ils ont non seulement des Iardins excessifs, mais aussi des grandes Vignes, desquelles on recueille grande quantité, tant d'herbes, que de vin, pour vendre.

Item, qu'es temps des moissons, ou des vendanges, les Freres amassent du grain & du vin en mandiant ou achetant d'ailleurs, &

les ſerrent en des caues & greniers en telle abondance qu'ils peuuent paſſer leur vie tout le reſte de l'annee, ſans en mendier.

Item, qu'ils font ou procurent faire des Egliſes, & autres baſtiments, en quantité, & curioſité de figure & de forme, & en ſomptuoſité ſi notablement exceſſiue, qu'ils ne paroiſſent pas eſtre des demeures de pauures, mais grands Seigneurs.

Ils ont auſſi en quelques lieux des paremens d'Egliſes, en ſi grande quantité, & ſi notablement pre-

cieux, qu'en ces choſes-là ils excedent les Egliſes Cathedrales.

De plus, ils reçoiuent indifferemment des Cheuaux & des armes qui leur ſont offertes aux funerailles.

Toutesfois, le commun des Freres & ſpecialement ceux qui gouuernent l'Ordre, aſſeuroient que les choſes ſuſdites, ou pluſieurs d'elles ne ſe faiſoient pas en l'Ordre, & ſi quelques-vns ſe trouuent coupables de telles choſes, ils ſont ſeuerement punis : Qu'auſſi contre telles choſes, afin qu'elles ne ſe facent, ont

eſté ſouuent fait dés long-temps des ſtatuts fort étroits en l'Ordre.

Nous donc deſirans pourueoir aux conſciences des Freres, & oſter tous doutes de leurs cœurs (autant qu'à nous eſt poſſible,) Nous reſpondons à ces choſes, en la maniere qui ſuit apres. Car puis qu'il appartient à la verité de la vie, que ce qui ſe fait au dehors, repreſente l'eſtat & la diſpoſition de l'ame au dedans, il eſt neceſſaire aux Freres, leſquels ſe ſont abſtraits des choſes temporelles, par vne ſi grande

desapropriation qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourroit estre, ou paroître, contraire à ladite desapropriation.

D'autant donc, qu'és successions, non seulement l'vsage de la chose, mais la Seigneurie, passe en son temps aux heritiers; & lesdits Freres, ne peuuent rien aquerir, ny à soy en particulier, ny à leur Ordre en commun: En declarant Nous disons, que, (considerée la pureté de leur vœu) ils ne sont nullement capables de telles successions, lesquelles mème de

leur nature s'entendent indifferemment à la pecune & aux autres choſes qui ſont meubles ou immeubles. Et ne leur eſt pas permis de ſe faire laiſſer comme par forme & maniere de legs, ou bien receuoir s'il leur eſtoit ainſi laiſſé, la valeur de tels heritages, ou vne ſi grande partie d'iceux, qu'on pourroit preſumer que cela ſe feroit auec fraude : que pluſtoſt Nous defendons ſimplement que telles choſes ne ſoient faites par eux.

Veu auſſi, que les reuenus annuels ſont eſtimez

par le droit entre les choſes immubles, & qu'il repugne à la pauureté & mendicité d'auoir de tels reuenus, il n'y a aucun doute, qu'il n'eſt pas permis auſdits Freres, (conſiderée leur condition) de receuoir, ou auoir reuenus quelſconques, non plus que des poſſeſſions, ou méme leur vſage, puis qu'il ne ſe trouue pas leur eſtre concedé.

Dauantage, attendu que non ſeulement ce qui ſe connoiſt fort bien eſtre mal, mais encore tout ce qui a apparence de mal doit eſtre ſpecialement

éuité par les Hommes parfaits : Et que de telles assistances & sollicitations aux Cours, on croit vraysemblablement par les choses qui se voyent au dehors (desquelles les Hommes ont à juger) que les Freres assistans, quand il y va de conuertir quelques biens en leurs propres commoditez, y recherchent quelque chose comme leur appartenant : Les Professeurs de tel vœu & Regle ne doiuent nullement s'entremesler à telles Cours & actes de procez, afin qu'ils ayent bon temoignage de

ceux qui sont au dehors, & qu'ils satisfacent à la pureté de leur vœu, & que par là soit euité le scandale du prochain.

Mais aussi, attendu que les Freres dudit Ordre sont du tout eloignez, non seulement de la reception, proprieté, Seigneurie, ou vsage de la pecune, mais encore de tout maniement d'elle, ainsi que nostre susdit predecesseur l'a tout à fait dit en sadite Declaration de la Regle : Et que les Professeurs dudit Ordre ne peuuent pour aucune chose temporelle, estre en juge-

ment, il n'eſt permis ny n'appartient auſdits Freres, que pluſtot ils doiuent ſçauoir qu'il leur eſt interdit, (conſideré la pureté de leur eſtat) de s'entremettre à telles executions & diſpoſitions; d'autant que le plus ſouuent ces choſes-là ne ſe peuuent pas expedier, ſans procez, & ſans maniement & adminiſtration de la pecune. Toutefois il n'eſt pas contraire à leur eſtat de donner conſeil touchant l'execution de telles choſes d'autant que de là ne leur eſt attribuée aucune iuriſdion, ou action en iugement,

ment, ou dispensation.

¶ Or encore bien qu'il soit non seulement permis, mais encore fort conuenable, à la raison, que les Freres qui sont serieusement occupez aux trauaux spirituels de l'Oraison & de l'étude, ayent des jardins & places competens pour leur recollection ou recreation, & pour quelquefois s'exercer corporellement eux-mémes apres tels trauaux, aussi pour auoir des ménages des jardins necessaires pour eux mémes: toutefois, auoir quelques jardins pour les cultiuer, & en

vendre des herbes, & autres ménages de jardins, comme aussi des vignes, repugne à leur Regle, & à la purete de l'Ordre, suiuant ce que nostredit predecesseuren a declaré. Et aussi a ordõné, que si telles choses estoint leguées aux Freres, pour les vsages n'agueres dits: par exemple, vn champ ou vne vigne, pour estre cultiuée, & choses semblables, les Freres par toute maniere s'abstiennent de les receuoir: Veu aussi qu'auoir telles choses, afin d'en tirer en son temps le prix des fruicts, approche

de la nature & forme des reuenus.

De plus le Saint susdit, ayant montré, tant par les exemples de sa vie, que par les paroles de la Regle, qu'il vouloit que ses Peres & Enfans s'appuyans sur la prouidence diuine, iettassent leurs pensees en Dieu qui repaist les oyseaux du Ciel, lesquels n'assemblent point en des granges, ny ne sement ny ne moissonnent: Il n'est pas vray-semblable qu'il aye voulu qu'ils eussent des greniers, ou des caues: quand ils esperoient pouuoir passer leur vie par

mendications iournallieres. Et pource, ils ne doiuent pas par legere crainte se relascher à faire de tels amas & reserues: ains seulement lors que par les experiences il seroit fort croyable, qu'ils ne pourroient pas trouuer autrement les choses neceſſaires à la vie Or cela Nous auons esté d'auis de le laisser au iugement des Ministres & des Custodes, ensemble & separement en leurs adminiſtrations (auec le conseil & consentement du Gardien, & des deux Prétres du Conuent du lieu,

qui soient discrets, & Freres anciens en l'Ordre) chargeans specialement sur cela leurs consciences.

De-là est aussi, que le Saint Homme ayant voulu fonder ses Freres en soueraine pauureté & humilité, quant à l'effet, ainsi que presque toute la Regle crie, il leur conuient que desormais en nulle maniere ils ne facent faire, ou souffrent estre faites des Eglises ou autres bastimens quelconques, lesquels (considerée le nombre des Freres qui y demeurent) doiuent estre reputez excessifs en

multitude, & en grandeur.

Et pource Nous voulons, que par tout leur Ordre, ils se contentent desormais de bastimens moderez & humbles, afin que ce qui paroist aux yeux, ne crie pas au dehors ce qui est contraire à cette si grande pauureté promise.

Combien aussi que les paremens & vases de l'Eglise soient ordonnez à l'honneur du diuin nom, pour lequel (honneur) Dieu luy-méme a fait toutes choses. Toutefois, celuy qui connoist les choses cachées, regarde principalement à

l'esprit de ceux qui le ser-
uent, & non pas à leur
main, & ne veut pas qu'on
le serue par celles qui ne
seroient conformes à l'etat
& condition de ses serui-
teurs, à cause dequoy il
leur doit suffire d'auoir des
honnestes vases & paremens
d'Eglise, competemment
suffisans, en nombre & en
grandeur : Mais toute su-
perfluité, ou trop grande
preciosité, ou toute curiosi-
te en ces choses, & méme
en toutes autres quelscon-
ques, ne peut estre con-
uenable à leur profession ou
estat : Car ces choses res-

sentans la thesaurisation ou abondance, elles dérogent manifestement quant au iugement humain, à vne si grande pauureté: Partant Nous voulons & commandons, que les Freres gardent les choses icy dites.

Mais, touchant les oblations de Cheuaux d'Armes, Nous ordonnons qu'en tout & par tout, soit gardé ce qu'on sçait auoir esté arreté par la declaration jadite, touchant les aumosnes pecuniaires.

¶ Or à raison des choses cy-deuant dites, s'est éleuée entre les Freres vne

queſtion fort ſcrupuluſe. A ſçauoir, ſi par la profeſſion de leur Regle, ils ſont obligez à l'vſage des choſes étroit, petit, autrement dit pauure : Quelques-vns d'eux croyants, & diſants, que tout ainſi que : quant à la Seigneurie, ils ont vne abdication tres-étroite. Ainſi, quant à l'vſage, il leur eſt enioint vne tres-grande arctitude & petiteſſe : Quelques autres au contraire, tenants, que par leur profeſſion ils ne ſont obligez à aucun vſage pauure, qui n'eſt pas exprimé en la Regle, encore

bien qu'ils ſoient obligez à l'vſage moderé de temperance, tout ainſi, & encore plus, par bien-ſeance, que les autres Chretiens. Nous donc, voulants pourvoir au repos des conſciences deſdits Freres, & mettre fin à ces diſputes; en declarant, Nous diſons, Que les Freres Mineurs, par la profeſſion de leur Regle, ſont ſpecialement obligez aux vlages étroits, ou bien, pauures, leſquels ſont portez en leur Regle, & en la maniere d'obligation ſous laquelle Regle porte, ou met leſdits vſages,

¶ Mais dire, comme on dit que quelques-vns afferment, Que c'eſt Hereſie de tenir que l'vſage pauure eſt enclos, ou non enclos ſous le vœu de la pauurete Euangelique; Nous iugeons que cela eſt preſomptueux & temeraire.

¶ Finalement, d'autant que, de ce que ladite Regle diſant par qui, & où, ſe doit faire l'election du Miniſtre General, n'a fait aucune mention du tout de l'election ou inſtitution des Miniſtres Prouinciaux, il pouuoit naiſtre ſur cela du doute entre les Freres

Nous voulants qu'ils puis-
sent proceder clairement
seurement en touts leurs
faits, declarons, arreſtons
& ordonnons, en cette con-
ſtitution vallable à per-
petuité, que quand il fau-
dra pouruoir de Miniſtre
à quelque Prouince, l'é-
lection dudit Miniſtre ap-
partienne au Chapitre Pro-
uincial, laquelle le même
Chapitre ſoit obligé de
faire le iour ſuiuant qu'il
aura eſté aſſemblé. Et la
confirmation de la dite éle-
ction appartienne au Mi-
niſtre General. Que ſi on
procede à telle élection par

me de ſcrutin, & il arri-
que les ſuffrages eſtants
uiſez en diuerſes parts, il
ille celebrer pluſieurs
lections en deſaccord, l'é-
ction qui aura eſté cele-
ée par la plus grande par-
e en nombre du Chapitre,
ſans auoir aucun égard
u conſideration du zele
du merite) ſoit confir-
ee ou caſſée nonobſtant
oute exception ou contra-
ction de l'autre partie,
r ledit Miniſtre General,
uec le conſeil de perſonnes
iſcrettes, qui ſoient de
l'Ordre, (toutefois ayant
ait auparauant, par le de-

uoir de son office, l'examen diligent, selon qu'à luy appartient,) ainsi que selon Dieu il leur aura semblé bon. Et si telle election est cassee, qu'elle retourne au Chapitre Prouincial. Au reste, si ledit Chapitre obmet d'élire le Ministre le iour qui a este dit, que dés lors la prouision du Ministre Prouincial soit pleinement deuoluë au Ministre General.

Toutefois, si pour certaine, manifeste, & raisonnable cause, il sembloit quelquefois aux susdits Ministre, & Chapitre Gene-

pal, qu'il fust expedient, qu'és Prouinces d'outre mer, d'Hybernie, de Grece ou de Romanie, esquelles iusqu'icy on dit, que pour certaine & raisonnable cause a esté gardee vne autre maniere, le Ministre Prouincial fust plustot instituë par le Ministre General, auec le conseil des bons de l'Ordre, que non pas par l'election dudit Chapitre Prouincial, és Prouinces d'Hybernie même doutte mer irrefragablement, mais en la Romanie ou en Grece, quand le Ministre de ladite Prouince

viendroit à mourir, ou se-
roit decharge, au deçà de
la mer : que cette fois là
soit gardé sans dol, par-
tialité ny fraude, (sur
quoy nous chargeons leurs
consciences) ce que ledit
Ministre auec le conseil des
bons susdits, aura trouué
bon d'ordonner. Mais en la
deposition desdits Mini-
stres Prouinciaux, Nous
voulons qu'on garde ce
qui sur cela aura este jus-
qu'icy gardé par l'Ordre.

¶ Au reste, s'il arriuoit
qu'ils n'euſſent plus de Mi-
nistre General, que le Vi-
caire de l'Ordre face sur
cela

cela ce que feroit le méme Miniſtre, iuſqu'à ce qu'on ſe ſoit pourueu de Miniſtre General. Que ſi d'auanture il arriue qu'on attente autrement touchant vn tel Miniſtre Prouincial, cela ſoit *ipſo facto* nul & caſſe.

Ne ſoit donc permis à aucun Homme du tout de rompre cét ecrit de nos Declarations, Dits, Commiſſion, Réponſe, Defenſe, Ordonnance, Commandement, Conſtitutions, Iugemens, & Volontez, ou par temeraire hardieſſe y contreuenir. Que ſi quelqu'vn preſume d'attenter à

l'encontre, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu, Toutpuissant, & de ses Bien-heureux Apostres Saint Pierre & Saint Paul.



BREF DISCOVRS

SVR L'OBSERVANCE de la pauureté des Freres Mineurs, composé par le R. P. F. Iean de Fan.

Auquel est traité de la Pauureté : du fait de la Pecune : & du recours aux Ministres pour la spirituelle Obseruance de la Regle.

PROLOGVE.

ENcore que toute la Regle de Saint François

soit tres-bonne & parfaite, & les trois vœux, quant à leur Obseruance, soient d'egale obligation : toutefois, nostre Pere Saint François connoissant bien que la Pauureté auoit besoin de tant plus grande garde, que pour les sensualitez estre estimees necessitez) & pour les secrettes & dangereuses trõperies des diables, les manifestes transgressions, & les damnables relaxations enuers ladite Pauureté, ne peuuent estre si bien considerees, ny si bien preuenies, ou remediées, quand

il faut : Pource, tant en ſa Regle & Teſtament, comme en ſa vie & paroles, il a beaucoup, au prix des autres vœux, exalté, magnifié, loüé, & monſtré qu'il auoit écrite en ſon cœur la tres-digne Pauureté: Principalement, à cauſe qu'il ſçauoit bien, que de ſon Obſeruance dependoit l'Obſeruance des autres vœux, & de ſa tranſgreſſion auſſi, la ruine de tous les autres. C'eſt pourquoy, pour la commune vtilité des vrays zelateurs de cette tres haute Pauureté, & ſeruents imitateurs d'vn ſi grand Pere, i'ay propoſé de

reduire en vn court abregé, les choſes plus notables, & ſur tout neceſſaires à obſeruer, qui appartiennent à cette meme Pauureté ; afin que les vrays Enfans du Seraphique Patriarche, ayent autant plus grande commodité de les garder, que les ayants touſiours en main, il les pourront lire fort ſouuent, & les pratiquer, voire meme les porter ſur ſoy auec la Regle & Teſtament. Donc noſtre Pere Saint François beniſſoit les Freres, qui volontiers penſoient & parloient de la Regle, & la portoient

ſur ſoy, & mouroient auec elle. Notez bien donc toutes les choſes cy-deſſous écrites.

Que les Freres ſeront tenus d'étudier la Regle.

§. 1.

LA tres-importante obſeruance des trois vœux que nous promettons, eſt tres-neceſſaire : tellement que ceux, qui les obſeruent, ſont en bon eſtat, & & en continuel merite, & ainſi mourants ſont aſſeurez de leur ſalut : & ceux qui ne les obſeruent pas ſont en mauuais eſtat, &

en continuel demerite, & ainsi mourãts sont damnez.

L'ignorance grossiere & retarde, combien qu'en partie elle excuse, (c'est à dire qu'elle n'est pas si grief peché que l'affectée, neantmoins elle n'excuse point, que la trangression des commandemens ne soit peché mortel : Et cela se fait quand quelqu'vn par negligence n'est pas soigneux, ou ne se soucie pas d'apprendre les choses, qui sont necessaires à salut.

Les quatre Maistres disent, que l'ignorance de la Regle de laquelle quel-

qu'vn fait profession, n'excuse point, non pas même l'ignorance des Statuts, selon l'Archeuéque de Florence.

L'ignorance affectée ez choses necessaires au Salut, n'excuse point, ny en tout, ny en partie, & cela se fait, quand par malice & mépris on ne veut pas apprendre, ny apprehender les choses necessaires à salut, auxquelles par vœu & commandement on est obligé: bien pis quand on mépriſe les Obseruateurs.

Nous sommes tenus d'étre soigneux de nostre sa-

lut : car en le mépriſant nous ſommes en mauuais eſtat. Pource il faut bien étudier la Regle, & l'obſeruer, & non pas viure ſans conſideration, ny ſuiure le commun & très perillieux abus.

Nous ſommes tenus de tendre à perfection, c'eſt à dire, auec tout amour de Dieu, ſollicitude & ferueur, nous effocrer de tout noſtre pouuoir de connoiſtre, ſçauoir, & mettre en œuure les choſes que nous ſommes tenus de faire, & fuyr le contraire, & de vertu en vertu touſiours

s'auancer : d'autant qu'en la voye de Dieu, & en l'obseruance de la Regle, n'aller pas en auant de bien en mieux, c'est retourner en arriere, dit Saint Bernard.

Qu'elle est la Pauureté des Freres Mineurs.

§. 11.

NOstre pauureté est tres haute sur toutes les pauuretez du monde, étant volontaire : tant parce qu'elle contient labdicatiõ de toutes choses temporelles en toutes façons, quant à la proprieté, & quant à l'vsage elle contient la ne-

ceſſité : que pource qu'elle eſt conforme à la pauureté de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & de ſa tres-Sainte Mere, & de ſes bien-heureux Apoſtres. Voyez Barthole en la Minorique. Saint Bonauenture confirme le méme : dont il reprend grandement ceux, qui ayants eſté pauures au ſiecle, veulent eſtre riches en religion. Le confirme Saint François en la Regle, au Chapitre 6. diſant: *C'eſt icy cette grandeur de la tres-haute Pauureté* Que les profeſſeurs donc de la tres-haute pauureté, conſiderent bien ces paroles.

Que les Freres Mineurs non seulement promettent de viure sans Propre, mais aussi en Pauureté.

§. III.

LEs Freres Mineurs promettent la pauureté, non seulement en n'ayans aucune chose propre : mais encore en l'vsage pauure des choses neceſſaires. Et où eſt la ſuperfluité & l'vſage abondant, là n'eſt point la pauureté. Et ceux qui tiennent l'oppoſite conſiderent bien ce que dit le Chapitre *Exiit, de verborum ſignificatione in Sexto*

Que l'vſage de toutes choſes ne nous eſt pas permis, mais ſeulement des neceſſaires à la ſuſtentation de la nature, & à l'execution des offices. Et ſi nous n'eſtions pas tenus à la pauureté en l'vſage, mais ſeulement à n'auoir point de propre, nous pourrions auoir l'vſage opulent & riche, comme les riches de ce monde, & auoir des vignes & des champs, pourueu que la propriete ne fuſt pas noſtre, mais à d'autres: ce qui eſt tres-faux. Le piſan ſur les paroles du ſixieme Chapitre. C'eſt icy

cette grandeur de la tres-haute Pauureté, dit, qu'il n'y a rien en la Pauureté Euangelique que la Regle n'entende enioindre aux Freres Mineurs. *A laquelle, mes tres-aymez Freres totalement vous appuyants, rien autre, &c.* F. Hugues dit, Icy est enclos le commandement de la pleine Obseruance de la pauureté, quand il dit : *Rien autre pour le Nom de nostre Seigneur Iesus Christ, ne veuillez sous le Ciel auoir:* c'est à dire, Nulle autre chose hors cette tres-haute pauureté, & quant à la

proprieté, & quant à l'vſage tout le 6. Chapitre preche que nous promettons la pauureté. Et au Chapitre cinquieme il eſt dit, *Sectateurs de la treſſainte Pauureté.*

Et Nicolas troiſiéme dit que cette Religion eſt enracinée, & fondée en pauurete. Et au paragraphe. *Nec quiſquam*, dit, que volontairement nous faiſons vœu d'imiter Ieſus-Chriſt en pauureté. Clement cinquiéme au paragraphe *Cæterum*, dit, que Saint François a fondé les Profeſſeurs de ſa Regle en

tres-

tres-grande pauureté. Et au paragraphe, *Proinde*, blasmant les edifices somptueux, superflus, & curieux, il dit, Afin qu'à vne si grande Pauureté promise il ne soit pas déroge. Innocent quatriéme, & Alexandre quatriéme, vous qui pour le nom de Iesus-Christ souffrez l'extreme pauureté.

Hugue dit, qui promet d'obseruer la pauureté. S. Bonauenture au Chapitre 6. dit, Estant les Freres professeurs de la tres-haute pauureté, il est necessaire, que toutes les choses qui

sont à leur vsage ayent autant que faire se peut, vilete, aspreté, & pauureté: lesquelles trois choses ensuiuent la tres-haute pauureté.

Le Pisan au Liure des Conformitez, Fruit 16. dit expressement, que nous promettons l'extreme pauureté. Et au même lieu, il rapporte choses merueilleuses de l'intention de S. François touchant la pauureté.

Concordent tous les Docteurs de l'Ordre, auec les Souuerains Pontifes. Et adioint Iean de Perane, que

nous sont defenduës les caues à vin, & les greniers, les edifices excessifs, & toute superfluité.

Que les Freres ont seulement l'vsage de Fait des choses, & non la Proprieté.

§. IV.

PAr la perfection de la Regle, & de nostre profession, la Proprieté de toutes choses quelconques nous est defenduë, comme il est dit au commencement du sixiéme Chapitre : & auons seulement l'vsage de fait des choses neces-

selon Nicolas troisieme : & vsons des choses comme nonnostres. De sorte que, de cet vsage meme, nous n'ayons par le Domaine où la propriete : mais toutes choses auec le congé des Prelats. De maniere que, ny de l'habit, ny de la tunique, ny de la corde, ny des mutandes, nous n'auons pas la proprieté, mais seulement le simple vsage, comme dit Iean de Pecane

Que c'eſt qu'auoir Proprieté en l'vſage.

§. V.

PRoprieté en l'vſage eſt, quand quelque Frere tient vne choſe en ſa puiſſance, & ne veut pas qu'autres que luy, ou ceux qui il luy plaiſt, ayent l'vſage de telle choſe : Ce qui eſt acte de Proprieté à nous defendu. Vn ſigne de cecy eſt, fermer à clef les celles, les coffres, les études, les eſcabeaux, & autres ſemblables choſes.

Anciennement les Freres auoient en commun toutes

choses à eux necessaires: mesme les Breuiaires, tant par l'intention de la Regle de Saint François, comme par Nicolas 3. & Clement 5. sur la fin.

Que les Freres sont tenus à l'vsage pauure & étroit.

§. VI.

NOus sommes tenus à l'vsage de fait, pauure, serré, & étroit : non de toutes choses : mais des necessaires à la sustentation de la nature, & à l'execution des offices de l'Ordre.

Quand Saint François defend de receuoir pecune,

(laquelle n'ayde pas peu au viure opulent & gras) enſemble de ce qui eſt dit au 6. Chapitre de la tres-haute Pauurete, il appert clairement, qu'il veut que nous ayons l'vſage pauure, étroit, & petit. Cecy eſt tiré des declarations des Peres de l'Ordre.

Iean de Pecane dit, que les Freres doiuent tenir en l'vſage, la maniere de la tres-haute pauureté. Et S. François, concedant ſeulement l'habit, & la tunique, veut, que nous gardions l'étroit vſage des choſes. Saint François vouloit que

peu de Freres demeurassent ensemble en vn meme lieu, parce qu'il luy sembloit difficile que la pauureté fust bien gardée, où seroit la multitude, le meme dit le P. Brandolin.

Vbertin dit, que les loüanges de Saint François sur la pauureté au Chapitre 6. seroient friuoles, & ridicules, sans l'vsage étroit Ny les Souuerains Pontifes souffriroient en leurs Bulles, qu'elle fust publiée tres-haute.

Saint Bonauenture dit, que c'est vn mensonge vilain & profane, de s'ap-

peller professeurs de la tres haute pauureté, & ne vouloir pas souffrir disette des choses.

Clement cinquieme dit, que l'vsage necessaire des choses est concedè aux Freres, & non des superfluës. Cela est superflu, lequel estant oste, le reste suffit. De deux choses l'vne est superfluë, quand l'autre est suffisante. Le beaucoup est superflu, quand le peu satisfait. Le precieux surabonde, si le vil est assez.

Saint Bonauenture au Deffensoire de la pauureté ne defend pas toute pauure-

te, mais l'Euangelique & souffreuse, & celle qui par vœu oblige de garder l'vsage etroit des choses necessaires, & oste la superfluité. Et dit que c'est cette là, qui est celle de Iesus-Christ, des Saints Apostres, & de Saint François, & des professeurs de la Regle, laquelle subuient tellement à la necessitè de la nature, qu'elle ne s'eloigne point de l'vsage etroit. Cecy est de Saint Bonauenture.

Frere Hugue dit, qu'au commencement les Freres estoient peu, ou en petit

nombre, & estoient contents de peu de choses & viles. Et que souuentefois ils sustentoient leur vie auec vn peu de pain & d'eau : quelquefois aussi auec des fruits seulement: se reputants plus heureux d'egreuer des epics auec les Apostres, que d'abonder de marmites de chair auec les Egyptiens. Maintenant l'apetit immoderè de la sensuelle abondance, est cause de grande ruine. Voyez en sa declaration, combien grandes choses il dit contre ceux, qui mepriſent l'vsage etroit; & cherchent

le superflu & abondant. Lequel Huges dit encore, que toutes les choses qui ne sont pas expressement concedes en la Regle, requierent necessitè, & dispensation : si l'vn des deux manque, il cause la proprieté.

Qu'il n'y a plus grande proprieté que les Priuileges.

§. VII.

QVant aux Priuileges, Aluare au Liure 2. de la plainte de l'Eglise, article 65. & 66. dit, que le frere Mineur ne peut auoir plus grande proprietè, que d'auoir des Priuileges ;

arce que les Freres eſtants
erſonnes Euangeliques, ils
oiuent pour l'amour de
ieu eſtre ſubiets à toute
reature humaine, princi-
alement aux Prelats de
'Egliſe. Que font donc au
onde les Freres Mineurs,
aits majeurs par les Pri-
ileges; ils contreuiennent
leur nom & profeſſion,
comme il eſt clair à qui
nſidere ceſt eſtat, ex-
eptè le Priuilege de la
onfirmation de la Regle:)
'autant que par l'occaſion
es Priuileges, il ſe donne
ommunement ſuiet aux
reres foibles d'eſprit, d'a-

uoir argent, le receuoit & en abuſer contre leur Regle. Cecy eſt tirè de l'article 61.

Et combien que la Sainte Egliſe Romaine les ait ſaintement concedez, & auec ſainte intention, à cauſe de la relâchee multitude des Freres, auſquels la voye de la Sainte Regle (principalement pour le fait de la pecune) ſembloit etroite : & pource que la ferueur premiere Apoſtolique, & de Saint François, s'eſtoit refroidie en l'Ordre : Et que les Freres s'eſtoient detournez du che-

min de la simplicité, & auoient pris le chemin de la science, de la curiosité, & de l'eloquence : Neantmoins, quand l'occasion des pecunes a esté donnee par les Priuileges, il s'est fait vrayement en l'Ordre vne commune & generale preuarication de la pauureté. Cecy dit Aluare en l'article 66.

Iean de Pecane dit, que les Priuileges & dispensations sont donnees à l'occasion de la chair, & de la sensualité. Et les Souuerains Pontifes les ont concedez à l'instance des Fre-

res, pour condescendre & satisfaire à leur imperfectiõ lesquels desirants vne façon de viure, large, & non etroite selon la pauureté, ont procurè qu'on leur concedast des Priuileges, par lesquels ils peussent auoir des legs & des sepultures, & semblables choses, relaschantes la pureté de la Regle.

Les Souuerains Pontifes, comme Peres debonnaires estants recherchez des freres auec importunitè, leur concedent des Priuileges, d'autant que les freres se disent auoir des causes bien

pressantes;

preſſantes : Et eux diſent, S'il eſt ainſi comme vous dites, ſoit fait : toutefois ſe remettans touſiours à leurs conſciences.

Ce n'a jamais eſté l'intention du Pere Saint François qu'on euſt des Priuileges. Car il preuoyoit bien la grande ruine qui de là ſe deuoit enſuiure, en pecunes, baſtimens, ornemens, & en tres-grands excez de viure, & au veſtir, & autres maux infinis. Cecy, dit Iean ne Pecane. Le méme diſoient les compagnons de Saint François.

Qu'il est defendu aux Freres de conseiller les Novices, touchant la Disposition de leurs biens.

§, VIII.

LEs Freres soit sujets, ou Prelats, ne doiuent conseiller ceux qui viennent à l'Ordre, touchant la disposition de leurs biens, mais les doiuent enuoyer à quelques-vns craignans Dieu, comme dit la Regle, & hors de l'Ordre, comme dit la Clementine, *Exiui*, paragraphe, *Nos autem*, & Martin 5. & le Pisan; Ny

leur doiuent persuader de donner quelque chose aux Freres : ains qu'ils les laissent faire ce que bon leur semblera.

Qu'en toutes choses est requis Necessité & Licence, sur peine de Proprieté : excepté és choses qui sont concedées par la Regle.

§. IX.

LA Regle ne concede expressement aux Freres l'vsage d'aucune chose, sinõ de l'habit, de la tunique, de la corde de la mutande, & du Breuiaire. Toutes les autres choses (telles qu'el-

les soient,) requierent la necessité, & le congé. Si l'vne de ces deux n'y est, s'ensuit la Propriete.

Les Freres ne peuuent auec bonne conscience auoir deux habits à leur vsage : ny le Prelat le peut conceder. Le preuue par beaucoup de raisons le Pere Iacques de Mantouë en sa Collectanee.

Que les Vestemens & Couches des Freres, doiuent estre vils, aspres, & fort pauures.

§. X.

LEs vestemens des Freres doiuent estre de drap pauure, vil & aspre, selon Clement 5. & Martin 5. Saint Bonauenture, & tous les Docteurs de l'Ordre. Saint François disoit, que c'est vn signe d'esprit éteint, quand le Frere Mineur s'abille de vestemens mols & precieux: & que contre tels, les demons s'encouragent bien

plus à les tenter Cause pourquoy il reprenoit aigrement ceux-là ; & pour les confondre, il portoit son habit tout couuert de sac. Voyez les conformitez au fruit 16. Et pour ce il veut en la Regle, que les habits puissent estre rapicez des sacs, afin que les draps soient tant vils, qu'entr'eux & le sac il y ait vne prochaine conformité, c'est à dire, que quand vne piece de sac est mise à l'habit, elle s'y raporte bien, & n'y paroisse pas difforme, Cecy dit Vbertin. Le Pisan dit, que c'est grand honte au

Frere Mineur, de porter des habits mols, & curieux; pource que sur tous autres Religieux, il a étroitement voüé pauureté.

Les Freres ne doiuent en aucune façon dormir en plumes, ny matelats, ny en linceuls, ny mettre sous leurs testes des oreilliers de plume, ny porter chemises, & consequemment ne linges à la chair. Voyez la Fariniere Chapitre 5. & Martin 5.

Que les Liures se doiuent auoir en commun.

§. XI.

LEs Liures se doiuent auoir à l'vsage en commun, & non pas en particulier, comme dit Innocent 4.

Le Pisan dit, que c'estoit l'intention de Saint François, & allegue Frere Leon. Donc en ce temps-là, ils auoient meme les Breuiaires en commun. Et Frere Leon se pensa noyer, d'autant qu'il auoit le Breuiaire, quand tant de Freres se noyerent, comme il vit en vision.

Vbertin dit, que Saint François ne voulut jamais conceder à aucun Frere, quelque Liure à l'vſage particulier.

Du fait de la Pecune.

IVſqu'icy a eſte traitte de la Pauureté, maintenant il faut traitter du fait de la Pecune : touchant laquelle eſt à notter ce qui s'enſuit.

De la Reception de la Pecune.

§. XII.

IL n'eſt jamais permis aux Freres de receuoir deniers, c'eſt à dire argent

contant, ne Pecune, c'est à dire, tout ce qui se donne pour payement d'vne chose achetee, & qui se reçoit pour vne venduë. Au chap. 4. de la Regle.

Et quand, à la fin du Chapitre, il dit, *Cela toutsiours excepté, que comme dit est, ils ne reçoiuent deniers ou Pecune*: En cette redite il donne à entendre, que si pour les malades, & pour vestir les Freres, (qui sont choses extremement necessaires,) Saint François ne veut pas qu'il y ait aucune dispensation, quant à la pecune, beaucoup

moins és choſes non neceſſaires. Cecy dient les Peres de l'Ordre.

Les cauſes pour leſquelles on doit recourir aux amis ſpirituels.

§. XIII.

NOus ne pouuons ſelon la Regle, recourir aux amis ſpirituels, que pour les malades, & pour veſtir les Freres : & pour les neceſſitez ſemblables à ces deux, ſelon Nicolas 3.

Et Clement 5. au paragraphe *Porrò*, dit. Prennent garde les Freres, que pour nulles cauſes, hormis

les predites, ils ne peuuent recourir aux amis spirituels Pierre Iean dit, que les causes doiuent estre fort vrgentes & ineuitables, pour estre semblables aux necessitez des malades, & du vestir des Freres.

De l'Administration de la Pecune.

§. XIV.

LEs Freres ne peuuent pas eux-mémes receuoir Deniers ou pecune; ny les employer: ny commander qu'ils soient employez: ny faire, ou demander compte de leur employ: ny les

mettre, ou faire mettte en depoſt : ny les porter : ny tenir caſſettes, où il y a de l'argent. ny les clefs deſdites caſſettes. La Clementine, *Exiui*, au paragraphe *Porro*.

De toucher de la Pecune.

§. XV.

LEs ſtatuts generaux, defendent ſur peine de Proprieté, que nul Frere ne touche l'argent. Et Saint François commanda à vn certain Frere, à cauſe qu'il auoit touché de l'argent, de le mettre auec la langue en de la fiãte d'Aſne.

Du Payement de la chose achetée.

§. XVI.

SI les Freres ont traité de quelque chose, ils peuuent prier celuy qui donne l'Aumosne, qu'il satisface en tout, ou en partie, comme il luy plaira; ou qu'il en donne la charge à quelqu'autre S'il ne veut ny l'vn ny l'autre, ou ne le peut faire, alors les Freres par son congé, luy peuuent presenter quelqu'vn, auquel il commette telle execution, ou payement, ou le seruiteur de la personne

à qui le payement doit estre fait. Et jamais ils ne doiuent faire telle presentation, sinon du congé de celuy qui est le Maistre de l'aumône: Ny sinon, quand ils sont dé-ja asseurez que luy méme ne le veut pas faire. Au Chap. *Exiit* au paragraphe *Caterum.*

Qui est l'Amy Spirituel.

§. XVII.

L'Amy Spirituel proprement (selon la Regle) c'est le Maistre de l'amône: ou bien le deputé par luy, lequel tout ce qu'il fait, il le fait de l'authorité du

Maistre, & non de la sienne, ny des Freres. Le méme dis-je du presenté par les Freres, au chap. *Exijt*, paragraphe, *Quia verò*.

Qu'il n'est pas permis aux Freres de procurer, ou receuoir plus que la chose achetée ne vaut.

§. XVIII.

LEs Freres se donnent bien garde qu'en procurant quelque payement, ils ne consentent, ou feintement permettent, leur estre plus donné que la chose achetée ne vaut. Et pour

pour ce, ils ne peuuent procurer que pour des neceſſitez vrayes, determinees, & preſentes, ou imminentes, la Clementine *Exiui*.

Si bien que, pour les choſes non totalement neceſſaires, & qui par la voye de mendication ſe peuuent auoir, il n'eſt iamais permis de recourir aux Amis Spirituels, & qui fait le contraire, toujours peche mortellement.

De la Reception des Offrandes pecuniaires és Egliſes, & en autres lieux.

§. XIX.

PIerre Iean dit, que les Freres ne peuuent receuoir . ny auoir la pecune, qui eſt offerte en l'Egliſe. Et Clement 5. au paragraphe *Porrò*, dit que toute queſte, ou reception de pecune offerte en l'Egliſe ou ailleurs. auoir des tronc ou des caſſetes ordonnées á y reſeruer l'Argent offert tout autre recours à l'Argent eſt defendu aux Freres. Le confirme Capiſtran.

Il n'eſt pas permis aux freres de tenir des ſeruiteurs ou autres (& beaucoup moins des Freres,) à garder des Autels, ou des tables dreſſees pour leſdites offrandes : comme le iour des Morts, ou bien là où ſe font offrandes pour miracles.

Le Pere Iacques de Mantoüe dit, qu'il n'eſt pas permis d'y tenir méme le Syndic : & qui fait le contraire, eſt proprietaire, & peche mortellement. Le méme s'entend des offrandes faites au Crucifix le iour du Vendredy Saint.

De la Queste de la Pecune entre les Marchands, & en autres lieux.

§. XX.

IL n'est permis aux Freres de faire des questes pecuniaires, parmy les Marchands, ou troupes de Soldats, ny en lieu quelconque, pour les necessitez futures, ou incertaines. Nicolas 3. au paragraphe *Cæterum*, & Martin 5. Et qui commande telle chose, & qui obeyt à celuy qui le commande, peche mortellement.

Du Domaine & Proprieté de la Pecune.

§. XX.

LE Domaine & la proprieté de la pecune demeure touſiours à celuy qui la donne, iuſqu'à ce qu'elle ſoit employée en la choſe ordonnee. Nicolas 3. au paragraphe *Cæterum*, & au paragraphe *Quia oportet*. Et en cette pecune les freres n'ont aucun droit, nulle adminiſtration, ny diſpenſation, ny action en iugement, ny dehors, contre celuy qui la donne, ny contre le ſubſtitue par luy.

Nicolas 3. au paragraphe *Cæterum.* Mais seulement peuuent manifester leur necessite, & le prier qu'il satisface. Et les Freres qui excitent & sollicitent procez, font contre leur profession. La Clementine *Exiui*, au paragraphe *Proinde.*

Du Depost de l'Aumosne offerte ou delaißée.

§. XXII.

LEs Aumosnes offertes ou laissees aux Freres, ne peuuent en aucune maniere estre deposees en main de quelqu'vn (non pas mesme es mains des

Scindics, (sans des neces-sitez tres-euidentes, ineui-tables, determinees, cer-taines, presentes, ou im-minentes, & jamais pour les futures, & incertaines.) Et s'il demeure quelque chose de l'Aumosne de-putée pour lesdites neces-sitez, il doit estre rendu au Maistre Nicolas 3. au para-graphe *Quia verò*.

Du changement de la pecune deputée, en autre vsage.

§. XXIII.

LE Comissaire ou substi-tué ne peut de son au-ctorité, ny de celle des Ere-

res, vne pecune députée à vn vsage, la changer en autre vsage sans speciale licence.

Que la pecune se doit seulement dépendre de l'authorité du Maistre.

§. XXIV.

IL est necessaire que le Maistre de l'aumosne donne expressement commission au nommé par luy ou par les Freres, qu'il employe la pecune pour les necessitez des Freres. Ce qu'estant fait, les Freres peuuent (nonobstant la contradiction des heritiers,

ou à la mort du Maistre meme) recourir audit denomme à ce qu'il employe la pecune pour les neceſſitez des Freres. Nicolas 3. au paragraphe, *In eo verò caſu.*

Du Domaine des choſes concedées aux Freres.

§. XXV.

LE Domaine & la proprieté des choſes, deſquelles le ſimple vſage de fait eſt aux freres, demeure à celuy qui les donne, auec pleïne authorité de le reprendre en ſa puiſſance, (excepté l'Egliſe, & les

Oratoires, lesquelles sont au Siege Apostolique) & si lesdites choses n'ont point de Maistre, ou les Maistres sont morts, & n'en ont autrement ordonné, alors elles sont au Siege Apostolique, Nicolas 3. au paragraphe *Ad hæc*, & Clement 5. au paragraphe *Proinde*.

Et d'autant que l'Eglise Romaine prend à soy la proprieté des choses necessaires à l'vsage des Freres, & non pas des superfluës, ains defend toute superfluité, abondance, thesaurisation, prouision, pour l'auenir, c'est à dire, pour

les neceſſitez incertaines: Nicolas 3. au paragraphe, *Ad hæc*, & Clement 5. au paragraphe *Proinde*. Il s'enſuit que la proprieté des ſuperfluitez, curioſitez, &c. Eſt aux Freres, & qu'ainſi ils ſont proprietaires.

De la proprieté des pecunes indifferentes.

§. XXVI.

LA proprieté de la pecune demeure touſiours à celuy qui l'a donnee, auec liure puiſſance de la retirer à ſoy, iuſqu'à tant qu'elle ſoit depenſee aux neceſſitez des freres. Mais quant

aux pecunes qui n'ont point de Maistre, comme sont les indifferentes, celles qui s'offrent aux Autels, ou qui se donnent pour Messes, ou Offices, ou qui autrement sont données peu à peu, comme il arriue souuent de la proprieté desquelles les donnants le plus souuent se priuent, entendants la donner absolucment aux freres, le Siege Apostolique n'en reçoit point la proprieté; d'autant qu'il prend à soy seulement la proprieté des choses, desquelles il est permis aux freres d'auoir l'vsage.

Mais cela eſt tout certain, que ny la proprieté des deniers, ny leur vſage, n'eſt permis aux Freres. Clement 5. au paragraphe *Porrò*, dit que c'eſt l'intention de Saint François. Veu donc que la proprieté de telles choſes n'eſt pas aux Maiſtres, ny à l'Egliſe Romaine, il s'enſuit qu'elle eſt aux freres. D'icy peut-on voir de combien grand danger il eſt, de tenir tant de pecunes indifferentes entre les mains des ſubſtituez, ſeruiteurs & autres, qui ne ſont ny ſubſtituez, ny Syndics : ou bien en la

Sacristie, ou en autres lieux: & celles qui s'offrent en l'Eglise, pour Messes, ou pour offices, & prieres semblables; Car elles se reçoiuent mal: se dépoſent, & gardent pirement. & s'éploient tres-mechamment, par des manieres defenduës en des choſes ſuperfluës, & curieuſes en des plaiſirs de ſenſualité, en des viandes, habits & baſtimens, & en autres fatras.

Il n'eſt jamais permis aux freres, que deniers ou pecune ſoient depoſez, ny en facon quelconque gardez chez perſonne, qui ſoit

pour des neceſſitez futures incertaines, & indeterminées, mais ſeulement pour des determinées, certaines & neceſſaires : & cela en la main du propre Maiſtre, ou du ſubſtitué par luy: contre lequel les freres n'ont ny droit, ny action, en iugement, ou dehors, mais ſeulement le peuent humblement prier qu'il ſatisface. Gregoire 9. Innocent 4. Nicolas 3. & le Piſan.

Quand on peut recourir aux amis spirituels.

§. XXVII.

QVand la chose necessaire de vraye necessité, se peut auoir par voye d'aumosne & par mendication, il n'est jamais permis aux freres de la procurer par amis spirituels, ny par autre prouision : Non pas méme pour les malades, ny pour vestir les freres, Nicolas 3. & les Docteurs de l'Ordre.

Donc souuent beaucoup de choses sont achetées qui se trouueroient en mendiant:

diant : & cela ou pour fuyr la honte, ou pour auoir plus grande abondance & superfluite, ce qui est contre la Regle & l'intention de Saint François.

Pensent à soy ceux-là, qui achetent des Chapelets curieux, des petits Couteaux, & semblables vaines curiositez & sensualitez en choses à manger, &c. Car ils en rendront compte à Dieu, & à Saint François.

Qu'il n'eſt pas permis aux Freres de Theſaurizer.

§. XXVIII.

QVand ez mains des Commis ſpirituels, ou Sindics, (ſelon la conceſſion de Martin 5.) il y a des aumônes indifferentes, il n'eſt pas permis aux Freres de procurer vn autre payement, & épargner les predires Nicolas 3. au paragraphe *Cæterum ceſſantibus clémoſynis.*

Qu'il n'eſt pas permis aux Freres d'aſſembler pecunes indiciairement.

§. XXIX.

IL n'eſt pas permis aux Freres de procuter & aſſembler des aumoſnes pecuniaires par voye de procez, & de demandes en iugement, & d'exactions: ny de perſuader à ceux qui meurent, qu'ils facent des legs à leurs Conuents. Ny faire compoſitions pecuniaires en Confeſſion en aucune maniere; Qui fait le contraire, eſt en mauuais eſtat.

Du Bourſier.

§. XXX.

MEner le Bourſier, Saint Bernardin le met entre les cas de proprieté, ſans aucune limitation.

Des baſtimens exceſſifs, & paremens de l'Egliſe.

§. XXXI.

LEs baſtimens exceſſifs ſont totalement defendus aux freres : & les curieux & ſuperfius. Clement 5. au paragraphe *Hinc eſt etiam.*

Et Saint François le faiſoit ruiner, où il les trou-

uoit. Et comme vne fois il alloit à Boulogne, voyant le lieu des freres trop grand il n'y voulut pas aller, mais il se transporta au Conuent des freres Prescheurs.

Les paremens de l'Eglise les Calices, & semblables choses, dit Clement. 5. doiuent estre en petit nombre, non precieux, & selon la Sainte Pauureté.

Du depost de l'Argent.

§. XXXII.

QVant au depost de l'Argent, dit Aluare, que les Prelats & tout l'Ordre ensemble, ne pour-

roient pas donner permission, que les pecunes soient deposées par les freres, ny en particulier, ny en commun, sinon en la façon que le declare le Chapitre *Exïi* & la Clementine *Exiui*.

Des Reuenus annuels & des Executeurs.

§. XXXIII.

QVant aux reuenus annuels, dit la Clementine *Exiui*, & Barthole en la Minorique, & le Panormitain, au Chapitre *Nimis praua*, au titre *De excessibus Prælatorum*, Que les freres n'en sont nullement

capables. Et donne l'exemple des legs faits à l'Hospital de Sainte Marie de l'Echelle de Sienne, auec obligation perpetuelle de donner certain quoy aux freres, duquel les freres ne sont pas capables. Le confirme Capistran au Chapitre 6. Et tels legs sont à present en beaucoup de lieux.

Dit Clement 5. Que les freres ne doiuent en aucune maniere estre executeurs des dernieres volontez, ne prendre sur soy telles charges; Parce que c'est contre la Regle, & est scan-

Du fait du prix de la chose achetée.

§. XXXIV.

Disent les quatre Maistres, que quand les freres veulent acheter vne chose ineuitablement necessaire, & ne peuuent l'auoir par voye de mendication, ils doiuent seulement s'enquerir de sa valeur, afin qu'ils puissent en procurer le payement par amis spirituels (comme il a este declare cy-dessus :) Et ne peuuent pas faire marché de prix, ou bailler ledit prix

Qu'il n'eſt pas permis aux Freres de vendre ou acheter.

§. XXXV.

VEndre eſt defendu aux freres, parce qu'il denote propriete. Et quand il faudroit vendre quelque choſe, qui ne ſeroit plus neceſſaire ny vtile aux freres, le Syndic la peut vendre, & tourner ſon prix en d'autres vrayes neceſſitez des freres. Nicolas 3. au Chapitre *Exiit*. Lequel pour ce cas ſeul concede le Syndic.

Du Prest & Emprunt.

§. XXXVI.

LE bailler à prest, & le prendre à emprunt n'est pas permis aux freres, d'autant qu'il denote proprieté, Car *Mutuum de meo fit tuum*, c'est à dire Prest & Emprunt, de mien est fait tien,) Nicolas 3. au paragraphe *Cæterum*, & les quatre Maistres.

A sçauoir s'il est permis aux Freres bailler à loüage, & quelle chose.

§. XXXVII.

Il n'est pas permis aux freres de loüer choses stables, d'autaut qu'ils ne les peuuent pas auoir. Mais ils peuuent loüer leurs trauaux, & sans faire aucun marché, attendre le loyer de leurs labeurs, à la discretion de ceux qui demandent le trauail des freres; Et ne peuuent pas receuoir deniers ou pecune, mais seulement les choses ne-

ceſſaires au viure. Clement 5. & les quatre Maiſtres.

Donner ou receuoir, quoy & comment il eſt permis aux Freres.

§. XXXVIII.

DOnner ou receuoir ſans licence, Aluare dit, que c'eſt acte de propriété & qui n'eſt pas permis aux freres : ils peuuent toutesfois auec la licence des Prelats, & de ceux qui ſont Maiſtres deſdites choſes, les conceder a d'autres en vſage.

Donner & receuoir en l'Ordre choſes viles & pe-

tes, ils le peuuent auec
cence.

Mais recourir à pecune,
acheter quelque chose
our le donner, c'est chose
abolique. Et les Prelats
e peuuent pas donner telle
cence, tout ainsi que, ny
ux, ny tout l'Ordre en-
mble, ne pourroient pas
ailler vn denier en don,
u pour l'amour de Dieu,
oncordent Nicolas 3. &
lement 5. Ce que con-
deront bien ceux qui pren-
nt garde aux petites cho-
es.

Qu'il n'eſt pas permis aux Freres de mendier choſes ſuperfluës & delicates.

§. XXXIX.

IL n'eſt pas permis aux freres de mendier choſes ſuperfluës & delicates.

Saint François diſoit, que mendier vne choſe ſuperfluë, c'eſt larcin. Concorde l'Eſcot au 4. des ſentences à la diſt. 15. q. 2. art 3.

Iean Capiſtran dit, qu'il n'eſt pas permis aux freres de diſtraire, vendre, changer ny bailler les choſes

endiees, en payement
our des choſes achetees.
t quand il reſteroit quel-
ue choſe, ils le doiuent
endre au Maiſtre, ou le
onner pour l'amour de
ieu.

Et pour ce pechent grie-
uement ceux qui mendient
lus qu'il n'eſt neceſſaire à
vſage etroit & pauure.

S'enſuit du recours aux
liniſtres, pour la ſpiri-
uelle Obſeruance de la
egle.

Du Pouuoir & Deuoir des Freres, touchant le recours aux Ministres.

§. XL.

EN tout lieu où sont les freres qui sçauroient, & connoistroient qu'ils ne peuuent garder spirituellement la Regle: ils doiuent (c'est vn precepte, & peuuent (& n'en peuuent estre empeschez) recourir à leurs Ministres.

Les quatre Maistres disent, & freres Hugues, & Saint Bonauenture, auec le Pisan, que ne pouuoit gar-

des

der la Regle ſpirituelle-
ment, c'eſt ne la pouuoir
garder ſelon la rigueur &
pureté, & ſans occaſion
prochaine au peché, &
principalement aux choſes
ſpirituelles, (comme ſont
la tranquillité du cœur, &
la pureté de la conſcience)
ou ſelon la vraye intelligen-
ce de ſa perfection, laquelle
exprime en icelle le Saint
Eſprit. Cecy diſent les
Peres de l'Ordre.

Saint François diſoit,
que cela ſe fait ſpirituelle-
ment, que ſi ſe fait pure-
ment & Religieuſement, ſe-
lon la conduite de l'eſprit,

& non de la chair : Et pour ce il y en a plusieurs, lesquels si bien ils l'obseruent corporellement, toutefois non pas spirituellement, lors que remplis d'vn esprit d'erreur, ils mépriſent l'estat de l'Ordre, & les choſes que les freres spirituels obseruent, & touſiours iugent les bons, & ne penſent pas qu'ils viuent selon la Regle.

Les Cas pour lesquels les Freres doiuent auoir recours à leurs Ministres, quand ils ne pourroient spirituellement garder la Regle.

§. XLI.

LA où doncques se verroit, que l'Obedience, la Pauureté, la Chastete, la Charité, & les autres choses essentielles de la Regle courent danger, il faut quitter vn tel lieu, & recourir aux Ministres.

Et (comme dit Martin.) quand au lieu où ils demeurent est annexee la pro-

priere, comme vignes, champs, possessions, ou revenus annuels.

Ou bien charges d'Ames de Baptiser Enfans, & d'exercer semblables offices des Curez.

Ou bien quand le Maistre redemande le lieu où demeurent les freres.

Ou bien quand pour trop de disette des choses necessaires, il leur faut exceder en amas, ou questes deshonnestes, contre la purete de la Regle, & l'vsage general de l'Ordre.

Ou bien pour quelque compagnie deshonneste, ou

insupportable aux freres, principalement aux grossiers & foibles.

Ou bien, (selon Vberin en la ſerene conſcience) quand ils ſeroient empeſchez de ſe veſtir de vils haillemens, & de viure autrement ſelon le commandement de la Regle.

Ou bien, pource que les lieux ont des legs, & des reuenus & profits annuels, ou des cueilletes de pecunes, ou d'autres choſes deſordonnées & defenduës.

Ou bien pour le danger de la peſtifere Compagnie

de quelques freres, empechants l'obseruance de la Regle.

Ou bien, quand à tel lieu seroit conioint le danger d'vne mortelle distraction, ou negociation, pour choses temporelles, à cause d'vne office qui leur seroit commis de procurer les choses.

Ou bien, à cause d'vne demeure ou conuersation continuelle auec quelque Seculier, Prince, ou Prelat, de laquelle ils verroient fort probablement, qu'ils seroient en prochain danger: & lequel à peine ils

pourroient euiter, s'ils ne s'abſentoient de ce lieu-là.

Ou bien, là où preſque rien ne ſe garde des ſtatuts appartenants à la deuë obſeruance de la Regle, principalement de la pauureté.

Et c'eſt ainſi qu'aucuns (ce dit Vbertin) ont entendu, de quelques anciens freres, qui l'auoyent ouy dire à Saint François, & à ſes compagnons, qui auoiẽt eſté auec luy, quand la Regle luy fut donnée, qu'vne des principales cauſes, pourquoy cét article icy a eſté ainſi mis, eſtoit: D'autant que le bien-heu-

reux Saint François vit par reuelation diuine, la relaſche, laquelle deuoit apporter la tranſgreſſion contre l'article de la pauureté. Et pource, il predit expreſſement, que quelques Prelats ne prenant pas garde à telle tranſgreſſion, voudroient touchant elle, commander tyranniquement aux freres : ce qu'il a voulu defendre d'eſtre fait.

Alors les Miniſtres, charitablement, & benignement, reçoiuent ceux qui pour ces cas & ſemblables recourent à eux, & auſſi

grande familiarité ayent enuers eux, comme s'ils estoiẽt seruiteurs des freres

Saint Bonauenture dit, que les Prelats (en ce cas) ne doiuent dire aux freres chose de grandeur, déposans toutes celles qui demontrẽt acte de dominatiõ.

Et les Peres de l'Ordre disent, qu'en tel cas les sujets peuuent commander aux Prelats, & les contraindre, & les deposer quand ils font le contraire, parce qu'ils sont tenus de leur seruir en l'obseruance de la Regle.

Icy est donnée tres-gran-

de liberté aux bons freres, & desireux auecque zele de l'obseruance de la Regle, de de mettre en pratique, & conduire à effet la bonne volonte qu'ils ont de l'obseruer. Et d'autant que cette sainte liberté estoit empéchee, nostre Seigneur Iesus-Christ, & nostre Pere Saint François ont pourueu à leurs fideles seruiteurs de cette reformation des Freres Mineurs qui sont apellez Capucins.

Laus Deo, Mariæ, Francisco

SOMMAIRE DE LA REGLE DES FRERES MINEVRS.

TOut ce qui eſt contenu en la Regle des Freres Mineurs, conſiſte en choſes d'obligation ſous peché mortel : en admonition à faire le bien, fuyr le mal, & en ſaintes libertez.

Les choſes d'obligation

sous peché mortel se peuuent diuiser en trois chefs. En vœux essentiaux de Religion : En vœu special ou particulier à cette Regle : Et en preceptes speciaux à la méme Regle.

Les vœux essentiaux de la Religion sont trois : portez en ces termes.

1. Viuant en obedience,
2. Sans propre.
3. Et en chasteté.

} *Chapitre premier.*

Le vœu special & particulier à cette Regle

Frere François promet obedience & reuerence au Seigneur Pape Honoré, & à

ſes ſucceſſeurs, entrans canoniquement, & à l'Egliſe Romaine.

Les preceptes ſpeciaux à la méme Regle ſe pourroiét diſtinguer en pluſieurs manieres, contenus dans les Declarations des ſouuerains Pontifes: Mais cette-cy, qui neantmoins en eſt tirée auſſi, a ſemblé plus commode, que les vns ſoient appellés formels, ou eminents, à cauſe qu'ils y ſont mis ſous parole formelle, ou expreſſe de commandement: autres prohibitifs, à cauſe qu'ils y ſont mis ſous parole nega-

tiue, ou de defense, n'estants compris sous les formels ou eminents, ny expressement denombrez comme obligatoires par Clement V. Autres equiualents ou equipolents, à cause qu'ils y sont mis sous parole valant autant comme commandement, ou prohibitions : estants expressement denombrez comme obligatoires par Clement 5. & aucun d'iceux par la pratique de l'Ordre : Autres enfin ayants viguenr de commandement, à cause qu'ils y sont mis sous parole expresse, d'y estre tenus.

les preceptes appebez formels ou eminents, ſont ſix.

1. Ie Commande fermement à tous les freres, qu'en aucune façon ils ne reçoiuent deniers ou pecune par ſoy, ou par perſonne interpoſee, *Chap. quatr.*

2. Parquoy, Ie leur commande fermement qu'ils obeyſſent à leurs Miniſtres en toutes les choſes qu'ils ont promiſes à Noſtre Seigneur de garder, & ne ſont contraires à leur Ame, & à Noſtre Regle, *Chap.* 10.

3. Ie Commande fermement à tous les freres qu'ils

n'ayent ſuſpects conſorces, ou conſeils des femmes, *Chapitre onziéme.*

4. Et (*Ie Commande*) qu'ils n'entrent aux Monaſteres des Religieuſes, excepté ceux auſquels par le Siege Apoſtolique en eſt donnée licence ſpeciale, *Chapitre onziéme.*

5. Et (*Ie Commande*) qu'ils ne ſe facent Comperes d'Hommes ny de femmes, *Chapitre onziéme.*

6. Ie Commande par obedience aux Miniſtres qu'ils demandent au Seigneur Pape vn des Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine qui

qui soit Gouuerneur, Protecteur de cette Fraternité, *Chapitre douziéme.*

Les Preceptes appellez prohibitifs, sont deux.

1. Et ne leur sera en aucune façon permis de sortir de cette Religion, selon le commandement du Seigneur Pape, *Chapitre second.*

2. Les Freres ne s'approprient rien, ny maison, ny lieu, ny aucune chose, *Chapitre sixiéme.*

Les preceptes appellez equivalent sont vingt & vn.

1. Et ceux qui ont dé-ja promis Obedience ayent

vne tunique auec le capuce & vne autre sans capuce, ceux qui la voudront auoir *Chapitre second.*

Le Precepte consiste en ce lieu icy, selon Clement cinquiéme, à ne point auoir plus de deux tuniques.

2. Et ceux qui sont par necessité contraints puissent porter des chaussures, *Chapitre second.*

Le Precepte consiste pareillement en ce lieu icy, selon Clement cinquiéme, à ne peint porter de chaussure sans necessité.

3. Et tous les Freres se

ſeſtent de vils habillemens,
Chapitre ſecond.

4. Les Clercs facent l'Of-
ice diuin ſelon l'ordre de la
ſaincte Egliſe Romaine,
Chapitre troiſiéme.

5. Et les Laiz diſent vingt-
quatre *Pater noſter* pour
Matines, pour Laudes cinq,
our Prime, Tierce, Sexte,
t None, pour chacune de
es Heures ſept, & pour
eſpres douze, pour Com-
lies ſept, *Chap. troiſiéme.*

Le Precepte en ce lieu ſe pourroit colliger de Clement cinquiéme, lequel raiſonnablement on eſtimeroit l'auoir compris

sous celuy de l'Office di-
uin : Mais il est aſseuré
uel, parce que l'Ordre l'
touſiours ainſi declaré, &
les Expoſiteurs l'ont con-
firmé.

6. Et jeuſnent depuis le Feſte de la Touſſaints, iuſques à la Natiuité de Notre Seigneur. *Chapitre troiſiéme.*

7. Et ne doiuent aller Cheual, s'ils n'y ſont contraints par manifeſte neceſſité ou infirmité, *Chapitre troiſiéme.*

8. Toutefois pour les neceſſitez des malades, pour veſtir les autres Freres, les

Ministres seulement & les Custodes, en ayent grand soin par amis spirituels, selon les lieux & temps, & les froides regions, comme ils verront estre expedient à la necessité, *Chapitre quatriéme.*

3. Et si quelqu'vn d'eux tombe en maladie, les autres Freres le doiuent seruir comme ils voudroient qu'on leur seruist, *Chapitre sixiéme.*

4. Les Freres ne prechent en l'Eueché d'aucun Eueque, quand il leur sera par luy contredit, *Chapitre neufiéme.*

11. Et nul des Freres ose du tout Prescher au Peuple, s'il n'a esté examiné & approuué par le Ministre general de cette Fraternité: & que l'Office de la Predication luy ait esté par luy concedé, *Chapitre neufiéme.*

12. Et en tout lieu où sont les Freres qui sçauroient & connoistroient qu'ils ne peuuent gardet spirituellement la Regle, à leurs Ministres doiuent & puissent recourir, *chapitre dixiéme.*

Il y a quatre autres choses que Clement cinquiéme declare obligatoires, à sçauoir touchant

la forme de l'habit des Nouices : la forme de l'habit des Profez, la façon de receuoir à l'Ordre, & à celle de la Profession, desquelles se tirent neuf autres equiualents, dont le premier fait icy le treziéme, selon nostre denombrement.

3. Si quelques vns veulent prendre cette vie, & viennent à nos freres, qu'ils les enuoyent à leurs Ministres Prouinciaux, ausquels seulement, & non à autres, soit concedee la licence de receuoir des freres, *chapitre second.*

14. Mais les Ministres diligemment les examinent de la Foy Catholique, & des Sacremens Ecclesiastiques, *chapitre second.*

15. Et s'ils croyent toutes ces choses, & les veulent fidellement Confesser, & iusques à la fin fermement garder, *chapitre second.*

16. Et ne soient point mariez, ou s'ils le sont, & ja leurs femmes soient entrées en Religion, ou bien elles leur ayent donné congé, par authorité de l'Eueque diocesain, le Vœu de Continence dé-ja fait: Et lesdites femmes soient de tel

âge, que d'elles ne puiſſe ſortir ſoupçon, *chapitre ſecond.*

17. Qu'ils leur dient (les Miniſtres Prouinciaux) la parole du Saint Euangile, qu'ils s'en aillent & vendent tous leurs biens, & s'eſtudient de les departir aux pauures, *chapitre ſecond.*

18. Et ſe donnent garde, les freres & les Miniſtres de n'auoir ſoucy de leurs biens temporels, *chapitre ſecond.*

19. Par apres, qu'ils leur baillent les draps de probation, à ſçauoir deux tuniques ſans capuce, la cor-

de, les mutandes, & le caperon iusques à la corde, *chap tre second.*

20. Or l'an de la probation finy, qu'ils soient receus à l'Obedience, promettans de tousiours garder cette vie & Regle, *chapitre second.*

21. Et ceux qui ont de-ja promis Obedience, ayent vne tunique auec le capuce *chapitre second.*

Le Precepte consiste en ce lieu icy, à porter la forme de l'habit telle que la tunique soit attachée auec le capuce.

Les Preceptes apellés équivalents ayant vigueur de commandement ſont ſix.

1. Mais l'autre (Careſme) iuſques à la Reſurrection de Noſtre Seigneur qu'ils le jeuſnent, *chap. troiſiéme. Ce Precepte eſt compris ſous la parole d'y eſtre tenus, laquelle eſt au commandement qui ſoit touchant le Vendredis : car quand il eſt dit.* Et en autre temps ne ſoient point tenus de ieuſner, ſinon le Vendredy ; *cette parole exceptiue*, ſinon, *reporte* ne ſoient tenus *au com-*

mandement en precedent.

2. Et en autre temps ne ſoient point tenus de jeûner ſinon le Vendredy, *chapitre troiſiéme.*

Le precepte eſt clair icy, qu'ils ſoient doncques tenus aux autres temps de ieuſner le Vendredy.

3. Que pour les pechez deſquels il aura eſte ordonné entre les freres, qu'on recoure aux ſeuls Miniſtres Prouinciaux, leſdits freres ſoient tenus de recourir à eux le pluſtoſt qu'ils pourront ſans demeurer, *chapitre ſeptiéme.*

4. Tous les freres ſoient

tenu d'auoir touſiours vn des freres de cette Religion pour Miniſtre General, & ſeruiteur de toute la fraternité, *chapitre huictiéme.*

5. Lequel decedant, l'élection du ſucceſſeur ſoit faite par les Miniſtres Prouinciaux, & par les Cuſtodes au Chapitre de la Pentecoſte, auquel les Miniſtres Prouinciaux ſoient tenus touſiours s'aſſembler en quelque lieu qui aura eſté ordonné par le Miniſtre General, *chapitre huictiéme.*

6. Et ſi en quelque temps il apparoiſſoit à l'Vniuerſité

des Miniſtres Prouinciaux, & des Cuſtodes, le ſuſdit Miniſtre n'eſtre pas ſuffiſant au ſeruice & à la commune vtilité des freres, ſoient tenus leſdits freres, auſquels l'élection en eſt donnée au Nom de Dieu, s'en élire vn autre pour Cuſtode, *chapitre huictiéme.*

Il y a deux articles où ces mots ſoient tenus, *ſe trouuent, qui ne ſont mis dans le nombre des ayants vigueur de commandement, ſçauoir eſt.* Les freres ſoient tenus d'obeyr à Frere François, & à ſes ſucceſſeurs,

chapitre premier.

Et ſoient fermement tenus de luy obeyr, (*au Miniſtre General*,) Chapitre huictiéme. *D'autant qu'ils ſont compris ſous ce ſecond precepte formel.* Ie leur Cõmande fermement qu'ils obeyſſent à leurs Miniſtres en toutes les choſes qu'ils ont promiſes à Noſtre Seigneur de garder, & ne ſont contraires à leur Ame & à noſtre Regle.

Les admonitions à faire le bien, & fuïr le mal, ainſi appellées & declarées non obligatoires par Nicolas *troiſiéme, ſont* 17. *deſquelles*

Les admonitions à faire le bien ſont douze.

1. Qu'ils ſoient debonnaires, paiſibles, modeſtes, traitables, & humbles, honneſtement parlans à tous, comme il eſt ſeant, *chapitre troiſiéme.*

2. Et en quelque maiſon qu'ils entreront, premierement dient, La paix ſoit à cette maiſon, *ch. troiſiéme.*

3. Les freres auſquels Nôtre Seigneur a donné grace de trauailler, trauaillent fidelement & deuotement, en telle ſorte que bannie l'oyſiueté ennemie de l'ame, ils n'etaignent l'eſprit de

de ſainte Oraiſon & deuotion, auquel toutes les autres choſes temporelles doiuent ſeruir, *chapitre cinquiéme.*

4. Mais comme pelerins & etrangers en ce ſiecle, ſeruants à Noſtre Seigneur en pauureté & humilité, qu'ils faillent confidemment à l'aumoſne, & ne faut pas qu'ils ayent honte, *chap. ſixiéme.*

5. A laquelle (*tres-haute Pauureté*) mes tres-aymez freres, totalement vous appuyans, rien autre pour le Nom de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt ne vueillez à

jamais sous le Ciel auoir, *chapitre sixiéme.*

6. Et en quelque lieu que seront & se trouueront les freres, qu'ils se montrent domestiques entr'eux les vns enuers les autres. & auec seurete l'vn manifeste sa necessite à l'autre, *chapitre sixiéme.*

7. Et les Ministres, s'ils sont Prestres, leur enjoignent (aux freres qui recourent à eux pour les pechez publics,) la penitence auec misericorde: Et s'ils ne sont pas Prestres, qu'ils la facent enioindre par autres Prestres de l'Ordre

comme ſelon Dieu il leur ſemblera eſtre expedient, *chapitre ſeptiéme.*

8. I'admoneſte auſſi & exhorte les mémes freres, qu'en la predication qu'ils font, leurs paroles ſoient examinées, & chaſtes, á l'vtilité & edification du peuple, leur annouçans les vices & les vertus, la peine & la gloire, auec breueté de diſcours, *chapitre neufiéme.*

9. Les freres qui ſont Miniſtres & ſeruiteurs des autres freres, viſitent & admoneſtent leurs freres, & humblement & charitable-

ment les corrigent, ne leur commandant chose qui soit contre leur ame, & nostre Regle, *chapitre dixiéme.*

10. Mais les freres qui sont sujets se souuiennent que pour l'amour de Dieu ils ont renoncé à leurs propres volontez, *chapitre dixiéme.*

11. Et les Ministres benignement & charitablement les reçoiuent, (*ceux qui recourent à eux pour l'obseruance de la Regle.*) Et ayent si grande familiarité enuers eux, qu'ils leur puissent dire & faire comme les maistres à leurs seruiteurs, *chap. dixiéme.*

12. Mais qu'ils prennent garde qu'ils doiuent desirer sur toutes choses, d'auoir l'esprit de nostre Seigneur, & sa sainte operation: prier touſiours Dieu de cœur pur: & auoir humilité & patience en persecution & infirmité: & aymer ceux qui nous persecutent, reprennent, & arguent, *ch. dixiéme.*

Les Admonitions à fuyr le mal sont cinq.

1. Lesquels i'admoneste & exhorte, qu'ils ne mépriſent ny iugent les hommes qu'ils verront vestus d'accouſtremens mols, & colorez, & vſer des vian-

des & breuuages delicats; mais pluſtot vn chacun ſe iuge & mépriſe ſoy-méme, *chap. ſecond.*

2. Or ie conſeille, admoneſte, & exhorte mes freres en noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, que quand ils vont par le monde, qu'ils ne querellent point, & ne debatent par paroles, & ne iugent les autres, *chapitre troiſiéme.*

3. Et ſe doiuent bien garder (*les Miniſtres ou les Pretres qui enjoignent la Penitence*) de ne ſe pas courroucer, & troubler pour le peché d'aucun, *chapitre 7.*

4. Or i'admoneſte & exhorte en noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, que les freres ſe gardent de tout orgueil, vaine gloire, enuie, auarice, ſoin, & ſolicitude de ce ſiecle, de la detraction, & du murmure, *ch. dixiéme.*

5. Et ne ſe ſoucient ceux qui n'ont point de lettres d'en apprendre, *chap. dixiéme.*

Les libertez de la Regle, ainſi appellées par les Expoſiteurs, ſont ſix.

1. Et les puiſſent rapiecer (*leurs vils habillemens*) de ſac & autres pieces auec

la benediction de Dieu, *chapitre ſecond.*

2. Mais le ſaint Careſme, qui commence depuis l'Epiphanie iuſqu'à quarante iours continuels, lequel Noſtre Seigneur a conſacré par ſon ſaint ieuſne, ceux qui le ieuſnent volontairement ſoient benits de Nôtre Seigneur, & ceux qui ne le veulent pas, n'y ſoient pas contraints, *chapitre troiſiéme.*

3. Au temps toutefois de manifeſte neceſſité les freres ne ſoient point tenus au ieuſne corporel, *chapitre troiſiéme.*

4. Et ſelon le S. Euangile, de toutes les viandes qui leur ſont preſentées leur ſoit permis d'en manger, *chap. troiſiéme.*

5. Et apres le Chapitre de la Pentecoſte, les Miniſtres & les Cuſtodes, puiſſent chacun d'eux, s'ils veulent, & leur ſemble eſtre expedient la méme année en leurs Cuſtodes aſſembler vne fois leurs Freres au Chapitre, *cap.* 8.

6. Quiconque des freres par diuine inſpiration voudront aller entre les Sarrazins & autres infidelles, qu'ils en demandent congé

à leurs Miniſtres Prouinciaux, *chap.* 12.

LEs Freres Mineurs donc doiuent ſçauoir, qu'ils ſont obligez par leur Regle, à trente-neuf preceptes ſous peine de peché mortel, à ſçauoir.

Aux trois vœux eſſentiaux.

Au vœu ſpecial.

A ſix preceptes formels.

A deux preceptes de prohibition.

A vingt-vn equiualents.

Et à ſix ayant vigueur de commandement.

Doiuent ſçauoir auſſi qu'ils ne ſont pas obligez

ſous peine de peché, à tout
le reſte de la Regle, ny mé-
me au Teſtament de noſtre
Seraphique Pere.

Ceux qui auroient volon-
té d'entrer en cét Ordre &
méme ceux qui y ſont dé-ja
jeunes Profez, pourroient
s'eſtonner & refroidir d'en-
tendre qu'en cette Regle il
y aye 39. articles obligeans
ſous peine de peché mortel,
outre les Commandemens
de Dieu, & de ſon Egliſe.
Mais il ceſſeront bien-toſt
leur étonnement s'ils con-
ſiderent que mis à part les
commendements qui ſont
communs auec les autres

Chreſtiens, & Religieux, ne de ceux qui y ſont propres & particuliers à cette Regle, il y en a qui obligent les vns ſans obliger les autres : Quelques-vns les Superieurs & non les ſuiets, Quelques autres les ſuiets & non les ſuperieurs : les vns les Clercs, & non les laics : les autres les laics & fort peu qui obligent tous les Freres également : de tous encore y en a il deſquels les Superienrs peuuent diſpenſer : Par ainſi ſe peut conclure qu'il y a peu de preceptes en cette Regle appartenants ſinguliere

ent à tous les Freres.

Neantmoins tous ces eux, preceptes, admoni- ons, ſaintes libertez, & éme le Teſtament de no- re Seraphique Pere, ſont es moyens qui aydent fort l'acquiſition de la per- ction, non que les freres ient obligez de l'auoir, ais bien d'y tendre, & de ſcher à l'acquerir, non s qu'ils ſoient tenus de cquerir par toutes ma- eres ou voyes poſſibles: ais ſeulement par celles ui ſont determinées en la Regle promiſe, à quelques- ns deſquelles ils ſont

obligez étroitement, à quelques autres non, & à d'autres seulement comme les autres Chrestiens. Cela donc les doit encourager, ou entreprendre cette vie, ou à perseuerer.



REMARQVES EXTRAITES des Chroniques de l'Ordre des Freres Mineurs.

Comme la Regle des Freres Mineurs fut reuelée de Dieu à S. François, promulguée par N. S. I. C. sur vne Montagne, & confirmée par les Souuerains Pontifes ses Lieutenans en terre.

§. 1.

LE Bien-heureux Saint François ayant fait vne premiere Regle, l'an 12

comme il a esté remarquè au commencement, laquelle fut approuuee de viue voix seulement, par le Pape Innocent 3. l'an 1208. y repassa la main, la racommoda, & méme la modera.

Et toutefois elle ne pleust pas à quelques Ministres, & à plusieurs Freres qui la trouuerent trop étroite. A cause dequoy elle fut finement déchirée par lesdits Ministres ou par F. Elie Vicaire de Saint François, ou bien fut perduë par faute de soin, ainsi que plus pleinement il est declaré en Saint Bonauenture,

uenture, & ez Chroniques de l'Ordre. Enfin le bienheureux Pere desirant de la remettre sus, & la mieux ordonner se transporta sur vne montagne apellee Fontepalombe, auec F. Leon d'Assise, & F. Boniface de Boulogne. Et là estant bien preparé par longs ieusnes en pain & eau, par longues veilles, continuelles larmes, & feruentes prieres, il en obtint vne que Nostre Seigneur Iesus-Christ luy dista. Frere Leon, & frere Bonice qui estoient presents quand il la receut, ont rendu témoignage com-

me il l'auoit receuë de Nôtre Seigneur méme : dont auſſi Saint François là fit mettre en ecrit par eux. Or pluſieurs Miniſtres le ſçachans, & s'eſtants aſſemblez, dirent à frere Helie, lors Vicaire de Saint François. Nous auons ouy dire que ce frere François fait vne nouuelle Regle : nous craignons qu'il la face ſi rude, que nous ne puiſſions pas l'obſeruer : Nous deſirons que tu l'aille trouuer, & que tu luy diſe, que nous ne voulons point nous obliger à cette Regle là : Qu'il la face pour luy mé-

me s'il veut, mais non pas pour nous. Frere Helie leur répondit, qu'il n'y vouloit point aller ſans eux : Et lors ils y allerent enſemble. Et comme ils furent pres du lieu où eſtoit S. François, frere Helie l'appella; lequel répondant, & voyant leſdits Miniſtres, luy dit Qu'eſt-ce que veulent ces freres-là ? frere Helie luy répondit, ce ſont des Miniſtres, qui ayants ouy dire que tu fais vne Regle nouuelle, & craignants que tu la face trop rude, diſent & proteſtent qu'ils n'y veulent point eſtre obligez :

Fais là pour toy & non pas pour eux. Lors Saint François tourna sa face vers le Ciel, & parla ainsi à Nôtre Seigneur Iesus-Christ: Mon Seigneur, ne vous ay-je pas bien dit qu'ils ne me croiroient pas ? Et lors tous entendirent la voix de I. Christ repondant en l'air, & disant. François il n'y a rien en la Regle qui soit tien, mais tout ce qui y est, est mien; & ie veux que la Regle soit ainsi obseruee à la Lettre, à la Lettre, à la Lettre, sans glose, sans glose, sans glose : Puis adiousta : Ie sçay combien

peut la fragilité humaine, & combien ie veux ayder ceux qui ambraſſent cette Regle : Ceux donc qui ne la veulent pas garder, qu'ils ſortent de l'Ordre. Lors S. François ſe tourna vers ces freres-là, & leur dit, auez-vous entendu ? auez-vous entendu ? voulez vous que ie vous le face redire ? Alors les Miniſtres admirants, & s'entreregardans l'vn l'autre, ſe retirerent tous confus, & épouuantez. Ces choſes ainſi paſſées, Saint François preſenta cette Regle au Pape Honoré 3. ſucceſſeur d'Innocent 3.

pour en obtenir la confirmation.

Le Pape Honoré la voyant, y voulut changer quelques paroles d'vn Chapitre Et sur cela interrogea S. François : S. François luy répondit, Saint Pere, ce n'est point moy qui ay mis ces paroles-là dans la Regle : Mais Iesus-Christ luy-méme, qui sçait ce qui est expedient, ce qui est vtile, & necessaire au Salut des Ames, & des freres, & tout ce qui aduiendra en son Eglise, & en ma Religion : A cause dequoy ie ne dois ny ne puis changer les

paroles de Iesus-Christ. Le Pape touché de l'inspiration diuine, la luy confirma celle, la 8. annee de son Pontificat : & en la confirmant, dit ces paroles, au rapport de frere Leon, & de frere Bonice, qui aussi y furent presents : Bien-heureux celuy, qui conforté de la grace diuine, gardera fidellement & deuotement cette Regle, car toutes les choses qu'elle contient sont saintes, Catholiques & parfaites.

Depuis plusieurs autres Papes, l'ont pareillement & confirmée, & declaree à

comme Gregoire 9. Innocent 4. Alexandre 4. Gregoire 10. Nicolas 3. Clement 5. Iean 22. & Martin 5. ainſi qu'il ſe voit en leurs Bulles, & eſt meme porté en general au Chapitre, *Nimis prava*, *de Excoſſibus Prelatorum*, où les Ordres & Regles des Freres Mineurs, & des freres Preſcheurs, ſont declarées auoir eſté ſpecialement receuës, & approuuees par le Saint Siege : Mais ſur tout au Chapitre *Exiit qui ſeminat*, *de verborum ſignificatione*.

6. Et en la Clementine *Exiui de Paradiſo*, miſe au

long cy-deuant, où les Papes Nicolas 3. & Clement 5. approuuent & confirment derechef l'Ordre, l'Eſtat, & la Regle des Freres Mineurs, & de Saint François, & tres-amplement, clairement, & ſolidement, l'expliquent & la declarent en ſon fond, & en ſes plus belles difficultez : Faueur certainement tres-grande, & qui ne ſe trouue point auoir eſté faite par les ſouuerains Pontifes, à aucune autre Regle.

Ce que Saint François pensoit & disoit ordinairement de sa Regle.

§. II.

LE Bien-heureux Saint François zelant tresardamment sa profession & sa Regle commuue, vouloit que tous ses freres l'euſſent, la ſçeuſſent, & par tout s'en entretinſſent tant en leurs deuis familiers comme dans leur interieur, en ſoulagement d'ennuy, & en ſouuenance du ſerment preſté, & meme vouloit qu'ils la portaſſent ſur eux, beniſſant d'vne ſinguliere

benediction ceux qui comme luy estoient zelants de cette sainte Regle. Il enseignoit qu'on l'eust tousiours deuant les yeux comme vn miroir à conduire sa vie : voire qu'on deuoit mourir auec elle. Quand il exhortoit ses freres à la garder, il leur disoit qu'il n'auoit rien mis dedans du sien, ou de sa propre industrie, mais qu'il l'auoit fait écrire toute telle que Nostre Seigneur luy auoit reuelée, puis leur disoit.

O mes tres-aymez Freres, & Enfans à jamais benits ; entendez moy, enten-

dez la voix de voſtre Pere. Nous auons promis grandes choſes : Mais plus grandes nous ſont promiſes : Gardons les vnes, & ſouſpirons apres les autres : la volupté eſt breue, la peine eſt eternelle : la ſouffrance petite, la gloire infinie : Pluſieurs ſont appellez, peu éleus : Tous receuront ſelon leurs œuures.

Et pour ceux qui introduiſent quelque choſe contre la pureté de la Regle, & ſoüillent cét ordre (lequel eſt principallement decoré par la profeſſion de la Pauureté) de la pouſſiere

des biens de terre, & le relaſchent, mais principallement qui ſcandaliſent les autres par leurs mauuais exemples, leur donnans épouuentablement la malediction de Dieu & la ſienne, il diſoit quelquefois, de vous, ô tres ſaint Pere, & de toute la Cour celeſte, & de moy voſtre pauuret, Soient maudits ceux qui par leur mauuais exemple confondent & détruiſent ce que vous auez édifié, & ne ceſſez d'édifier par les ſaints freres de cet Ordre.

Zelant auſſi d'vne ardeur

boüillante le Salut des Ames, il disoit qu'il étoit remply de bonnes odeurs, & comme parfumé des precieuses senteurs, lors qu'il entendoit que plusieurs estoient conduits à la vie de verité, par l'odoriferante renommee des Saints Freres qui estoient épandus par le monde : Et par le rapport de telles choses, il se rejouyssoit en esprit : entassant toutes sortes de benedictions sur ces freres-là, lesquels par paroles & par œuure, induiroient les pecheurs à l'amour de Iesus-Christ. En les exhortant il

ysoit de ces paroles : Mes Freres ſont donnez au monde en cette derniere heure du ſiecle, afin que les Elus accompliſſent en eux ce qui ſera qu'au derniet iugement, ils meritent d'eſtre recommandez du ſouuerain iuge par ces paroles tres-douces. Ce que vous auez fait à vn de ces miens tres-petits Freres, vous me l'auez fait.

Ce S. Pere diſoit encore à ſes Enfans, Annoncez la Paix aux Hommes : Preſchez la penitence en la remiſſion des pechez : Soyez patiens ez tribulations, vi-

gilants ez oraiſons, courageux ez trauaux, modeſtes en vos paroles, graues en vos mœurs, recognoiſſants aux bien-faits; parce que pour toutes ces choſes le Royaume eternel vous eſt preparé, lequel nous veüille le donner Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, Amen.

Saint Bonauenture rapporte en ſa grande legende, Que comme vn iour Saint François troublé par les mauuais exemples de quelques freres, prioit d'vn cœur angoiſſé le Pere miſericordieux pour ſes Enfans, il remporta de Dieu cette

cette reſponſe : Pourquoy te trouble tu pauure petit Homme ? T'ay-ie tellement inſtitué Paſteur ſur ma Religion que tu ne ſçache pas que i'en ſuis le principal Protecteur ? Ie t'ay conſtitué Homme ſimple, à ce que les choſes que ie feray en toy ne ſoient pas attribuées à l'induſtrie humaine mais à la grace d'enhaut : Ie les ay appellé, ie les garderay & repaiſtray : Et les vns tombans i'en ſurrogeray d'autres en leurs places, en telle ſorte que s'ils ne ſont pas nays, ie les feray naiſtre ; & de quel-

ques grandes secousses que puisse estre choquee cette pauurette Religion, elle demeurera tousiours debout par ma grace.

Conformement à cecy, l'experience monstre au doigt, que depuis 400. ans passez qu'il y a que cette Religion fut fondee & approuuée. Dieu ne l'a point delaissée qu'elle n'ait tousiours eu de vrays obseruateurs, zelateurs, & defenseurs de son Estat, & Regle: nonobstant les tempestes des trauerses que luy ont donné quelques mauuais Prelats, Freres, &

autres diuers perſecuteurs & de diuers Eſtats, nonobſtant auſſi les fleuues de relaxations, diſpenſations, partialitez ou deſobeyſſances de quelques-vns, & les playes des Freres charnels, gourmands, negligents, mondains, ſuperbes, tiedes, arides, & relaſchez: Ce qui fait eſperer que Dieu l'aſſiſtera touſiours de meme, ſelon ſa promeſſe, iuſques à la fin du ſiecle. Ainſi ſoit-il.

DECRET DE NOSTRE Saint Pere le Pape Clement VIII. sur la reservation des cas : lequel doit estre obſerué de tous les Superieurs des Reguliers.

NOstre Saint pere, ayant diligemment conſideré long-temps y a, par experience reconnu que la reſeruation de pouuoir abſoudre les Religieux penitents de certains pechez plus griefs (ſi les ſuperieurs n'en vſoient prudemment & auec diſcretion) pourroit conduire au peril de

damnation eternelle, & de-
ſeſpoir du remede ſpirituel,
quelques-vns plus debiles,
leſquels craignent quel-
que fois de decouurir à
leurs Superieurs les taches
de leur conſcience.

II. Partant pour pouruoir
bien à propos à ce mal, Sa
Saincteté a ordonné que nul
des Superieurs des Re-
guliers ſe reſerue l'abſolu-
tion des pechez, excepté
de tous ou de quelques-
vns de ceux qui ſuiuent,
comme ils iugeront pru-
demment en Noſtre Sei-
gneur eſtre expedient à l'v-
tilité des ſujets.

1. Malefices, enchantements, ſortileges.

2. Apoſtater de la Religion, ſoit ſans l'habit, ſoit auec l'habit, en ſorte qu'on ſoit ſorty hors la cloſture du Monaſtere ou Conuent.

3. Sortir de nuit & à la dérobée, encore que ce ſoit ſans intention d'Apoſtater.

4. Proprieté contre le vœu de Pauureté, qui ſoit peche mortel.

5. Iurer fauſſement en iugement regulier ou legitime.

6 Procurer, ayder, ou donner conſeil pour faire auorter apres que le fruit

eſt animé, encore que l'effet ne s'en enſuiue.

7. Falſifier la main ou le Sceau des Officiers du Monaſtere ou Conuent.

8. Dérober les choſes du Monaſtere ou Conuent en telle quantité que ce ſoit peché mortel.

9. Cheute de la chair volontaire conſommée par œuure.

10. Tuer, bleſſer, ou griefuement batre quelque perſonne que ce ſoit.

11. Empécher malicieuſement, retarder ou ouurir Lettres des Superieurs aux ſujets, ou des ſujets aux Superieurs.

S'il ſemble expedient pour la conſeruation de la Religion, ou pour la pureté de la conſcience de reſeruer quelqu'autre peché grief, que cela ne ſe face point autremẽt que par vne meure diſcution, & conſentement du Chapitre General pour tout l'Ordre, Prouincial pour la Prouince.

III. Qu'il ne ſoit permis aux Superieurs des Reguliers, d'ouyr les Confeſſions des ſuiets, ſinon quand ils auroient commis quelque peché reſerué, ou bien qu'eux meme de propre mouuement leur demandent.

IV. Les Superieurs deputent en chaque maiſon deux ou trois, ou pluſieurs Confeſſeurs, ſelon le nombre plus grand ou plus petit des ſuiets, & qu'iceux ſoient doctes, prudens, doüez de charité, qui les abſoluent des pechez non reſeruez, & auſquels auſſi l'abſolution des reſeruez ſoit commiſe quand le cas arriuera, auquel le Confeſſeur iugera expedient telle abſolution luy deuoir eſtre commiſe.

V. Tant les Superieurs qui ſont en charge, que les Confeſſeurs qui par apres

seroient promeus au grade de superiorite, se donnent de garde diligemment d'vser de la connoissance qu'ils auront eu en Confession des pechez d'autruy, pour le gouuernement exterieur.

VI. Toutefois il sera permis aux Superieurs de determiner des penitences grieues à certains pechez mémes non reseruez, que les Confesseurs imposeront lesquels puissent retenir les suiets, de plus commettre telle chose

VII. Et ainsi il a ordonné d'estre obserué par tous les Superieurs des Re-

uliers quels qu'ils soient,
nonobstant les constitu-
ons & Ordonnances Apo-
toliques, ou Decrets de
uelque Concile, meme
eneral, & aussi les coustu-
es de temps immemorial
bseruées, ou Regles faites
ux Chapitres Generaux ou
rouinciaux, Statuts, &
onstitutions mémes, par
uthorite Apostolique con-
rmées, priuileges, indults,
conceſſions quelconques
s teneurs desquelles il
eut estre icy pour expres-
, nonobstant opposition
uelconque. Donné à Rome
S. Pierre le 26. May 1593.

La forme de faire la Profession en l'Ordre des Freres Mineurs.

MOy Frere N. fais vœu & promesse à Dieu Tout-puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, au Bien-heureux S. François, à tous les Saints, & à vous mon Pere, tout le temps de ma vie garder la Regle des Freres Mineurs, confirmée par le Seigneur Pape Honoré, viuant en Obedience, sans propre, & en Chasteté.

Et celuy qui le reçoit la Profession luy dit,

Et moy ſi vous l'obſer-
: de la part de Dieu, ie
s promets la vie eter-
lle.

Tous les Freres aſſiſtans
ondent, Amen.

S CINQ OFFICES

aur les Treſpaſſez, que
os Religieux ont couſtu-
me de dire par deuotion,
& que nos Conſtitutions
rdonnent.

LE premier ſe dit le Lun-
dy d'apres la Septuage-
e pour les Ames des
res defuncts, & Sœurs
noſtre Congregation.

Le ſecond ſe dit la veille

de Sainte Marie Magdelei-
ne pour les Ames de nos
Bien-facteurs.

Le troiſieme, la veille
de la Saint Michel, pour
les Ames de ceux qui ſont
enterrez en nos Egliſes ou
Cimetieres.

Le quatriéme ſe dit dans
l'Octaue de la Feſte de nô-
tre Pere Saint François,
pour les Ames de ceux qui
reçoiuent nos Religieux en
leurs maiſons.

Le cinquiéme ſe dit le
iour de la Ferie deuant le
Dimanche de l'Aduent,
pour les Ames des Peres &
des Meres defunts de nos
Religieux.

Pour chacun des ſuſdits
Offices, tous les Preſtres
iront vne Meſſe, les Clercs
l'Office des Morts, à neuf
Leçons, & les Laics, cent
later, & cent *Aue Maria.*

aus Deo, Mariæ, Franciſco

OVR GRACES DE
la Natiuité de Noſtre
Seigneur.
Pſeaume 97.

CAntate Domino canti-
cum nouum : quia mi-
abilia fecit.

Saluauit sibi dextera eius: & brachium sanctum eius.
Notum fecit Dominus salutare suum: in conspectu gentium reuelauit iustitiam suam.
Recordatus est misericordiæ suæ & veritatis suæ domui Israël.
Viderunt omnes termini terræ salutare Dei nostri.
Iubilate Deo omnis terra: cantate, & exultate, & psallite.
Psallite Domino in cithara, in cithara & voce psalmi in tubis ductilibus, & voce tubæ corneæ.
Iubilate in conspectu regis

Domini

Domini : moueatur mare & plenitudo eius, orbis terrarum, & qui habitant in eo. Flumina plaudent manu, simul montes exultabunt a conspectu Domini : quoniam venit iudicare terram. Iudicabit orbem terrarum in iustitia : & populos in æquitate.

Pour les Roys.

Pseaume 71.

DEus iudicium tuum regi da: & iustitiam tuam filio Regis.

Iudicare populum tuum in iustitia : & pauperes tuos in iudicio.

Suſpiciant montes pacem populo : & colles iuſtitiam.
Iudicabit pauperes populi, & ſaluos faciet filios pauperum : & humiliabit calumniatorem.
Et permanebit cum ſole, & ante luuam : in generationem & generationem.
Deſcendet ſicut pluuia in vellus : & ſicut ſtillicidia ſtillantia ſuper terram.
Orietur in diebus eius iuſtitia, & abundantia pacis : donec auferatur luna.
Et dominabitur à mari vſque ad mare, & à flumine vſque ad terminos orbis terrarum.

Coram illo procident Æthiopes: & inimici eius terram lingent.
Reges Tharsis, & insulæ munera offerent: reges Arabum, & Saba dona adducent.
Et adorabunt eum omnes reges terræ: omnes gentes seruient ei.
Quia liberabit pauperem à potente: & pauperem, cui non erat adiutor.
Parcet pauperi & inopi: & animas pauperum saluas faciet.
Ex vsuris & iniquitate redimet animam eorum: & honorabile nomen eorum coram illo

Et viuet, & dabitur ei de auro Arabiæ, & adorabunt de ipso semper: tota die benedicent ei.
Et erit firmamentum in terra in summis montium, super extolletur super Libanum fructus eius: & florebun. in ciuitate sicut fœnum terræ.
Sit nomen eius benedictum in sæcula: ante solem permanet nomen eius.
Et benedicentur in ipo omnes tribus terræ · omnes gentes magnificabunt eum.
Benedictus Dominus Deus Israël: qui facit mirabilia solus.

Et benedictum nomen majestatis eius in æternum : & replebitur maiestate eius omnis terra, fiat, fiat.

Pour Pasques.

Pseaume 117.

CONfitemini Domino, quoniam bonus : quoniam in sæculum misericordia eius.

Dicat nunc Israël, quoniam bonus : quoniam in sæculum misericordia eius.

Dicat nunc domus Aaron : quoniam in sæculum misericordia eius.

Dicant nunc qui timent Dominum : quoniam in sæ-

culum misericordia eius.
De tribulatione inuocaui Dominum : & exaudiuit me in latitudine Dominus.
Dominus mihi adiutor: non timebo quid faciat mihi homo.
Dominus mihi adiutor : & ego despiciam inimicos meos.
Bonum est confidere in Domino : quàm confidere in homine.
Bonum est sperare in Domino : quam sperare in principibus.
Omnes gentes circuiuerunt me : & in nomine Domini, quia vltus sum in eos.

Circumdantes circumdederunt me : & in nomine Domini quia vltus sum in eos.
Circumdederunt me sicut apes , & exarserunt sicut ignis in spinis : & in nomine Domini , quia vltus sum in eos.
Impulsus euersus sum vt caderem : & Dominus suscepit me.
Fortitudo mea , & laus mea Dominus : & factus est mihi salutem.
Vox exultationis & salutis in tabernaculis iustorum
Dextera Domini fecit virtutem , dextera Domini exaltauit me : dextera Do-

mini fecit virtutem.
Non moriar, sed viuam: & narrabis opera Domini.
Castigans castigauit me Dominus: & mortui non tradidit me.
Aperite mihi portas iustitiæ, ingressus in eas, confitebor Domino: hæc porta Domini, iusti intrabunt in eam.
Confitebor tibi, quoniam exaudisti me: & factus est mihi in salutem.
Lapidem, quem reprobauerunt ædificantes: hic factus est in caput anguli.
A Domino factum est istud: & est mirabile in oculis nostris.

Hæc est dies, quam fecit Dominus: exultemus & lætemur in ea.

O Domine saluum me fac, ô Domine bene prosperare: benedictus qui venit in nomine Domini.

Benediximus vobis de domo Domini: Deus Dominus & illuxit nobis.

Constituite diem solemnem in condensis: vsque ad cornu altaris Deus meus es tu, & confitebor tibi: Deus meus es tu, & exaltabo, te.

Confitebor tibi, quoniam exaudisti me: & factus es mihi in salutem.

Confitemini Domino, quo-

niam bonus · quoniam in ſæculum miſericordia eius.

Pour l' Aſcenſion.

Pſeaume 46.

OMnes gentes plaudite manibus iubilate Deo in voce exultationis.

Quoniam Dominus excelſus, terribilis: rex magnus ſuper omnem terram.

Subiecit populos nobis: & gentes ſub pedibus noſtris.

Elegit nobis hæreditatem ſuam: ſpeciem Iacob, quam dilexit.

Aſcendit Deus in iubilo: & Dominus in voce tubæ.

Pſallite Deo noſtro, pſallite: pſallite Regi noſtro, pſallite.

Quoniam rex omnis terræ Deus : psallite sapienter.
Regnabit Deus super gentes :Deus sedet super sedem sanctam suam.
Principes populorum congregati sunt cum Deo Abraham : quoniam Dij fortes terræ vehementer eleuati sunt.

Pour la Pentecoste.

Pseaume 47.

MAgnus Dominus, & laudabilis nimis in ciuitate Dei nostri, in monte sancto eius.
Fundatur exultatione vniuersæ terræ mons Sion:la-

tera Aquilonis, ciuitas Regis magni.
Deus in domibus eius cognoscetur : cùm suscipiet eam.
Quoniam ecce reges terræ congregati sunt : conuenerunt in vnum.
Ipsi videntes , sic admirati sunt , conturbati sunt, commoti sunt , tremor apprehendit eos.
Ibi dolores vt parturientis: in spiritu vehementi conteres naues Tharsis.
Sicut audiuimus , sic vidimus in ciuitate Domini virtutum , in ciuitate Dei nostri : Deus fundauit eam

in æternum.
Suſcepimus Deus miſericordiam tuam : in medio templi tui.
Secundùm nomen tuum Deus, ſic & laus tua in fines terræ : iuſtitia plena eſt dextera tua.
Lætetur mons Sion, & exultent filiæ Iudæ: propter iudicia tua Domine.
Circumdate Sion, & complectimini eam : narrate in turribus eius.
Ponite corda veſtra in virtute eius, & diſtribuite domos eius, vt enarretis in progenie altera.
Quoniam hic eſt Deus,

Deus noſter in æternum, & in ſæculum ſæculi: ipſe reges in ſæcula.

Pour la Proceſſion de la Purification.

Antienne.

ADorna thalamum tuum Sion, & ſuſcipe regem Chriſtum, amplectere Mariam quæ eſt cæleſtis porta, ipſa enim portat regem gloriæ noui luminis; ſubſiſtit virgo adducens manibus filium, ante luciferum gentium; quem accipiens Simeon in vlnas ſuas prædicauit populis Dominum eum eſſe vitæ &

mortis ſaluatorem mundi.

Autre Antienne.

REſponſum accepit Simeon à Spiritu ſancto, non viſurum ſe mortem, niſi videret Chriſtum Domini : & cùm inducerent puerum in templum, accepit eum in vlnas ſuas : & benedixit Deum, & dixit : Nunc dimittis ſeruum tuum Domine in pace. *Verſ.* Cùm inducerent puerum Ieſum parentes eius, vt facerent ſecundum conſuetudinem legis pro eo : ipſe accepit eum in vlnas ſuas.

℣ *Et ingrediendo Eccleſiam, cantatur Reſponſorium.*

Obtulerunt pro eo Domino par turturum, aut duos pullos columbarum, * Sicut ſcriptum eſt in lege Domini. *Verſ.* Poſtquam impleti ſunt dies purgationis Mariæ, ſecundùm legem Moyſi, tulerunt Ieſum in Ieruſalem, vt ſiſterent eum Domino. * Sicut. *Verſ.* Gloria Patri, & Filio: & Spiritui ſancto. * Sicut, &c.

Pour la Proceſſion du iour des Palmes.

Antienne.

CVm appropinquaret Dominus Ieroſolymam miſit duos ex diſcipulis ſuis, dicens : Ite in caſtellum quod contra vos eſt : & inuenietis pullum aſinæ alligatum, ſuper quem nullus hominum ſedit ; ſoluite, & adducite mihi.
Si quis vos interrogauerit, dicite : Opus Domino eſt. Soluentes adduxerunt ad Ieſum : & impoſuerunt illi veſtimenta ſua, & ſedit ſuper eum : alij expende-

bant vestimenta sua in via, alij ramos de arboribus sternebant : & qui sequebantur, clamabant ; Osanna : Benedictus, qui venit in nomine Domini: & benedictum regnum patris nostri Dauid : Osanna in excelsis : miserere nobis fili Dauid.

Autre Antienne.

CVm audisset populus, quia Iesus venit Ierosolymam, acceperunt ramos palmarum : & exierunt ei obuiam, & clamabant pueri dicentes; Hic est, qui venturus est in salu-

tem populi : Hic est salus nostra, & redemptio Israël. Quantus est iste, cui Throni, & Dominationes occurrunt ? Noli timere filia Sion : ecce rex tuus venit tibi, sedens super pullum asinæ, sicut scriptum est. Salue rex fabricator mundi, qui venisti redimere nos.

Vers. Gloria, laus, & honor tibi sit rex Christe Redemptor. Cui puerile decut prompsit Osanna pium. Israël es tu rex, Dauidis & inclyta proles. Nomine qui in Domini, rex benedicte, venis.

Resp. Gloria, laus, &c. Cœtus in excelsis te laudat cœlicus omnis. Et mortalis homo, & cuncta creata simul.

Resp. Gloria, laus, &c. Plebs Hebræa tibi cum palmis obuia venit. Cum prece, voto, hymnis, ad sumus ecce tibi.

Resp. Gloria, laus, &c. Hi tibi passuro soluebant munia laudis. Nos tibi regnanti, pangimus ecce melos.

Resp. Gloria, laus, &c. Hi placuere tibi, placeat deuotio nostra. Rex bone, rex clemens, cui bona

cuncta placent.

Resp. Gloria, laus, &c.

Fecerat Hebræos hos gloria sanguinis almi. Nos fecit Hebræos transitus ecce pius.

Resp. Gloria, laus, &c.

Sis pius ascensor tu: & nos simus ascellus. Tecum nos capiat vrbs veneranda Dei.

Resp. Gloria, laus, &c.

Vestis Apostolicæ rutilo fulgore tegamur. Te bene docta, vt ea, nostra caterua vehat.

Resp. Gloria, laus, &c.

Tegmine sic animæ sternamus corpora nostra. Quo per nos semper sit via tuta tibi.

Resp. Gloria, laus, &c.
Sit pia pro palmæ nobis victoria ramis. Vt tibi victrici sorte canamus ita.
Resp. Gloria, laus, &c.
¶ *Postea intrat Processia Ecclesiam cantando.*
Resp. Ingrediente Domino in sanctam ciuitatem, Hebræorum pueri resurrectionem vitæ pronunciantes, cum ramis palmarum Osanna clamabant in excelsis.
Vers. Cùm audisset populus quòd Iesus veniret Ierosolymam, exierunt obuiam ei. Cum ramis.

Pour les Morts

Resp. Subuenite sancti Dei; occurrite Angeli Domini : * Suscipientes animam eius Offerentes eam in conspectu Altissimi.

Vers. Suscipiat te Christus, qui vocauit te : & in sinum Abrahæ Angeli deducant te. *

Resp. Suscipientes animam eius : Offerentes eam in conspectu altissimi.

Vers. Requiem æternam ; &c.

Resp. Et lux perpetua luceat ei : Offerentes eam in conspectu altissimi. Kyrie

eleiſon, Chriſte eleiſon, Kyrie eleiſon.
Pater noſter, &c.
Verſ. Et ne nos inducas in tentationem. *Reſp.* Sed libera nos à malo.
Verſ. Requiem æternam dona ei Domine.
Reſp. Et lux perpetua luceat ei.
Verſ. Aporta inferi.
Reſp. Eruc Domine animam eius.
Verſ. Requieſcant in pace.
Reſp. Amen.
Verſ. Domine exaudi orationem.
Reſp. Et clamor meus ad te veniat.

Vers. Dominus vobiscum.
Resp. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

Absolue quæsumus, &c.
Cum ad defunctum peruenerit.

Si iniquitates obseruaueris Domine, &c.

Psalmus.

De profundis clamaui, &c.
Cum defertur Cadauer dicatur à Choro alternatim.
Psal. Miserere mei, &c.
Resp. Subuenitè Sancti Dei, &c. Vt supra.
Non intres in iudicium cum seruo tuo Fratre nostro Domine, quia nullus apud te iustificabitur homo, nisi

per te omnium peccatorum ei tribuas remissio. Non ergo eum quæsumus tua iudicialis sententia premat quam tibi vera supplicatio fidei Christianæ commendat: sed gratia tua illi succurrente mereatur euadere iudicium vltionis qui dum viueret insignitus est signaculo Sanctæ Trinitatis qui viuis & regnas, &c.

Resp. Libera me Domine de morte ęterna in die illa tremenda quando cæli mouendi sunt & terra: dum veneris iudicare sæculum per ignem.

Vers. Tręmens factus sum

ego, & timeo dum discutio venerit, atque ventura ira, quando cæli mouendi sunt & terra.

Vers. Dies illa dies iræ calamitatis & miseriæ dies magna & amara valde: dum veneris iudicare sæculum per ignem.

Requiem æternam dona, &c. Libera me, &c.

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison. Pater noster, & ne nos inducas intentationem.

Resp. Sed libera nos à malo, &c.

Vers. Aporta inferi.

Resp. Erue Domine ani-

mam eius.
Vers. Requiescant in pace.
Resp. Amen.
Vers. Domine exaudi, &c.
Resp. Et clamor meus, &c.
Vers. Dominus vobiscum.
Resp. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

Deus qui proprium, &c.
In Paradisum deducant te Angeli: in tuo aduentu suscipiant te martyres; & perducam te ciuitatem sanctam Ierusalem: Chorus Angelorum te suscipiat & cum Lazaro quondam paupere æternam habeas. Requiem.
Ego sum resurrectio & vi-

ta qui credit in me, etiam
si mortuus fuerit viuet &
omnis qui viuit & credit in
me non morietur in æter-
num.

Benedictus Dominus Deus
Israël, &c.

Kyrie eleison, &c. Vt su-
pra.

Oremus.

FAc quæsumus Domine
hanc cum seruo tuo de-
uncto N. Fratre nostro
misericordiam vt factorum
uiorum in pœnis non re-
cipiat vicem, qui tua in-
victis tenuit voluntatem, &
cut hic eum vera fides iun-

xit fidelium turmis, ita illic eum tua miseratio societ Angelicis choris. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Vers. Requiem æternam dona ei Domine.

Resp. Et lux perpetua luceat ei.

Vers. Requiescat in pace.

Resp. Amen.

Anima eius & animæ omnium Fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace. Amen.

FIN.







